

**Sommaire :**

<b>- I – PRÉFECTURE .....</b>	<b>15</b>
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>15</b>
<b>BUREAU DU CABINET .....</b>	<b>15</b>
ARRETE N°2006 – 03988 du 01 juin 2006 .....	15
Composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité « cadets de la République-option police nationale » pour le département de l'Isère.....	15
ARRETE n°2006-04475 du 14 juin 2006 .....	15
Modifiant l'arrêté n°2003-08508 du 1 août 2003, re latif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs .....	15
ARRETE N°2006-04896 du 21 juin 2006.....	17
Autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité .....	17
ARRETE N°2006-05041 du 26 juin 2006.....	18
M. Régis LAMBLIN brigadier chef est nommé régisseur de recettes auprès de la compagnie de CRS n°47.....	18
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>18</b>
ARRÊTÉ N°2006-04064 du 2 juin 2006.....	18
Listes complémentaires d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme.....	18
<b>DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....</b>	<b>19</b>
<b>REGLEMENTATION.....</b>	<b>19</b>
ARRETE N°2006-03909 du 01 juin 2006.....	19
Fixant la date des soldes d'été dans le département de l'Isère pour l'année 2006.....	19
ARRÊTÉ N°2006 – 04017 du 02 Juin 2006 .....	19
Autorisation d'ouverture tardive .....	19
ARRETE N°2006 – 04107 du 6 Juin 2006 .....	20
Autorisation d'ouverture tardive .....	20
ARRÊTÉ N°2006 – 04108 du 06 Juin 2006 .....	20
Autorisation d'ouverture tardive .....	20
ARRETE n°2006- 04254 du 8 JUIN 2006.....	20
Commerce de véhicules automobiles, entretien et réparation de véhicules automobiles : fermetures dominicales ....	20
ARRÊTÉ N°2006 – 04299 du 08 Juin 2006.....	21
Il est mis un terme à la fermeture administrative prononcée par l'arrêté préfectoral N°2006-03410 du 18 Mai 2006 susvisé, à l'encontre du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL », sis 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000) 21	
ARRETE N°2006 – 04300 du 09 Juin 2006 .....	21
Autorisation d'ouverture précoce .....	21
ARRÊTÉ N°2006 – 04301 du 09 Juin 2006 .....	21
Autorisation d'ouverture tardive .....	21
ARRÊTÉ N°2006 – 04472 du 14 juin 2006 .....	22
Calendrier des épreuves des deux sessions d'examens 2006 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Modification .....	22
ARRÊTÉ N°2006 - 04559 du 15 Juin 2006.....	22
Autorisation d'ouverture tardive .....	22
ARRÊTÉ N°2006 - 04602 du 16 juin 2006.....	23
Portant modification du système de vidéosurveillance pour le quartier des Roches et autorisant le dispositif de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères.....	23
ARRÊTÉ N°2006 – 04641 du 19 juin 2006 .....	23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Centre commercial « GRAND' PLACE » - Association Foncière Urbaine Libre de Gestion de l'Ensemble Immobilier GRAND'PLACE à Grenoble .....	23
Arrêté n°2006-04801 du 20 juin 2006 .....	24
ARRETE REGLEMENTAIRE - RELATIF A L'EXERCICE de la PECHE EN EAU DOUCE SUR 10 LACS DE MONTAGNE (Belledonne, Oisans, Rousses, Grande Valloire).....	24

ARRETE N°2006-04802 du 20 juin 2006 .....	25
Excluant des terrains de l'ACCA d'IZERON .....	25
ARRETE N°2006-04804 du 20 juin 2006 .....	26
Excluant des terrains de l'ACCA de COGNIN LES GORGES .....	26
ARRETE N°2006-04805 du 20 juin 2006 .....	26
Excluant des terrains de l'ACCA de ROYBON .....	26
ARRETE N°2006-04806 du 20 juin 2006 .....	27
Excluant des terrains de l'ACCA de PORCIEU AMBLAGNIEU .....	27
ARRETE N°2006-04807 du 20 juin 2006 .....	27
Excluant des terrains de l'ACCA de PARMILIEU .....	27
ARRETE N°2006-04808 du 20 juin 2006 .....	28
Excluant des terrains de l'ACCA de TENCIN au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse .....	28
ARRETE N°2006-04809 du 20 juin 2006 .....	29
Excluant des terrains de l'ACCA de CHATEAU BERNARD au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse .....	29
ARRÊTÉ N°2006 – 04949 du 22 juin 2006.....	29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Laboratoire VERIMAG à Gières.....	29
ARRÊTÉ N°2006 – 04950 du 22 juin 2006.....	30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Epicerie Tabac « ANTHON MULTISERV » à Anthon .....	30
ARRÊTÉ N°2006 – 04952 du 22 juin 2006.....	30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « CASINO » au Versoud .....	30
ARRÊTÉ N°2006 – 04955 du 22 juin 2006.....	31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « INTERMARCHÉ » S.A. SOVALDRE à Grenoble.....	31
ARRÊTÉ N°2006 – 04957 du 22 juin 2006.....	31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « GUER G. » à Bourgoin Jallieu.....	31
ARRÊTÉ N°2006 – 04958 du 22 juin 2006.....	32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac A. CHATAIN à Charantonnay .....	32
ARRÊTÉ N°2006 – 04959 du 22 juin 2006.....	32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « Le REINITAS » à Grenoble.....	32
ARRETE N°2006-04962 du 22 juin 2006 .....	33
Excluant des terrains de l'ACCA de CHEVRIERES .....	33
ARRETE N°2006-04963 du 22 juin 2006 .....	33
Excluant des terrains de l'ACCA de ST APPOLINARD .....	33
ARRÊTÉ N°2006 – 04971 du 22 juin 2006.....	34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : BANQUE RHONE ALPES – Eybens .....	34
ARRÊTÉ N°2006 – 04981 du 22 juin 2006.....	34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SUD EQUIPEMENT .....	34
ARRÊTÉ N°2006 – 04982 du 22 juin 2006.....	35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Gymnase municipal à St Pierre d'Allevard.....	35
ARRÊTÉ N°2006 – 04984 du 22 juin 2006.....	35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangerie ARNAUD à Bourgoin Jallieu .....	35
ARRÊTÉ N°2006 – 04985 du 22 juin 2006.....	36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar Restaurant « LE LAGON BLEU » à Vienne .....	36
ARRETE N°2006-04987 du 22 juin 2006 .....	36
Relatif à la commercialisation du gibier .....	36
ARRÊTÉ N°2006 – 04988 du 22 juin 2006.....	37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société « MULTI BASE » à St Laurent du Pont.....	37
ARRÊTÉ N°2006 - 04991 23 juin 2006 .....	37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Association « OHE PROMETHEE ISERE » à Fontaine .....	37
ARRÊTÉ N°2006 – 04998 du 23 juin 2006.....	38
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « ST CLAUDE » à Grenoble .....	38
ARRÊTÉ N°2006 – 04999 du 23 juin 2006.....	38
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LA VOLUTE » à Crolles .....	38

ARRÊTÉ N°2006 – 05038 du 26 juin 2006 .....	39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SEMITAG – Ligne C du Tramway .....	39
ARRETE N°2006 – 05046 du 29 juin 2006 .....	39
Autorisant l'entreprise « THIERRY CURTIS SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage .....	39
ARRETE n°2006-05126 du 27 juin 2006 .....	40
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE .....	40
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....</b>	<b>43</b>
<b>ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI .....</b>	<b>43</b>
ARRETE N° 2006 – 04038 du 2 juin 2006 .....	43
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE POISSONNERIE EN GROS - CENTRE HOICHE A GRENOBLE .....	43
ARRÊTE N°2006 – 04145 du 7 juin 2006 .....	44
Organisation et vente de voyages de séjours - habilitation .....	44
ARRETE N°2006 - 04146 du 7 JUIN 2006 .....	44
Organisation et vente de voyages et de séjours : halilitation .....	44
ARRÊTÉ N°2006 – 04147 du 20 juin 2006 .....	45
L'hôtel "Abbatiale Savoyet Serve" situé à St Marcellin (38160) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme .....	45
ARRÊTE N°2006 – 04748 du 20 juin 2006 .....	45
Organisation et vente de voyages de séjours - habilitation .....	45
ARRETE N°2006 – 04753 du 20 juin 2006 .....	45
L'Office de Tourisme de La Tour du Pin est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans .....	45
ARRETE N°2006 - 04749 du 20 juin 2006 .....	46
Organisation et vente de voyages ou de séjours - habilitation .....	46
ARRÊTE N°2006-04750 du 20 juin 2006 .....	46
Maisons Familiales de Vacances - Agrément .....	46
ARRETE N°2006 - 04751 du 20 JUIN 2006 .....	47
Licence d'entrepreneur de remise et de tourisme - SARL PREMIERE CLASSE TRANSPORT .....	47
ARRETE N°2006 - 04752 du 20 juin 2006 .....	47
L'Office de Tourisme de Venosc Vénéon est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans .....	47
<b>ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>48</b>
AVIS n°2006-00538 du 20 juin 2006 .....	48
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de BERNIN .....	48
ARRÊTÉ N°2006-00851 du 27 juin 2006 .....	48
Modifiant l'arrêté N°2004 – 09905 - Relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du Département de l'Isère en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. ....	48
ARRÊTÉ N°2006-01824 du 19 juin 2006 .....	48
Autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire à créer deux bassins de stockage des eaux de crue sur la Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux .....	48
ARRETE N°2006-04155 du 7 JUIN 2006 .....	51
Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38 00006 D .....	51
ARRETE N°2006-04220 du 08 juin 2006 .....	53
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) .....	53
ARRETE N°2006-04221 du 8 JUIN 2006 .....	54
Portant modification de la Commission Locale d'Information et de surveillance ( C.L.I.S.) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS .....	54
ARRETE N°2006-04277 du 8 JUIN 2006 .....	54
Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38 00007 D .....	54

ARRÊTE N°2006-04900 du 21 JUIN 2006 .....	57
Commune de VENOSC - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière Installation de Traitement de Matériaux - Sté.SOVEMAT - ENQUÊTE PUBLIQUE .....	57
ARRETE N°2006-05129 du 27 juin 2006 .....	58
Délimitation des unités d'action du plan loup 2006.....	58
ARRETE N°2006-05131 du 27 JUIN 2006 .....	58
AUTORISATION PROVISOIRE DÉLIVRÉE À LA S.A.S. PAPETERIE DE VOIRON - EXPLOITATION D'INSTALLATION CLASSÉE SUR LA COMMUNE DE VOREPPE – 379 RUE LOUIS ARMAND.....	58
ARRETE N°2006-05266 du 30 juin 2006 .....	59
Modifiant l'arrêté n°2004-15386 autorisant la Comm unauté de Communes des BALCONS SUD de CHARTREUSE à réaliser des travaux d'aménagements du ruisseau de LA LOUE pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'INTERET GENERAL les dits travaux sur la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE .....	59
ARRETE N°2006-05363 du 30 JUIN 2006 .....	60
La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à Saint-Clair de la Tour est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	60
ARRETE N°2006-05377 du 30 JUIN 2006 .....	62
Monsieur MORALES (établissement AUTO SCRATCH MORALES - St Victor de Morestel) est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	62
<b>DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>63</b>
<b>FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE .....</b>	<b>63</b>
ARRETE N°2006-05080 du 22 juin 2006 .....	63
Mademoiselle Isabelle Faure, agent technique qualifiée de la commune d'Estrablin est nommée régisseuse .....	63
ARRETE n°2006-05118 du 27 juin 2006 .....	64
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont une régie de recettes de l'Etat .....	64
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>64</b>
<b>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>64</b>
ARRETE N°2006-04347 du 01 juin 2006 .....	64
Syndicat Intercommunal des eaux Vif - Le Gua – SIVIG - Modifications statutaires.....	64
ARRETE N°2006-04642 du 19 mai 2006 .....	64
Ouverture d'élection d'une commission pour la modification des limites territoriales entre Thodure et Viriville.....	64
ARRETE N°2006 – 05187 du 22 Juin 2006,.....	65
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS - Modification statutaire .....	65
ARRETE N°2006-05188 du 22 Juin 2006 .....	65
Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Modifications du périmètre.....	65
ARRETE N°2006 – 05117 du 22 Juin 2006.....	66
Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise ( EPFLRG ) - Adhésion de Saint-Théoffrey .....	66
<b>URBANISME .....</b>	<b>66</b>
ARRETE 2006-04028 du 2 juin 2006 .....	66
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FROGES .....	66
ARRETE N°2006-04161 du 7 juin 2006 .....	67
Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité - GRENOBLE – résorption de l'insalubrité - 67 rue St Laurent – Expropriation succession PILLITTERI .....	67
ARRETE N°2006 – 04225 du 8 juin 2006.....	69
Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité touristique nouvelle (UTN) - Commune de VILLARD DE LANS - Réaménagement de la Côte 2000 .....	69
ARRETE N°2006-04429 du 13 juin 2006 .....	69
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	69
ARRETE N°2006-04430 du 13 juin 2006 .....	70
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE de : MERLAS. 70	70

ARRETE N°2006-04431 du 13 juin 2006.....	70
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE de : LA BATIE MONTGASCON.....	70
ARRETE N°2006-04436 du 12 JUIN 2006 .....	71
Autorisant l'occupation temporaire d'un terrain sur le territoire de la commune d'HURTIERES dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal.....	71
ARRETE N°2006-04799 du 23 mai 2006.....	72
Projet d'exécution pour les travaux de remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY...72	
ARRETE N°2006-04818 du 19 juin 2006.....	72
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE - Aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée (la Ferme de l'Hôpital) sur la commune de St Egrève .....	72
ARRETE N°2006-04819 du 19 juin 2006.....	73
Déclaratif d'utilité publique - Construction de logements sociaux - Rue des Tournelles par ACTIS - Commune de GRENOBLE .....	73
ARRETE N°2006-04970 du 20 juin 2006.....	73
Déclaration d'Utilité Publique - Projet d'aménagement du Chemin des Bergers à Chantesse .....	73
ARRETE N°2006-04986 du 21 juin 2006.....	74
Déclaratif d'utilité publique - Commune de SAINT MAURICE L'EXIL - Aménagement du plan d'eau des Blaches.....	74
ARRETE N°2006-05185 du 28 juin 2006.....	75
Déclaratif d'utilité publique - Construction d'équipements sportifs - Commune de BERNIN .....	75
ARRETE N°2006-05278 du 29 juin 2006.....	75
Déclaration d'Utilité Publique - PROJET : RN 6 - Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau.....	75
ARRETE N°2006-05321 du 30 juin 2006.....	76
ARRETE DE CESSIBILITE - Commune de CROLLES - Construction de la digue du Brocey.....	76
<b>FINANCES LOCALES.....</b>	<b>77</b>
ARRETE N°2006-04268 du 9 juin 2006.....	77
Réglant le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal du Collège de Villard Bonnot.....	77
<b>DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....</b>	<b>77</b>
<b>BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....</b>	<b>77</b>
ARRETÉ n°2006-04172 du 30 MAI 2006.....	77
Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur TACHKER, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	77
ARRETE N°2006 – 04173 du 30 MAI 2006 .....	79
Fixant la composition du "Conseil Départemental de l'Education Nationale" .....	79
ARRETE n°2006-04174 du 02 JUIN 2006 .....	81
Délégation de signature donnée à M. Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par interim .....	81
ARRETÉ N°2006-04175 du 02 JUIN 2006 .....	83
Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par interim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses .....	83
PREFECTURE N°2006-4719.....	84
ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N°2006-02 et N°2006 -03 du 17 mars 2006 .....	84
PRÉFECTURE N°2006-4720.....	85
DÉCISION N°060/2006, 062/2006, 063/2006, 064/2006 et 065/2006 du Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest Isère .....	85
PRÉFECTURE N°2006-4820 du 30 mai 2006.....	86
Modificatif n°5 de la décision n°72 / 2006 portant délégation de signature .....	86
<b>- II - SOUS-PRÉFECTURES .....</b>	<b>88</b>
<b>VIENNE .....</b>	<b>88</b>

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-04416 du 24 avril 2006 .....	88
Portant transformation de la commission syndicale de biens indivis - Sablons – Serrières en syndicat intercommunal De Sablons et Serrières .....	88
<b>LA TOUR DU PIN.....</b>	<b>90</b>
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-04722 du 15 juin 2006 .....	90
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la BIEVRE ET DU VAL D'AINAN - Extension du périmètre.....	90
ARRETE N°2006-05171 du 29 juin 2006 .....	90
Délégation de signature.....	90
ARRETE N°2006-05190 du 29 juin 2006 .....	91
Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU.....	91
<b>- III – SERVICES DE L'ÉTAT .....</b>	<b>91</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>91</b>
ARRETE n° 2006-02261 du 19 avril 2006.....	91
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE.....	91
ARRETE n° 2006-02262 du 19 avril 2006.....	92
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD .....	92
ARRETE n° 2006-02263 du 19 avril 2006.....	93
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON .....	93
ARRETE n° 2006-02265 du 19 avril 2006.....	93
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE .....	93
ARRETE n° 2006-02266 du 19 avril 2006.....	94
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS.....	94
ARRETE n° 2006-02267 du 19 avril 2006.....	94
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT.....	94
ARRETE n° 2006-02268 du 19 avril 2006.....	95
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT .....	95
ARRETE n° 2006-02269 du 19 avril 2006.....	95
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS .....	95
ARRETE n° 2006-02270 du 19 avril 2006.....	96
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE.....	96
ARRETE n° 2006-02271 du 19 avril 2006.....	96
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE .....	96
ARRETE n° 2006-02272 du 19 avril 2006.....	97
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU .....	97
ARRETE n° 2006-02273 du 19 avril 2006.....	98
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" .....	98
ARRETE n° 2006-02274 du 19 avril 2006.....	98
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE .....	98
ARRETE n° 2006-02275 du 19 avril 2006.....	99
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE.....	99

ARRETE n° 2006-02276 du 19 avril 2006 .....	99
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES.....	99
ARRETE n° 2006-02552 du 19 avril 2006 .....	100
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE .....	100
ARRETE n° 2006-02553 du 19 avril 2006 .....	101
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS.....	101
ARRETE n° 2006-02557 du 19 avril 2006 .....	101
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS.....	101
ARRETE n° 2006-02558 du 19 avril 2006 .....	102
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du centre de jour "Les Alpes" à GRENOBLE .....	102
ARRETE n° 2006-02565 du 19 avril 2006 .....	102
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF.....	102
ARRETE n° 2006-02566 du 19 avril 2006 .....	103
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE.....	103
ARRETE n° 2006-02567 du 19 avril 2006 .....	103
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE .....	103
ARRETE n° 2006-02568 du 19 avril 2006 .....	104
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY .....	104
ARRETE n° 2006-02574 du 19 avril 2006 .....	105
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX .....	105
ARRETE n° 2006-02576 du 19 avril 2006 .....	105
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON.....	105
ARRETE n° 2006-02577 du 19 avril 2006 .....	106
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON .....	106
ARRETE n° 2006-02578 du 19 avril 2006 .....	106
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES.....	106
ARRETE n° 2006-02579 du 19 avril 2006 .....	107
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE .....	107
ARRETE n° 2006-02580 du 19 avril 2006 .....	107
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE.....	107
ARRETE n° 2006-02581 du 19 avril 2006 .....	108
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES .....	108
ARRETE n° 2006-02582 du 19 avril 2006 .....	108
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU.....	108
ARRETE n° 2006-02586 du 19 avril 2006 .....	109
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU.....	109
ARRETE n° 2006-02587 du 19 avril 2006 .....	110
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX.....	110

ARRETE n° 2006-02588 du 19 avril 2006.....	110
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES .....	110
ARRETE n° 2006-02589 du 19 avril 2006.....	111
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE .....	111
ARRETE n° 2006-02590 du 19 avril 2006.....	112
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE .....	112
ARRETE n° 2006-02591 du 19 avril 2006.....	112
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières " à GRENOBLE .....	112
ARRETE n° 2006-02592 du 19 avril 2006.....	113
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE .....	113
ARRETE n° 2006-02593 du 19 avril 2006.....	113
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU .....	113
ARRETE n° 2006-02594 du 19 avril 2006.....	114
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide" à JARDIN .....	114
ARRETE n° 2006-02595 du 25 avril 2006.....	114
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX .....	114
ARRETE n° 2006-02596 du 25 avril 2006.....	115
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE .....	115
ARRETE n° 2006-02597 du 25 avril 2006.....	116
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON.....	116
ARRETE n° 2006-02598 du 25 avril 2006.....	116
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN.....	116
ARRETE n° 2006-02599 du 25 avril 2006.....	117
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER .....	117
ARRETE n° 2006-02602 du 25 avril 2006.....	117
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL .....	117
ARRETE n° 2006-02603 du 25 avril 2006.....	118
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX .....	118
ARRETE n° 2006-02604 du 25 avril 2006.....	119
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS .....	119
ARRETE n° 2006-02605 du 25 avril 2006.....	119
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER .....	119
ARRETE n° 2006-02606 du 25 avril 2006.....	120
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY.....	120
ARRETE n° 2006-02623 du 25 avril 2006.....	121
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES.....	121
ARRETE n° 2006-02624 du 25 avril 2006.....	121
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX.....	121



ARRETE n° 2006-02625 du 25 avril 2006 .....	122
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER .....	122
ARRETE n° 2006-02626 du 25 avril 2006 .....	122
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS .....	122
ARRETE n° 2006-02663 du 25 avril 2006 .....	123
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE .....	123
ARRETE n° 2006-02664 du 25 avril 2006 .....	124
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF .....	124
ARRETE n° 2006-02665 du 25 avril 2006 .....	124
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE .....	124
ARRETE n° 2006-02666 du 25 avril 2006 .....	125
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE .....	125
ARRETE n° 2006-02667 du 25 avril 2006 .....	125
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY .....	125
ARRETE n° 2006-02669 du 26 avril 2006 .....	126
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC .....	126
ARRETE: N°2006-02671 du 26 avril 2006 (D : N°2006-19 77) .....	127
Autorisant la création de 48 lits de type EHPAD au logement-foyer "Les Volubilis" à AOSTE .....	127
ARRETE N°2006-02672 du 26 avril 2006 (D N°2006-2387 ) .....	127
Autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Corallies" à CHOZEAU en EHPAD médicalisé .....	127
ARRETE n° 2006-02673 du 26 avril 2006 .....	128
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL .....	128
ARRETE n° 2006-02674 du 26 avril 2006 .....	128
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE .....	128
ARRETE n° 2006-02675 du 26 avril 2006 .....	129
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET .....	129
ARRETE n° 2006-02680 du 26 avril 2006 .....	130
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD .....	130
ARRETE n° 2006-02681 du 26 avril 2006 .....	130
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU .....	130
ARRETE n° 2006-02682 du 26 avril 2006 .....	131
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON .....	131
ARRETE n° 2006-02683 du 26 avril 2006 .....	131
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS .....	131
ARRETE n° 2006-02684 du 26 avril 2006 .....	131
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD de la région VOIRONNAISE .....	131
ARRETE n° 2006-02685 DU 28 avril 2006 .....	132
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD de BEAUREPAIRE .....	132
ARRETE n° 2006-02686 du 28 avril 2006 .....	132
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU .....	132
ARRETE n° 2006-02687 du 28 avril 2006 .....	133
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE .....	133
ARRETE n° 2006-02688 du 28 avril 2006 .....	133
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE .....	133

ARRETE n° 2006-02689 du 28 avril 2006.....	134
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE .....	134
ARRETE n° 2006-02690 du 28 avril 2006.....	134
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par la Fédération ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX.....	134
ARRETE n° 2006-02691 du 28 avril 2006.....	135
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES .....	135
ARRETE n° 2006-02692 du 28 avril 2006.....	135
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD du canton de MENS.....	135
ARRETE n° 2006-02693 du 28 avril 2006.....	136
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES.....	136
ARRETE n° 2006-02694 du 28 avril 2006.....	136
Fixant les forfaits globaux de soins 2006 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère.....	136
ARRETE n° 2006-02695 du 28 avril 2006.....	137
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS .....	137
ARRETE n° 2006-02696 du 28 avril 2006.....	138
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS.....	138
ARRETE n° 2006-02697 du 28 avril 2006.....	138
Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL.....	138
ARRETE n°2006-02742 du 24 mai 2006.....	139
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur.....	139
ARRETE n° 2006-02743 du 7 juin 2006.....	139
Modifiant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE .....	139
ARRETE n° 2006-03353 du 31 mai 2006 .....	140
Modifiant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix .....	140
ARRETE : N°2006-03354 du 31 mai 2005 D : N°2006-400 1.....	140
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du CAMSP du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu	140
ARRETE : N°2006-03355 du 31 mai 2006 D : N°2006-400 2.....	141
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du CAMSP "Huguette Permingeat" de l'ARIST à Poisat .....	141
ARRETE n° 2006-03356 du 29 mai 2006 .....	142
Autorisant la création d'une section semi-internat à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef .....	142
ARRETE n° 2006-03357 du 22 mai 2006 .....	143
Autorisant la régularisation de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAJH à Eybens (Isère) .....	143
ARRETE N° 2006-04002 du 2 juin 2006 .....	144
Fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Hauquelin" de Grenoble.....	144
ARRETE N° 2006- 04003 du 2 juin 2006 .....	144
Fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Varcès.....	144
ARRETE N° 2006 – 04004 du 2 juin 2006.....	145
Fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Varcès ....	145
ARRETE n° 2006-04030 du 2 juin 2006.....	145
Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par le Centre communal d'actions sociales de la ville d'ECHIROLLES .....	145
ARRETE : n° 2006- 04031 du 9 juin 2006 (D : n°2006-4292) .....	146
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère) .....	146
ARRETE n° 2006-04032 du 22 juin 2006.....	146
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM APF d'EYBENS .....	146
ARRETE n° 2006-04033 du 22 juin 2006.....	147
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du SESSAD APF à ECHIROLLES (ISERE).....	147
ARRETE n° 2006-04034 du 26 juin 2006.....	148
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles .....	148

ARRETE n° 2006 –04177 du 8 juin 2006.....	149
Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BERNARD sis à PONT EVEQUE .....	149
ARRETE n° 2006 – 04178 du 8 juin 2006.....	150
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres .....	150
ARRETE n°2006-04222 du 7 juin 2006 .....	151
Concernant les tutelles aux prestations sociales pour mineurs.....	151
ARRETE n°2006-04223 du 7 juin 2006 .....	151
Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes.....	151

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....151**

ARRETE N°2006 – 03664 du 24 mai 2006.....	151
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET des VOUILLANTS - PROPRIETE du CONSEIL GENERAL de l'ISERE - SISE sur la COMMUNE de SEYSSINET-PARISSET .....	151
ARRETE N°2006-04265 du 9 juin 2006.....	153
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PENOL .....	153
ARRETE N°2006-04601 du 16 juin 2006.....	153
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE PLAN.....	153
ARRETE PREFECTORAL N°2006-04604 du 20 juin 2006 .....	155
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'Erwinia amylovora AGENT DU FEU BACTERIEN.....	155
ARRETE N°2006-04643 du 19 juin 2006.....	155
DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE VILLARD DE LANS.....	155
ARRETE N°2006-05047 du 23 juin 2006.....	157
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER .....	157
ARRETE N°2006-05048 du 23 juin 2006.....	157
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER .....	157
ARRETE N°2006-05049 du 23 juin 2006.....	158
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE .....	158
ARRETE n°2006-05095 du 26 juin 2006 .....	159
Autorisant Madame Jacqueline MARGUET à exploiter DEUX plans d'eau à ST PIERRE DE BRESSIEUX dans un but de PISCICULTURE à VALORISATION TOURISTIQUE .....	159

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....160**

ARRÊTÉ N°2006-02469 du 18 avril 2006.....	160
Portant tarification 2006 du service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale Pour l'Insertion (AREPI).....	160
ARRÊTÉ N°2006-02470 du 9 mai 2006.....	161
Portant tarification 2006 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère.....	161
ARRÊTÉ N°2006-02471 du 9 mai 2006.....	162
Portant tarification 2006 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère.....	162
PRÉFECTURE N°2006-03712 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3 068).....	162
Relatif à la tarification 2006 accordée à « la maison Jean-Marie Vianney » située à La Côte Saint André, gérée par les Orphelins apprentis d'Auteuil.....	162
PRÉFECTURE N°2006-03718 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-32 96).....	163
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'Accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes : A.D.A.J. situé à Grenoble, géré par l'association Beauregard .....	163
PREFECTURE N°2006-03721 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006- 3297).....	164
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Les Carlines situé à Autrans, géré par l'association Beauregard .....	164
PREFECTURE N°2006-03722 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-30 72).....	165
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » situé à Autrans, géré par l'Oeuvre des villages d'enfants.....	165

PREFECTURE N°2006-03723 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-31 61).....	166
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.....	166
PREFECTURE N°2006-03729 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-30 70).....	167
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Accueil enfance situé à Voiron, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative .....	167
PREFECTURE N°2006-03731 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3 071).....	168
Relatif à la tarification 2006 accordée au service AEMO situé à Grenoble, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative.....	168
PREFECTURE N°2006-03732 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-31 56).....	169
Relatif à la tarification 2006 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.....	169
PREFECTURE N°2006-03743 du 30 mai 2006 ARRÊTÉ N°2006-315 7.....	170
Relatif à la tarification 2006 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.....	170
ARRÊTÉ N°2006-03744 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3069) .....	171
Relatif à la tarification 2006 accordée au Centre d'accueil immédiat situé à Poisat, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative .....	171
PRÉFECTURE N°2006-03745 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3 298).....	172
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement L'Etoile du Rachais situé à La Tronche géré par l'association Comité commun. ....	172
PREFECTURE N°2006-03746 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-31 54).....	173
Relatif à la tarification 2006 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.....	173
PREFECTURE N°2006-03763 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3 300).....	174
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Les Guillemottes situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre du Bon Pasteur.....	174
ARRÊTÉ N°2006-03764 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3299) .....	175
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Espace adolescents situé à Grenoble, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative.....	175
ARRÊTÉ N°2006-03765 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3155) .....	176
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint-Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.....	176
ARRÊTÉ N°2006-03766 du 30 mai 2006 (ARRÊTÉ N°2006-3160) .....	177
Relatif à la tarification 2006 accordée au « Service Educatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.....	177
ARRÊTÉ N°2006-04450 du 12 juin 2006 .....	178
Portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement dénommé « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.).....	178
ARRÊTE N°2006-05091 du 20 juin 2006 .....	179
Portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé "Quadro" implanté 3541 Vieille route - 38250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'insertion des jeunes (A.R.P.A.I.J.) .....	179
ARRÊTE N°2006-05093 du 20 juin 2006 .....	180
Portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé "Belledonne" implanté 3541 Vieille route - 38250 Lans en géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'insertion des jeunes (A.R.P.A.I.J.) Vercors ....	180

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	
<b>PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>181</b>

PRÉFECTURE N°2006-01969 du 3 mai 2006 .....	181
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.012).....	181
PRÉFECTURE N°2006-04398 du 2 juin 2006.....	182
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.013).....	182
ARRETE n°2006-04418 du 12 juin 2006.....	183
Accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés - Agrément pour les années 2006 et 2007 .....	183
PRÉFECTURE 2006-04706 du 21 juin 2006.....	184
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Numéro d'Agrément : 2006-1.38.014 .....	184

PRÉFECTURE : 2006-05335 du 15 juin 2006 .....	185
ARRETE PORTANT AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-2.38.003) .....	185

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE.....186**

PRÉFECTURE N°2006-4817 du 1 <sup>er</sup> juin 2006 ARRETE SG n°2006-14.....	186
Modification de l'arrêté rectoral n°2006-01 du 1 <sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble .....	186

**INSPECTION ACADÉMIQUE.....186**

PRÉFECTURE N°2006-4718 du 8 juin 2006 ARRETE N°2006-04 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE .....	186
Relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.....	186

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE.....187**

ARRETE N°2006-03324 du 4 novembre 2005.....	187
Titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.....	187
ARRETE N°2006-04384 du 12 juin 2006.....	188
Le centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Uriage est dissous à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2006.....	188
ARRETE N°2005-14300 du 29 novembre 2005.....	189
Il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Trièves » à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2005.....	189
ARRETE N°2005-14303 du 29 novembre 2005.....	189
Le centre d'incendie et de secours du « Serpaton » est dissous juridiquement à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2005....	189

**– IV – SERVICES RÉGIONAUX .....189**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES .....189**

PRÉFECTURE N°2006-04005 du 24 mai 2006 2006-RA-183.....	189
Montant dû à l'établissement CHU DE GRENOBLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 .....	189
PRÉFECTURE N°2006-04006 du 30 mai 2006 N°2006-38-079.. .....	190
Montant de la dotation annuelle de financement de : " L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE .....	190
PRÉFECTURE N°2006-04007 du 31 mai 2006 N°2006-38-080. ....	191
Dotation ou forfait annuel de la clinique Mutualiste "Les Eaux Claires" .....	191
PRÉFECTURE N°2006-04008 du 31 mai 2006 N°2006-38-081.. .....	192
Dotation annuelle de financement du centre médical "Henry Bazire" .....	192
PRÉFECTURE N°2006-4009 du 31 mai 2006 N°2006-38-082... .....	192
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU .....	192
PRÉFECTURE N°2006-04010 du 31 mai 2006 N°2006-38-083. ....	193
Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence "Le Mas des Champs".....	193
PRÉFECTURE N°2006-04011 du 31 mai 2006 N°2006-38-083.. .....	194
Dotation ou forfait annuel de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" .....	194
PREFECTURE N°2006-04012 du 31 mai 2006 N°2006-38-084 .....	194
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN.....	194
PRÉFECTURE N°2006-04013 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 86 .....	195
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSSES".....	195
PRÉFECTURE N°2006-04014 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 87 .....	196
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : MECS "LE FOYER" .....	196
PRÉFECTURE N°2006-04015 du 9 juin 2006 ARRETE N ° 2006-38-099.....	197
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne .....	197
PRÉFECTURE N°2006-4723.....	198
DELIBERATION N°2006/054 de la Commission Exécutive du 1 0 mai 2006 - OBJET : Renouvellement d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds .....	198

PRÉFECTURE N°2006-04724 du 31 mai 2006 N°2006-38-088 ..	199
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE ..	199
PRÉFECTURE N°2006-04725 du 31 mai 2006 N°2006-38-089 ..	200
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT ..	200
PRÉFECTURE N°2006-04726 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 90 ..	201
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS" ..	201
PRÉFECTURE N°2006-04727 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38- 091 ..	202
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN ..	202
PRÉFECTURE N°2006-04728 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 92 ..	202
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CP DU VION ..	202
PRÉFECTURE N°2006-04729 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 93 ..	203
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN ..	203
PRÉFECTURE N°2006-04730 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 94 ..	204
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES ..	204
PRÉFECTURE N°2006-04731 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 95 ..	205
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE ..	205
PRÉFECTURE N°2006-04732 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 96 ..	206
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON ..	206
PREFECTURE N°2006-04733 du 31 mai 2006 ARRETE N°2006-38-0 97 ..	207
Montant de la dotation annuelle de financement de : "L'HOPITAL LOCAL DE MENS" ..	207
PRÉFECTURE N°2006-04740 du 9 juin 2006 ARRETE 2006-RA-202 ..	208
Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ..	208
PRÉFECTURE N°2006-5168 du 26 juin 2006 ARRETE 2006-RA-220 ..	209
Fixant pour la région Rhône-Alpes la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographique ..	209
PRÉFECTURE N°2006-5267 du 21 juin 2006 ARRÊTÉ N°2006-RA-2 14 ..	210
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ..	210
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ..</b>	<b>210</b>
PRÉFECTURE N°2006-5092 du 21 JUIN 2006 ARRETE n°06-210 ..	210
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère) ..	210
<b>- V - AUTRES ..</b>	<b>211</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON ..</b>	<b>211</b>
ARRETE N°2006-3868 du 1 <sup>er</sup> juin 2006 ..	211
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES - CADRE DE SANTÉ INFIRMIER - DIPLOMÉ D'ÉTAT - (1 POSTE) ..	211
<b>ETABLISSEMENT SOCIAL DE TRAVAIL ET D'HÉBERGEMENT ISÉROIS ..</b>	<b>211</b>
ARRETE N°2006-04561 du 6 juin 2006 ..	211
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES - CADRE DE SANTE INFIRMIER DIPLOME D'ETAT ..	211

# - I - PRÉFECTURE

## CABINET DU PREFET

### BUREAU DU CABINET

#### ARRETE N° 2006 – 03988 du 01 juin 2006

*Composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité « cadets de la République-option police nationale » pour le département de l'Isère*

**VU** le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité,

**VU** la demande du directeur par intérim du centre de formation de police en date du 23 mai 2006,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1 : La composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité « cadets de la République-option police nationale » pour le département de l'Isère est fixée comme suit :

- 1) Monsieur le Préfet de l'Isère, président ou son représentant, le directeur du centre de formation de la police nationale de l'Isère;
- 2) Un représentant du centre de formation de la police nationale ;
- 3) Un représentant de l'établissement partenaire de l'éducation nationale ;
- 4) Un psychologue (de l'école de police, ou du SGAP, ou un vacataire selon les besoins) ;
- 5) Un représentant de la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur du centre de formation de la police nationale de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Michel MORIN

#### ARRETE n° 2006-04475 du 14 juin 2006

*Modifiant l'arrêté n° 2003-08508 du 1 août 2003, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs*

**VU** le règlement (CE) n° 2320/2002 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment son article 4, paragraphe 2 et le point 2.3.a) de son annexe,

**VU** le règlement (CE) n° 1138/2004 de la commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

**VU** le code pénal,

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R. 213-3;

**VU** le code des douanes,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

**VU** la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 (*transports*) relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Article 1<sup>er</sup>.

Le titre I de l'arrêté n° 2003-08508 du 1 août 2003, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE I

#### DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1<sup>er</sup> : Limite des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs est divisé en deux types de zone

- une zone publique en deux parties,
- une zone réservée non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone publique :

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé par décision du directeur d'aérodrome.

Elle est constituée par :

1)- La zone publique Sud qui comprend :

- a) les locaux de l'aérogare de passagers.
- b) une partie des locaux du bloc technique affectée à l'Etat : Direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.), gendarmerie des transports aériens (G.T.A.) et Météo France.
- c) les quais de chargement et de déchargement du fret librement accessibles aux transporteurs autorisés,

- d) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- e) les routes et voies ouvertes à la circulation publique,
- f) la zone des logements,
- g) les hangars.

2)- La zone publique Nord qui comprend :

- a) le service d'exploitation de la formation aéronautique,
- b) le centre école de parachutisme (C.E.P.).

**Article 3 : Zone réservée :**

La zone réservée comprend la totalité du domaine aéronautique, à l'exclusion des éléments objet de l'article 2 ci-dessus.

Elle comprend notamment :

- l'aire de mouvement,
- les parties critiques,
- les secteurs de sûreté,
- les secteurs fonctionnels,
- les bâtiments et installations techniques.

1)- L'aire de mouvement :

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes,
- les aires de trafic (stationnement, entretien et garage des aéronefs),
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2)- Les parties critiques :

Elles sont représentées sur le plan spécifique annexé. Elles peuvent être désactivées hors la présence d'aéronefs commerciaux, par décision du représentant du préfet sur l'aérodrome.

3)- Les secteurs de sûreté :

On distingue quatre secteurs de sûreté identifiés comme particulièrement sensibles dont le :

**Secteur A-Avion**

Ce sont les aires de stationnement des aéronefs commerciaux utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence d'un aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond au périmètre de sécurité défini par type d'aéronef.

**Secteur B-Bagages**

Ce sont les salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

Secteur F-Fret

Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ (national ou international)

Secteur P-Passagers

**Au départ :** ce sont les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté et l'aéronef.

**A l'arrivée :** ce sont les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la limite de la zone réservée de l'aérogare.

4)- Secteurs à accès restreint ou fonctionnels :

La zone réservée peut également comprendre des **secteurs fonctionnels** définis pour des impératifs de sécurité ou de protection des points névralgiques, dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Ces secteurs sont les suivants :

- **NAV :** la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation,
- **MAN :** aire de manœuvre,
- **ENE :** les centrales thermiques et électriques, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie,
- **TRA :** aire de trafic.

5)- Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie,
- les hangars et les installations industrielles donnant accès à la zone réservée. (ateliers, entrepôts, fret),
- les locaux et hangars d'aéroclubs et du centre école de parachutisme ayant un accès à la zone réservée,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- le chenil,
- et, d'une manière générale, toute installation concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessite une protection particulière.

6)- Points de passage entre la zone publique et la zone réservée

L'accès à la zone réservée se fait obligatoirement par un des points de passage communs qui sont indiqués sur les plans annexés ou un point de passage privatif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter. L'autorisation et les conditions d'utilisation des accès privatifs ainsi que les mesures de sûreté propres à chacun des types d'accès (contrôle des titres de circulation et inspection filtrage des passagers, des personnels ou des véhicules, taux de réalisation des mesures de sûreté,...) font l'objet, de décisions particulières prises après



avis du comité local de sûreté, par le directeur de l'aviation civile Centre-Est en application du dernier alinéa de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile. La mise en œuvre de ces mesures est assurée par l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs, dans la limite de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, et par les entreprises ou organismes concernés pour leurs accès privatifs. Chacun des accès fait l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 2

Il est inséré au titre V, prescriptions sanitaires, de l'arrêté du 01 août 2003 susvisé un article 31-A ainsi rédigé :

« Article 31-A

Les conditions dans lesquelles sont exercées les missions de contrôle sanitaire aux frontières en cas d'alerte épidémiologique sont définies par un protocole d'accord entre le gestionnaire d'aérodrome et les administrations concernées. »

Article 3

L'article 31 de l'arrêté du 01 août 2003 susvisé devient l'article 31-B.

Article 4

La disposition de l'article 1 du présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes et notifié par le gestionnaire aux employeurs autorisés à exercer une activité en zone réservée de l'aérodrome.

Article 6

- le directeur de l'aviation civile Centre-Est,
  - le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,
  - le délégué territorial des aérodromes de l'Isère,
  - le directeur de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
  - le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
  - le directeur régional des douanes et droits indirects,
  - le président du conseil général de l'Isère,
  - le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
  - le maire de Brézins,
  - le maire de Saint-Hilaire-de-la-Côte,
  - le maire de Gillonay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE N°2006-04896 du 21 juin 2006**

*Autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité*

**VU** la loi n°66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

**VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

**VU** l'article 113-1 de l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1<sup>ère</sup> partie du règlement général de la police nationale) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des commissaires et hauts fonctionnaires de la Police Nationale ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des officiers de la Police Nationale ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la Police Nationale ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de frais d'habillement des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2005 fixant les modalités d'application des articles 2 et 3 du décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

**CONSIDERANT** la distribution, pour le département de l'Isère, des nouveaux uniformes de la police nationale ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Article 2 :** Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

**Article 3 :** Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

**Article 4 :** Les directeurs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE N°2006-05041 du 26 juin 2006**

*M. Régis LAMBLIN brigadier chef est nommé régisseur de recettes auprès de la compagnie de CRS n°47*

**VU** l'article L.26 du code de la route,

**VU** la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions et son décret d'application du 29 décembre 1989,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2761 du 15 juin 1990 portant création d'une régie des recettes auprès de la compagnie de CRS n° 47 en résidence à Grenoble,

**VU** la demande du commandant de la compagnie de CRS n° 47 en date du 14 juin 2006,

**CONSIDERANT** que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de la CRS n°47 est compris entre 3 001 et 4 600 euros,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er :** M. Régis LAMBLIN brigadier chef est nommé régisseur de recettes auprès de la compagnie de CRS n° 47 en résidence à Grenoble. Il est responsable du fonctionnement de la régie et de la présentation pour contrôle des fonds et justificatifs.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour tout motif, M. Régis LAMBLIN sera remplacé par son suppléant M. Sylvain LEGRAND, sous-brigadier de police ou par l'adjoint de ce dernier M. Richard CHAUZET, sous-brigadier de police.

**ARTICLE 2 :** M. Régis LAMBLIN, M. Sylvain LEGRAND et M. Richard CHAUZET ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que les suivants :

1. Amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat,
2. Amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé,
3. Consignations prévues par l'article L26 du code de la route.

Dans le cas contraire, ils s'exposeraient aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 4 :** Le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 460 euros.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de la CRS n°47 et le trésorier-payeur-général de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Paul BAUDOIN

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ N°2006-04064 du 2 juin 2006**

*Listes complémentaires d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme*

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992, relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du préfet de l'Isère du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**Article 1er :** Les listes complémentaires d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme sont arrêtées comme suit. Elles sont rattachées aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère.

**Article 2 :** Les membres des jurys d'examen inscrits sur ces listes complémentaires d'aptitude pourront participer aux jurys pour les formations qu'ils dispensent effectivement.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

P/le préfet,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,  
Nicolas REGNY

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Il sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Annexe 1 bis

Liste complémentaire des instructeurs de secourisme du département de l'Isère et des personnalités qualifiées dans le domaine du secourisme habilités à assurer les fonctions de président de jury d'examen des premiers secours

ANNEE 2006

- MAURY Nathalie

Annexe 2 bis

Liste complémentaire des moniteurs de secourisme du département de l'Isère habilités à assurer les fonctions de membre de jury d'examen des premiers secours

ANNEE 2006

- MAURY Nathalie

Annexe3 bis

Liste complémentaire des médecins du département de l'Isère habilités à assurer les fonctions de membre de jury d'examen des premiers secours

ANNEE 2006

- PRETE Denis

## DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

### REGLEMENTATION

#### ARRETE N°2006-03909 du 01 juin 2006

*Fixant la date des soldes d'été dans le département de l'Isère pour l'année 2006*

VU l'article L. 310-3 du Code de Commerce ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du livre III du titre 1<sup>er</sup> article L. 310-3 du Code de Commerce ;

VU les résultats de la consultation organisée auprès des chambres consulaires et des organisations professionnelles concernées représentées dans le département ;

VU l'avis du Comité Départemental de la Consommation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La date de début des soldes dans le département de l'Isère pour l'année 2006 est fixée au :

**Mercredi 28 juin 2006 à partir de 8 heures au mardi 8 août 2006 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

**ARTICLE 3 :**

Le non respect des dates fixées ou des dispositions citées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du Code de Commerce.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère  
Michel MORIN

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 04017 du 02 Juin 2006

*Autorisation d'ouverture tardive*

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 Février 2006 par Monsieur Jean-Marc MONDON, exploitant du débit de boissons « LE JM&D » situé RN 85 – 38350 LA MURE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 Mai 2006 du Maire de La Mure ;

VU l'avis du 17 Mai 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Marc MONDON, exploitant du débit de boissons « LE JM&D » situé RN 85 – 38350 LA MURE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Venosc et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 2006 – 04107 du 6 Juin 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

- VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
- VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
- VU** la demande présentée le 07 Novembre 2005 par Mademoiselle Valérie TYTGAT, exploitante du débit de boissons « LE CAFE DES ALLIES » situé 116 Rue des Alliés à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Grenoble en date du 08 Février 2006 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique en date du 19 Avril 2006 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Valérie TYTGAT, exploitante du débit de boissons « LE CAFE DES ALLIES » situé 116 Rue des Alliés à GRENOBLE (38000), est autorisée à ouvrir son établissement à partir de 3 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
- ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04108 du 06 Juin 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

- VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
- VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
- VU** la demande présentée le 04 Mars 2006 par Monsieur Jacques MANAKA-PENDA, exploitant du débit de boissons « LE TAGO MAGO » sis 61 Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
- VU** l'avis favorable du 26 Avril 2006 du Maire de Grenoble ;
- VU** l'avis favorable du 22 Mai 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques MANAKA-PENDA, exploitant du débit de boissons « LE TAGO MAGO » sis 61 Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
- ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE n° 2006- 04254 du 8 JUIN 2006**

*Commerce de véhicules automobiles, entretien et réparation de véhicules automobiles : fermetures dominicales*

- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L 221-2 prévoyant qu'il est interdit d'occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine, L 221-4 fixant le repos hebdomadaire à une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien de 11 heures, L 221-5 relatif au repos dominical et L221-17 relatif aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,
- VU** les avenants 25 du 15 février 1995 et 35 du 6 décembre 2002 de la Convention Collective des Services de l'Automobile,
- VU** l'accord pluriannuel intervenu le 13 avril 2006 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Isère, le Syndicat Métallurgie C.F.E.-C.G.C. de l'Isère, l'Union Départementale C.F.T.C. de l'Isère et le syndicat C.F.D.T. Symetal 38 portant sur la fermeture dominicale des établissements et parties d'établissement affectés à la vente de véhicules automobiles,
- CONSIDERANT** que le bilan de l'application des arrêtés des 5 années précédentes fait apparaître qu'une auto-régulation par la profession du nombre des ouvertures dominicales, favorable au repos des personnels et à l'égalité de concurrence entre les établissements est intervenue,
- Article 1** : Dans le département de l'Isère, les établissements relevant des codes NAF 50.1Z commerce de véhicules automobiles, et 50.2 Z entretien et réparation de véhicules automobiles seront fermés 48 dimanches en 2006, et 47 dimanches en 2007 et 2008.

**Article 2** : Les modalités d'organisation du travail pendant les périodes non couvertes par le présent arrêté seront réglées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04299 du 08 Juin 2006**

*Il est mis un terme à la fermeture administrative prononcée par l'arrêté préfectoral N°2006-03410 du 18 Mai 2006 susvisé, à l'encontre du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL », sis 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000)*

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3332-15 et L 3352-6 ;

**VU** le décret N°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006-03410 du 18 Mai 2006 prononçant la fermeture administrative d'une durée d'un mois du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL », sis 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000) ;

**VU** les observations présentées lors des recours gracieux par courrier en date du 20 Avril 2006 par Monsieur Alain ALBERTIN, directeur de l'établissement susmentionné et lors de l'entretien en date du 01 Juin 2006 par Monsieur ABLERTIN accompagné de son avocat, Me HENRI ;

**CONSIDERANT** que les arguments présentés lors de ces recours gracieux sont de nature à infléchir la décision de fermeture administrative d'une durée d'un mois du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL » prononcée par l'arrêté préfectoral N°2006-03410 du 18 Mai 2006 susvisé ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis un terme à la fermeture administrative prononcée par l'arrêté préfectoral N°2006-03410 du 18 Mai 2006 susvisé, à l'encontre du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL », sis 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000) à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Gilles PRIETO

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**ARRETE N° 2006 – 04300 du 09 Juin 2006**

*Autorisation d'ouverture précoce*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 21 Février 2006 par Monsieur Bernard LORENSELLI, exploitant du débit de boissons « LE VERLAINE » situé 113 Avenue Léon Blum à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

**VU** l'avis favorable du Maire de Grenoble en date du 03 Mai 2006 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique en date du 22 Mai 2006 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bernard LORENSELLI, exploitant du débit de boissons « LE VERLAINE » situé 113 Avenue Léon Blum à GRENOBLE (38000), est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 4 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Paul BAUDOIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04301 du 09 Juin 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 11 Avril 2006 par Madame Jacqueline CHEVALIER, exploitante du débit de boissons « LE TANGO » sis 85 Avenue de la République – 38130 ECHIROLLES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 16 Mai 2006 du Maire d'Echirolles ;

**VU** l'avis favorable du 24 Mai 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Jacqueline CHEVALIER, exploitante du débit de boissons « LE TANGO » sis 85 Avenue de la République – 38130 ECHIROLLES est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Echirolles et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARRÊTÉ N° 2006 – 04472 du 14 juin 2006

*Calendrier des épreuves des deux sessions d'examens 2006 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Modification*

**VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-13742 du 24 novembre 2005 fixant le calendrier des épreuves des deux sessions d'examens 2006 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** les procès-verbaux des réunions du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui se sont tenues les 20 avril et 23 mai 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1** : La date mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-13742 du 24 novembre 2005 est modifiée comme suit : « le **mardi 10 octobre 2006** ».

**ARTICLE 2** : La date mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-13742 du 24 novembre 2005 est modifiée comme suit : « le **mardi 14 novembre 2006** ».

**ARTICLE 3** : Il est ajouté une réunion des membres du jury le **jeudi 16 novembre 2006** pour proclamer les résultats de l'épreuve de topographie-géographie et dresser la liste des admissibilités à l'épreuve de conduite sur route.

**ARTICLE 4** : L'article 9 est modifié comme suit : « Les demandes d'inscription doivent parvenir en Préfecture **au plus tard le jeudi 10 août 2006 pour la première partie, et au plus tard le jeudi 14 septembre 2006 pour la deuxième partie** ».

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

### ARRÊTÉ N° 2006 - 04559 du 15 Juin 2006

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 20 Février 2006 par Monsieur Laurent CHARREL-MARTIN, exploitant du débit de boissons « LE SQUALE » situé 22 Passage de la Poste – 38250 VILLARD DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 27 Février 2006 du Maire de Villard de Lans ;

**VU** l'avis favorable du 24 Mai 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent CHARREL-MARTIN, exploitant du débit de boissons « LE SQUALE » situé 22 Passage de la Poste – 38250 VILLARD DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Villard de Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N°2006 - 04602 du 16 juin 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour le quartier des Roches et autorisant le dispositif de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n°2005-12818 du 28 octobre 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les quartiers des Roches et de Servenoble situés à Villefontaine (38090) ;

**VU** l'arrêté n°2006-02037 du 24 février 2006 autorisant la modification du dispositif de vidéo surveillance pour le quartier des Roches et la mise en place du dispositif de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères à Villefontaine (38090), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDERANT** le réexamen du dossier portant sur la modification du dispositif de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le quartier des Roches à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur le Maire de Villefontaine**  
**Hôtel de ville**  
**Place Pierre Mendès France – BP 88**  
**38093 VILLEFONTAINE CEDEX**

**ARTICLE 4** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :

Monsieur le Maire de Villefontaine

Monsieur Louis SERRANO – Chef de Service Police municipale

Monsieur Michel JACQUET – Chef de Police municipale – Adjoint

Monsieur Serge SCARPARI – Brigadier Chef Principal – Adjoint

Monsieur Christian BOUQUET – Brigadier Chef

Monsieur Jean-Louis CROUZET – Brigadier Chef

Madame Mireille LAMBERT – Brigadier Chef

Monsieur Grégory BAUDOIN – Gardien Principal

Monsieur Michel BOURRE – Gardien Principal

Monsieur David BROUET – Gardien Principal

Monsieur Frédéric GARCIA – Gardien Principal

Monsieur Maxime PLAËK – Gardien Principal

Madame Laëtitia DUPASQUIER – Gardien

Monsieur Frédéric RONNER-FRANCOURT – Gardien

Monsieur Franck THOMAS – Gardien

**ARTICLE 5** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée **pour une période d'essai de 1 an**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2006-02037 du 24 février 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Patricia JALLON

**ARRÊTÉ N°2006 – 04641 du 19 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Centre commercial « GRAND' PLACE » - Association Foncière Urbaine Libre de Gestion de l'Ensemble Immobilier GRAND'PLACE à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Yves BERNARD, Directeur du centre commercial « GRAND PLACE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le site situé 55 centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°06-56 du 2 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2005 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial « GRAND PLACE », A.F.U.L. de l'Ensemble Immobilier Grand Place, situé 55 centre commercial Grand'place à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Ludovic BONAVIDA – Responsable de Site  
GROUP 4  
P.C. de sécurité – 55 grand'place  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont désignées ci-après :

Monsieur Yves BERNARD – Directeur unique de sécurité de Grand'Place  
Monsieur Enzo TOMASI – Directeur technique du centre commercial  
Monsieur Ludovic BONAVIDA – Responsable de site  
Monsieur Thierry BLANCHOT – Chef de poste  
Monsieur Raphaël GEAY – Chef d'équipe incendie

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,  
Patricia JALLON

**Arrêté n°2006-04801 du 20 juin 2006**

*ARRETE REGLEMENTAIRE - RELATIF A L'EXERCICE de la PECHE EN EAU DOUCE SUR 10 LACS DE MONTAGNE (Belledonne, Oisans, Rousses, Grande Valloire)*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L431-1 à L437-23, R431-1 à R436-81 et notamment l'article R 436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieurs et lacs de montagne,

**VU** l'arrêté du 5 mai 1986 modifié par l'arrêté du 31 Août 2004, fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale, où figure en annexe les Lac Labarre, Lac de la Muzelle, Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop, Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon, Lac de La Fare, Lac de la Folle, Lac Blanc ou Layta, Lac Noir,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-13166 du 8 novembre 2005 créant la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les Lac Labarre, Lac de la Muzelle, Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop, Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon, Lac de La Fare, Lac de la Folle, Lac Blanc ou Layta, Lac Noir

**VU** l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne émis en date du 19 avril 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1** : La pêche dans les Lac Labarre (commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (commune de Venosc), Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop (commune de Ste Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (commune de Revel), Lac de La Fare (commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Layta, Lac Noir (commune de la Ferrière d'Allevard) est soumise aux conditions générales d'exercice du droit de pêche définies aux articles R436-6 à R436-35 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

**TEMPS et HEURES d'INTERDICTION**

**Article 2 : Période**

L'exercice de la pêche est interdit en dehors des temps d'ouverture suivant :

\* pour toutes espèces : du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre  
**TAILLE MINIMALE DES POISSONS**

**Article 3 :**

Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau avec précaution immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,18 m pour toutes les espèces de truites,
- 0,35 m pour le chrisivomer,
- pas de taille minimum pour l'omble chevalier.

**NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS DE CAPTURE**

**Article 4 : Nombre de captures autorisées**

Quel que soit le mode de pêche, le nombre maximum de captures autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- 10 salmonidés (arc-en-ciel, fario),
- 1 chrisivomer,
- pas de quota pour l'omble chevalier.



**Article 5 : conditions de capture**

Les pêcheurs doivent être porteurs d'un carnet de pêche.

Les résultats de chaque pêche seront consignés sur ce carnet selon les modalités suivantes :

- 1 – le jour sera coché dès le début de la pêche,
- 2 – la taille de chaque poisson sera portée au fur et à mesure de leur capture pour toute espèce,
- 3 – à la fin de la pêche, le nombre de prises sera obligatoirement porté sur les lieux de pêche, le poids total journalier pourra être renseigné au domicile du pêcheur.
- 4 – l'acquisition d'un nouveau carnet de pêche annuel comporte l'obligation faite au pêcheur de retourner en fin d'année, son carnet de pêche, dûment rempli, aux gestionnaires de la pêche sur ces lacs à défaut à la Fédération départementale de pêche de l'Isère.

Dans un but de gestion des populations piscicoles, il sera établi des statistiques de pêche sur chaque lac pouvant aboutir à des quotas de capture annuels.

**Article 6 : Pêche aux lignes**

Est autorisée, pour tous les pêcheurs :

La pêche à l'aide d'une ligne maximum totalisant au plus 3 hameçons,

La pêche aux poissons morts et aux vifs est interdite à l'exception de Vairon pêchés sur place (à la ligne ou avec une carafe).

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Valjouffrey, Venosc, Ste Agnès, Revel, Vaujany, La Ferrière d'Alleverd, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs**

**Article 8 :**

- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Mrs les Maires des Communes de Valjouffrey, Venosc, Ste Agnès, Revel, Vaujany, La Ferrière d'Alleverd,
- Mr. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mr le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mr le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- ainsi que tous les agents chargés de la Police de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04802 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA d'IZERON*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'IZERON ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1971 portant agrément de l'ACCA d'IZERON ;

**VU** la demande de retrait présentée le 23 mai 2005 et complétée le 12 décembre 2005, par M. Roland FROMENT pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire d'IZERON ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 14 février 2006 au Président de l'ACCA d'IZERON ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M. Roland FROMENT a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée d'IZERON, les terrains appartenant à M. Roland FROMENT, d'une superficie totale de 45 ha 39 a 15 ca, ainsi désignées :

SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
G	1 à 5 – 37 à 43 – 46 à 54 – 66 – 67 – 73 et 74.
H	64

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire d'IZERON.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 octobre 2006.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'IZERON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA d'IZERON ainsi qu'à M. Roland FROMENT et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04804 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de COGNIN LES GORGES*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COGNIN LES GORGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1971 portant agrément de l'ACCA de COGNIN LES GORGES ;

**VU** la demande de retrait présentée le 23 mai 2005 et complétée le 15 décembre 2005, par M. Roland FROMENT pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de COGNIN LES GORGES ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 16 février 2006 au Président de l'ACCA de COGNIN LES GORGES ;

**CONSIDERANT** que M. Roland FROMENT a présenté une demande de retrait de terrains sur le territoire d'IZERON, et que ces terrains sont contiguës aux parcelles A n°523 à 525 sur la commune de COGNIN LES GORGES ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M. Roland FROMENT a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de COGNIN LES GORGES, les terrains appartenant à M. Roland FROMENT, d'une superficie totale de 67 ha 56 a 64 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	374 à 380 – 454 à 472 – 488 – 489 – 495 à 503 – 509 à 514 – 523 à 525 – 540 à 542 – 545 à 547 – 553 à 558 – 562.

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de COGNIN LES GORGES.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 décembre 2006.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de COGNIN LES GORGES, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de COGNIN LES GORGES ainsi qu'à M. Roland FROMENT et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04805 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de ROYBON*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de ROYBON ;

**VU** la demande de retrait présentée le 18 février 2006, par M. Eric CHALVIN pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ROYBON ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 6 mars 2006 au Président de l'ACCA de ROYBON, et sa réponse du 10 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M Eric CHALVIN a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROYBON, les terrains appartenant à M. Paul PRAYER, d'une superficie totale de 26 ha 33 a 90 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AM	1 à 11 – 19 à 25 – 90..

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ROYBON.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter 8 novembre 2006.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROYBON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de ROYBON ainsi qu'à M. Eric CHALVIN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04806 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de PORCIEU AMBLAGNIEU*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1972 portant agrément de l'ACCA de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

**VU** la demande de retrait présentée le 4 novembre 2005 et complétée les 17 et 28 novembre 2005, par M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME pour des terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 7 mars 2006 au Président de l'ACCA de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

**CONSIDERANT** que M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME a présenté une demande de retrait de terrains sur le territoire de PARMILIEU et que ces terrains sont contigus aux parcelles C n°28, 32 et 33 sur la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de PORCIEU AMBLAGNIEU, les terrains appartenant à la SNC LES HAUTS DE LA BALME, d'une superficie totale de 2 ha 89 a 98 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	28 – 32 – 33.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 janvier 2007.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de PORCIEU AMBLAGNIEU ainsi qu'à M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04807 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de PARMILIEU*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARMILIEU ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1972 portant agrément de l'ACCA de PARMILIEU ;  
**VU** la demande de retrait présentée le 4 novembre 2005 et complétée les 17 et 28 novembre 2005, par M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME pour des terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de PARMILIEU ;  
**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;  
**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 7 mars 2006 au Président de l'ACCA de PARMILIEU ;  
**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de PARMILIEU, les terrains appartenant à la SNC LES HAUTS DE LA BALME, d'une superficie totale de 35 ha 71 a 80 ca, ainsi désignées :

SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
A	19 – 150 – 151 – 158 à 160 – 166 à 171 – 174 à 176 – 206 – 208.
B	4 – 5.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.  
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PARMILIEU.  
**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 décembre 2007.  
**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.  
**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PARMILIEU, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Recueil de l'ACCA de PARMILIEU ainsi qu'à M. Daniel RICHARD représentant la SNC LES HAUTS DE LA BALME et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04808 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de TENCIN au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15 et R422-52 ;  
**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 19 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de TENCIN ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1971 portant agrément de l'ACCA de TENCIN ;  
**VU** la demande de retrait de terrains, présentée le 14 mars 2006, par M. Fabrice RECORBET pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de TENCIN ;  
**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;  
**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 20 mars 2006 au Président de l'ACCA de TENCIN ;  
**CONSIDERANT** que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par M. Fabrice RECORBET, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-52 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à l'intéressé ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de TENCIN, les terrains appartenant à M. Fabrice RECORBET, d'une superficie totale de 5 ha 05 a 42 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	629 – 631 à 634 – 654 – 655 – 696 – 1003 – 1131 – 1139 – 1142.

**ARTICLE 2** – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.  
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de TENCIN.  
**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 décembre 2006.  
**ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de TENCIN et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de TENCIN ainsi qu'à M. Fabrice RECORBET, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04809 du 20 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de CHATEAU BERNARD au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse*

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15 et R422-52 ;
- VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHATEAU BERNARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1972 portant agrément de l'ACCA de CHATEAU BERNARD ;
- VU** la demande de retrait de terrains, présentée le 22 février 2006, par M. Alain MAZET pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHATEAU BERNARD ;
- VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;
- VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 24 février 2006 au Président de l'ACCA de CHATEAU BERNARD ;
- CONSIDERANT** que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par M. Alain MAZET, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-52 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à l'intéressé ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de CHATEAU BERNARD, les terrains appartenant à M. Alain MAZET, d'une superficie totale de 2 ha 64 a 90 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	62 – 66 – 67 – 69.

- ARTICLE 2** – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.
- ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CHATEAU BERNARD.
- ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 janvier 2007.
- ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.
- ARTICLE 6** – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHATEAU BERNARD et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de CHATEAU BERNARD ainsi qu'à M. Alain MAZET, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04949 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Laboratoire VERIMAG à Gières*

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Nicolas HALBWACHS, Directeur adjoint de VERIMAG, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le laboratoire de recherche scientifique situé 2 avenue de Vignate à Gières (38610), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- VU** le récépissé n°06-107 du 31 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le laboratoire VERIMAG situé 2 avenue de Vignate à Gières (38610), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Joseph SIFAKIS – Directeur du Laboratoire  
VERIMAG  
2 avenue de Vignate  
38610 GIERES**

- ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :
- Monsieur Joseph SIFAKIS – Directeur du Laboratoire  
Monsieur Nicolas HALBWACHS – Directeur adjoint  
Monsieur Nicolas KOWALSKI – Ingénieur système  
Monsieur Jean-Noël BOUVIER – Ingénieur système

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Gières.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04950 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Epicerie Tabac « ANTHON MULTISERV » à Anthon*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Houria BENBETKA, Gérante de l'épicerie tabac « ANTHON MULTISERV », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue du port à Anthon (38280), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N°06-88 du 24 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'épicerie tabac « ANTHON MULTISERV » situé rue du port à Anthon (38280), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Houria BENBETKA – Gérante  
Epicerie tabac « ANTHON MULTISERV »  
Rue du port  
38280 ANTHON**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Anthon.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04952 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « CASINO » au Versoud*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur François LECOMTE, Directeur du supermarché « CASINO », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 20 rue Saint Exupéry au Versoud (38420), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé N°06-87 du 21 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « CASINO » situé 20 rue Saint Exupéry au Versoud (38420), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance, est désignée ci-après :

**Monsieur François LECOMTE – Directeur  
Supermarché « CASINO »  
20 rue St Exupéry  
38420 DOMENE**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur François LECOMTE – Directeur  
Madame Béatrice ROLLIN – Directrice Adjointe  
Monsieur Christophe LANSARD – Manager  
Monsieur Cyril GRATARD - Manager

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Versoud.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 04955 du 22 juin 2006

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « INTERMARCHE » S.A. SOVALDRE à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CLERY, Directeur de la société SOVALGRE « INTERMARCHE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 13 boulevard Maréchal Foch à Grenoble (38100), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé N°06-86 du 21 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société SOVALGRE « INTERMARCHE » située 13 boulevard Maréchal Foch à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance et habilitée à accéder aux images au système de vidéosurveillance, est désignée ci-après :

**Monsieur CLERY – Directeur général  
S.A. SOVALGRE « INTERMARCHE »  
13 boulevard Maréchal Foch  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 04957 du 22 juin 2006

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « GUER G. » à Bourgoin Jallieu*

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Nadine GUER, Gérante du tabac presse « GUER G », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 141 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N°06-84 du 12 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « GUER G » situé 141 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Nadine GUER – Gérante**

**Tabac presse « GUER G. »  
141 rue de la Libération  
38300 BOURGOIN JALLIEU**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04958 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac A. CHATAIN à Charantonnay*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Andrée CHATAIN, Gérante du tabac « A. CHATAIN », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé avenue du Dauphiné à Charantonnay (38790), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-83 du 12 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac « A. CHATAIN » situé avenue du Dauphiné à Charantonnay (38790), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Andrée CHATAIN – Gérante  
Tabac A. CHATAIN  
Avenue du Dauphiné  
38790 CHARANTONNAY**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Madame le Maire de Charantonnay.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04959 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « Le REINITAS » à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Catherine PERON, Gérante du tabac presse « Le REINITAS », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 27 boulevard Clémenceau à Grenoble (38100), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N°06-85 du 12 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « Le REINITAS » situé 27 boulevard Clémenceau à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance et habilitées à accéder aux images au système de vidéosurveillance, sont désignées ci-après :



**Monsieur Jean-Louis PERON et Madame Catherine PERON - Co-gérants**  
**Tabac presse « Le REINITAS »**  
**27 boulevard Clémenceau**  
**38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRETE N°2006-04962 du 22 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de CHEVRIERES*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHEVRIERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de CHEVRIERES ;

**VU** la demande de retrait présentée le 20 août 2005 complétée le 10 février 2006, par M. Emmanuel ROCHER pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHEVRIERES ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 28 mars 2006 au Président de l'ACCA de CHEVRIERES ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M Emmanuel ROCHER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHEVRIERES, les terrains appartenant à M. Emmanuel ROCHER, d'une superficie totale de 25 ha 73 a 98 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	28 – 29 – 31 – 33 à 38 – 40 à 52 – 56 à 58 – 236 – 241 – 694 – 698 – 794 – 795 – 799.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CHEVRIERES.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 septembre 2006.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHEVRIERES, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de CHEVRIERES ainsi qu'à M. Emmanuel ROCHER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04963 du 22 juin 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de ST APPOLINARD*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST APPOLINARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1972 portant agrément de l'ACCA de ST APPOLINARD ;

**VU** la demande de retrait présentée le 20 août 2005 complétée le 10 février 2006, par M. Emmanuel ROCHER pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST APPOLINARD ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 28 mars 2006 au Président de l'ACCA de ST APPOLINARD ;

**CONSIDERANT** que M. Emmanuel ROCHER a présenté une demande de retrait de terrains sur le territoire de ST APPOLINARD et que ces terrains sont contigus aux parcelles C n° 28, 29, 31, 33 à 38, 40 à 52, 56 à 58, 236, 241, 694, 698, 794, 795, 799 sur la commune de CHEVRIERES ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M Emmanuel ROCHER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST APPOLINARD, les terrains appartenant à M. Emmanuel ROCHER, d'une superficie totale de 9 ha 11 a 94 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	289 à 296 – 298 – 300 – 450 – 452 – 455 – 456.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ST APPOLINARD.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 31 janvier 2007.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST APPOLINARD, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de ST APPOLINARD ainsi qu'à M. Emmanuel ROCHER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04971 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : BANQUE RHONE ALPES – Eybens*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur José BAIJOT, Chargé d'affaires à la BANQUE RHONE ALPES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, concernant l'agence située 8 place de Verdun à Eybens (38320) ;

**VU** le récépissé n°06-81 du 11 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BANQUE RHONE ALPES située 8 place de Verdun à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur le Directeur d'agence  
BANQUE RHONE ALPES  
8 place de Verdun  
38320 EYBENS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Guy SCHERRER – Responsable Sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Eybens.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04981 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SUD EQUIPEMENT*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe LEVEEL, Gérant des établissements « SUD EQUIPEMENT », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les deux établissements situés 54 rue Diderot à Grenoble et rue du Pré Blanc à Crolles, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**VU** le récépissé n°06-101 du 24 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les établissements « SUD EQUIPEMENT » situés 54 rue Diderot à Grenoble et rue du Pré Blanc à Crolles, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Philippe LEVEEL – Gérant  
SUD EQUIPEMENT  
Siège social : 54 rue Diderot  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe LEVEEL – Gérant  
Monsieur Stéphane PERROT – Chef d'agence  
Monsieur Dominique ROSSETTO

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à MM. les Maires de Grenoble et Crolles.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2006 – 04982 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Gymnase municipal à St Pierre d'Allevard*

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques BILLAZ, Maire de St Pierre d'Allevard, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le gymnase municipal situé rue des Ecoles à St Pierre d'Allevard (38830), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°06-91 du 3 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le gymnase municipal situé rue des Ecoles à St Pierre d'Allevard (38830), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Sandrine SABATIER – Police municipale  
Mairie de St Pierre d'Allevard  
38830 ST PIERRE D'ALLEVARD**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2006 – 04984 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangerie ARNAUD à Bourgoin Jallieu*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pascal ARNAUD, Gérant de la boulangerie « ARNAUD », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 155 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°06-82 du 11 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la boulangerie « ARNAUD » située 155 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et autorisée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Pascal ARNAUD  
Boulangerie Pâtisserie ARNAUD  
155 rue de la Libération  
38300 BOURGOIN JALLIEU**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **36 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2006 – 04985 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar Restaurant « LE LAGON BLEU » à Vienne*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Manuel DA CUNHA REBELO, Gérant du bar restaurant « LE LAGON BLEU », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 105 rue Lafayette à Vienne (38200), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens et agressions ;

**VU** le récépissé N°06-92 du 3 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le bar restaurant « LE LAGON BLEU » situé 105 rue Lafayette à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Manuel DA CUNHA REBELO – Gérant  
Bar restaurant « LE LAGON BLEU »  
105 rue Lafayette  
38200 VIENNE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRETE N°2006-04987 du 22 juin 2006**

*Relatif à la commercialisation du gibier*

**VU** le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisane de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits du 10 septembre au 8 octobre 2006 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** – Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04988 du 22 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société « MULTI BASE » à St Laurent du Pont*

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel DEGORRE, Directeur de la société « MULTI BASE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZI du Guiers à St Laurent du Pont (38380), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-97 du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société « MULTI BASE » située ZI du Guiers à St Laurent du Pont (38380), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Michel DEGORRE – Directeur  
Société MULTI BASE  
ZI du Guiers  
38380 ST LAURENT DU PONT**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Laurent du Pont.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 - 04991 23 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Association « OHE PROMETHEE ISERE » à Fontaine*

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel GUILLERMIN, Président de l'association « OHE PROMETHEE ISERE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 37 rue de la Liberté à Fontaine (38600), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé N°06-104 du 31 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'association « OHE PROMETHEE ISERE » située 37 rue de la Liberté à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**M. le Président – M. le Directeur  
Association « OHE PROMETHEE ISERE »  
37 rue de la Liberté  
38600 FONTAINE**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Monsieur Philippe GIRAUD – Directeur**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04998 du 23 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « ST CLAUDE » à Grenoble*

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Thierry CORDIER, Propriétaire du tabac presse « ST CLAUDE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 27 cours de la Libération à Grenoble (38100), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N°06-99 du 18 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « ST CLAUDE » situé 27 cours de la Libération à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Thierry CORDIER – Propriétaire  
Tabac presse « ST CLAUDE »  
27 cours de la Libération  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04999 du 23 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LA VOLUTE » à Crolles*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Eric RAIGUE, Propriétaire du tabac presse « LA VOLUTE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Centre commercial « le Belledonne » à Crolles (38920), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N°06-98 du 18 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LA VOLUTE » situé Centre commercial « le Belledonne » à Crolles (38920), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Eric RAIGUE – Propriétaire  
Tabac presse « LA VOLUTE »  
Centre commercial « le Belledonne »  
38920 CROLLES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Crolles.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 05038 du 26 juin 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SEMITAG – Ligne C du Tramway*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général délégué de la SEMITAG, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la ligne C du tramway grenoblois, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic du tramway ;

**VU** le récépissé n°06-94 du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la ligne C du tramway grenoblois, exploitée par la Société d'Economie Mixte des Transports publics de l'Agglomération Grenobloise – SEMITAG, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Centre PCC**  
**2 – 4 place Paul Vallier**  
**38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions désignées ci-après :

**Les régulateurs du service**  
**Centre PCC**  
**2 – 4 place Paul Vallier**  
**38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Patricia JALLON

**ARRETE N°2006 – 05046 du 29 juin 2006**

*Autorisant l'entreprise « THIERRY CURTIS SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Thierry CURTENAZ en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « THIERRY CURTIS SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 29 avenue Marcellin Berthelot à Grenoble (38100) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1 –** L'entreprise individuelle dénommée « THIERRY CURTIS SECURITE », située 29 avenue Marcellin Berthelot à Grenoble (38100), ayant pour gérant Monsieur Thierry CURTENAZ, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

## ARRETE n°2006-05126 du 27 juin 2006

## RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

- VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,  
**VU** les arrêtés préfectoraux modifiés n° 2005-07028 et 2005-07029 en date du 24 juin 2005, 2005-15488 en date du 19 décembre 2005 et 2006-02011 en date du 27 février 2006  
**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2006  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

- ARTICLE 1 -** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :  
du 10 septembre 2006 à 7 heures,  
au 28 février 2007 au soir.  
La chasse est autorisée aux heures suivantes pour les oiseaux de passage et le petit gibier de plaine, hormis le renard :  
Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30  
01/12 au 28/02 : 8 h  
Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h
- ARTICLE 2 -** Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -**

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; **carnet de prélèvement obligatoire.**

**Bartavelle** soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	10/09/2006	01/10/2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chasse de la <b>Marmotte</b> autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 17 et 24 septembre 2006,</li> <li>Chasse de la <b>Marmotte</b> interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,</li> </ul>
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	11/11/2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tir du <b>Lagopède</b> interdit dans le massif du Vercors.</li> <li>Tir du <b>Lagopède</b> autorisé dès le 10 septembre 2006 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANY</li> <li>Ouverture de la chasse du <b>Tétras-lyre</b> le 24 septembre 2006 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.</li> </ul>

**- PETIT GIBIER DE PLAINE -**

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etourneau sansonnet Geai des chênes	10/09/2006	28/02/2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite,</li> <li>de l'ouverture générale au 7 janvier 2007 : en temps de neige, 5 chiens maximum par détenteur pour renard, ragondin et rat musqué,</li> <li>A partir du 8 janvier 2007 : <ul style="list-style-type: none"> <li>chasse avec chiens autorisée les samedis et dimanches,</li> <li>5 chiens maximum autorisés par détenteur,</li> </ul> </li> <li>toute la saison par temps de neige et à partir du 8 janvier 2007 : chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur sur un registre. Compte-rendu des opérations à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2007.</li> </ul>
Perdrix grise et rouge	10/09/2006	11/11/2006	
Lièvre commun	01/10/2006	03/12/2006	Chasse autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés.



Faisan Lapin de garenne Autres espèces chassables arrêté ministériel du 26/06/87	10/09/2006	07/01/2007	Chasse du <b>Lapin de garenne</b> autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2007, y compris à l'aide du furet.
---	------------	------------	--

**- GRAND GIBIER -**

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	10/09/2006 (01/07/06 pour chevreuril et daim et 01/09/06 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	31/01/2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soumis à plan de chasse,</li> <li>Chasse autorisée en temps de neige,</li> <li><b>Chevreuril, cerf d'Europe, cerf sika et daim :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>chiens interdits en temps de neige,</li> <li>chasse avec chiens au nombre maximum de 5 autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 8 janvier 2007,</li> </ul> </li> <li><b>Mouflon, Chamois :</b> chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors.</li> <li>Réouverture du chevreuril et du daim au 1<sup>er</sup> juin 2007 avec arrêté individuel.</li> </ul>
Sanglier	15/08/2006 (01/07/06 avec arrêté individuel)	28/02/2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réouverture au 1<sup>er</sup> juin 2007 avec arrêté individuel,</li> <li>du 15 août au 09 septembre 2006, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse en une seule équipe après accord du Comité local de gestion,</li> <li>de l'ouverture générale au 7 janvier 2007 : <ul style="list-style-type: none"> <li>selon plan local de gestion</li> <li>en temps de neige, 5 chiens maximum autorisés par détenteur,</li> </ul> </li> <li>à partir du 8 janvier 2007 : <ul style="list-style-type: none"> <li>selon plan local de gestion,</li> <li>chasse avec chiens autorisés les samedis et dimanches,</li> <li>5 chiens maximum autorisés par détenteur,</li> </ul> </li> <li>Toute la saison par temps de neige et à partir du 8 janvier 2007, chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre.</li> </ul>

**- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-**

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par des textes législatifs et réglementaires

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chasse autorisée <b>uniquement</b> à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha : <ol style="list-style-type: none"> <li>avant le 10 septembre 2006,</li> <li>par temps de neige,</li> </ol> </li> <li>Chasse interdite à moins de 30 mètres des plans d'eau, cours d'eau et marais classés en réserve de chasse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chasse interdite par temps de neige,</li> <li><b>Bécasse :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Avant le 08/01/2007 :</u> Prélèvement autorisée par jour et par chasseur égal à trois oiseaux,</li> <li><u>A partir du 08/01/2007 :</u> Chasse autorisée seulement dans les bois de plus de 3 ha. Les chiens d'arrêt ou spaniels sont obligatoires et doivent être munis d'un grelot. Le prélèvement journalier autorisé est limité à un oiseau par chasseur, Janvier : chasse autorisée uniquement le samedi et le dimanche, Février : chasse autorisée uniquement le dimanche.</li> </ul> </li> <li><b>Autres oiseaux de passage :</b> à partir du 08/01/2007 : Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche, L'utilisation des chiens est interdite, Ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, Pour se rendre au poste ainsi que pour en revenir, l'arme doit être démontée ou mise dans un fourreau.</li> </ul>

- ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées :  
le 14 ou le 21 octobre 2006 sur l'unité de gestion n° 25 (communes de LAVALDENS – CHANTELOUVE – LE PERIER – ENTRAIGUES – VALBONNAIS et ORIS EN RATTIER).
- ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage** où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants, indiquer l'espèce recherchée et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée.  
Les battues avec chiens ne pourront se dérouler qu'à partir de 10 heures, le matin étant réservé à la recherche du pied, chiens tenus en laisse. Le nombre de chiens est limité à 5 par détenteur.
- ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vénerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2007 au soir. La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2007 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.  
Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2007 pour la campagne écoulée.
- ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vénerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2006 jusqu'au 31 mars 2007 au soir.
- ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse  
Tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.  
De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.
- ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception de la zone centrale du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement (☎ 04 92 40 20 10), par Les conducteurs de chiens de sang dont les coordonnées suivent :
- M. CIECIERSKI – LANS EN VERCORS ☎ 04 76 95 46 81 ou portable 06 75 51 51 48
  - M. FOURNIER – ECHIROLLES ☎ 04 76 40 72 04 ou portable 06 12 37 58 14
  - M. GRAZIANA – TREFFORT ☎ 04 76 71 45 49 ou portable 06 74 51 96 72
  - M. JACQUET - GIVORD ☎ 04 78 73 23 62 ou portable 06 68 54 29 77
  - M. LEGAT – COLOMBE ☎ 04 76 55 56 20 ou portable 06 89 33 44 20
  - M. ROZAND - LENTE ☎ 04 75 48 26 91 ou portable 06 11 11 78 35
  - M. VUILLECARD - MONTBONNOT ☎ 04 76 90 94 25 ou portable 06 60 50 94 25
- ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.  
De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.
- ARTICLE 10 - Sont prohibés :
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
  - La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
  - Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
  - La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
  - L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
  - Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS et LA MURE.
- ARTICLE 11 - La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.
- ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Le PREFET,  
Michel MORIN

**MASSIF DE CHARTREUSE -**

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

**MASSIF DU VERCORS -**

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISSET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGIN, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE,

ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

**MASSIF DE L'OBIOU -**

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

**MASSIF DE BELLEDONNE -**

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILLENNE.

**MASSIF DU CONNEXE - SENEPI**

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

**COURS D'EAU -**

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

**CANAUX -**

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenièrès, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

**DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -**

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
- approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

**ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI**

**ARRETE N° 2006 – 04038 du 2 juin 2006**

*RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE POISSONNERIE EN GROS - CENTRE HOCHÉ A GRENOBLE*

**VU** le Code de Commerce dans ses articles L.730-1 à L 730-17 ;

**VU** le Décret N° 68-585 du 27 Juillet 1966 portant organisation de la tutelle des marchés d'intérêt national, modifié par les Décrets N° 68-658 du 10 Juillet 1968 et N° 69-420 du 7 Mai 1969 ;

**VU** le Décret n° 68-658 du 10 Juillet 1968 fixant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance N° 67-808 du 22 Septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national et portant modification de décrets pris en application du Décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 ;

**VU** le Décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

**VU** le Décret n° 68-660 du 10 Juillet 1968 fixant les conditions de dérogation aux interdictions destinées à protéger les marchés d'intérêt national ;

**VU** le Décret n° 61-1292 du 1<sup>er</sup> Décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de GRENOBLE, modifié par le Décret n° 68-658 du 10 Juillet 1968 ;

**VU** l'arrêté du 13 Juin 1969 portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national et, le cas échéant, protégés, modifié par les arrêtés des 18 Février 1970, 26 Mai 1972, 8 Décembre 1972 ;

**VU** l'avis du 16 Mai 1969 relatif à une décision du comité de tutelle des marchés d'intérêt national donnant délégation au Préfet de l'Isère, pour le marché d'intérêt national de GRENOBLE, pour statuer sur les demandes de dérogation aux interdictions édictées par l'article 5 de l'ordonnance N° 67-808 du 22 Septembre 1967 relative aux marchés d'intérêt national et mises en vigueur à l'intérieur des périmètres de protection de ces marchés d'intérêt national ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-10629 du 30 septembre 2003 accordant une dérogation à M. LACHENAL, pour exploiter Centre Hoche à Grenoble, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages jusqu'à la fin du premier semestre 2006

**VU** la demande de prolongation de cette dérogation en date du 12 janvier 2005, présentée à la DDCCRF par M. LACHENAL ;

**VU** l'avis favorable du Directeur du MIN de GRENOBLE en date du 14 mars 2006 ;

**VU** l'avis favorable de M ; Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 30 mars 2006 ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une dérogation aux interdictions prévues à l'article L 730.4 du Code de Commerce est accordée à Monsieur LACHENAL pour exploiter, CENTRE HOCHÉ à GRENOBLE, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation concerne les ventes autres que de détail ainsi que leurs opérations accessoires, portant sur les poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages et autres produits frappés par les mesures d'interdiction dans le périmètre négatif de protection du MIN de GRENOBLE.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée à titre provisoire pour une période courant jusqu'au 31 juin 2007.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 – 04145 du 7 juin 2006**

*Organisation et vente de voyages de séjours - habilitation*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par Melle Sandrine ZOZZOLI, accompagnatrice en montagne ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.06.0004 est délivrée à : Melle Sandrine ZOZZOLI

Adresse : 2, rue Gallice – 38100 - Grenoble

Statut : Travailleur indépendant

N° SIREN : 448 289 165

Profession : Accompagnateur en montagne

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la Banque Populaire Occitane 52-54, place Jean Jaurès à Albi (81).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Iard à Le Mans représentée par le Cabinet Piquet-Gauthier BP 27 à Oullins (69).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 - 04146 du 7 JUIN 2006**

*Organisation et vente de voyages et de séjours : habilitation*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1<sup>er</sup> mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** la demande de licence présentée par Mme Rachel NOËL, cogérante de la S.A.R.L. « BLEU AZUR SALAISE », à Salaise sur Sanne ;

**VU** la conformité des pièces jointes au dossier ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 30 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

**CONSIDERANT** que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI.038.06 0002 est délivrée à la S.A.R.L. "BLEU AZUR SALAISE"

Siège social : Zone de Jonchain Nord – 38150 – Salaise sur Sanne

Représentantes légales : Mme Françoise BAQUET

Mme Rachel NOËL

N° immatriculation : 489 467 647 RCS .Vienne

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Rachel NOËL.

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par La Banque Populaire Loire et Lyonnais, à Lyon, à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Axa France Iard à Annonay.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 04147 du 20 juin 2006**

*L'hôtel "Abbatiale Savoyet Serve" situé à St Marcellin (38160) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme*

- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;  
**VU** la demande présentée par M. Alexandre SIAUD pour le classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « Abbatiale Savoyet Serve » sis à St Marcellin ;  
**VU** le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 23 mars 2006 ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 30 mai 2006 ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARTICLE 1** - l'hôtel "Abbatiale Savoyet Serve" situé à St Marcellin (38160) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 36 chambres, soit 72 personnes;

N° de SIRET : 487 513 418 RCS Grenoble

Exploitant-responsable : Sarl Abbatiale Hôtel, M. Alexandre SIAUD

**ARTICLE 2** : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Marcellin, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 – 04748 du 20 juin 2006**

*Organisation et vente de voyages de séjours - habilitation*

- VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;  
**VU** le décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;  
**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;  
**VU** le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;  
**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Hervé SEGRAIS, gérant de la SARL Golf International de Grenoble à Bresson ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mai 2006 ;  
**CONSIDERANT** qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

**ARTICLE 1** : l'habilitation n°HA.038.06.0005 est délivrée à la SARL Golf International de Grenoble

**Adresse** : route de Montavie – 38320 - Bresson

**Statut** : SARL

**N°SIREN** : 400 3040168 RCS Grenoble

**ARTICLE 2** : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la Société Générale, 77, rue des Ayguinards à Meylan (38).

**ARTICLE 3** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de France Golf Assurances, 23, rue Lafayette –31034- Toulouse.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 – 04753 du 20 juin 2006**

*L'Office de Tourisme de La Tour du Pin est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans*

- VU** le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;  
**VU** l'arrêté n°2000-8014 du 10 novembre 2000 classant l'Office de tourisme de La Tour du Pin dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;  
**VU** la demande de reclassement, en date du 27 avril 2006, déposée par Mme. la Présidente de l'Office de Tourisme sus-nommé ;  
**VU** l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 30 mai 2006 ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : l'arrêté n°2000-8014 du 10 novembre 2000 est abrogé.

**ARTICLE 2** : l'Office de Tourisme de La Tour du Pin est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 - 04749 du 20 juin 2006**

*Organisation et vente de voyages ou de séjours - habilitation*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par M. Roland MONON, Directeur de l'Office de tourisme du Sud Grenoblois à Vizille ;

**VU** la conformité des pièces jointes au dossier ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique émis lors de sa séance du 30 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de M. Roland MONON, directeur de l'Office de tourisme, sont remplies ;

**CONSIDERANT** que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelles sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARTICLE 1** : l'autorisation n° AU 038 06 0001 est délivrée à l'Office de Tourisme du Sud-Grenoblois à Vizille;

Président : M Jean-Marie ZATTERA

Directeur : M. Roland MONON

Adresse : Place du Château à Vizille (38220)

Technicien titulaire de l'aptitude professionnelle : M. Roland MONON, directeur de l'Office de tourisme

**ARTICLE 2** : l'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante :  
**Communauté de communes du Sud-Grenoblois.**

**ARTICLE 3** : la garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, 15 et 17, rue Paul Claudel – 38000 - Grenoble à hauteur de 30 490 € ;

**ARTICLE 4** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama Rhône-Alpes Auvergne, 50, rue de St Cyr – 69009 - Lyon ;

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006-04750 du 20 juin 2006**

*Maisons Familiales de Vacances - Agrément*

**VU** le décret n° 90 -1054 du 23 novembre 1990 relatif aux Maisons Familiales de Vacances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 relatif à l'agrément des Maisons Familiales de Vacances ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'agrément en maison familiale de vacances du chalet « les Farlaix » à Méaudre présentée par l'Association Vacances Voyages Loisirs située à Vitry sur Seine (94) ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 janvier 2006 ;

**VU** l'avis favorable au fonctionnement de l'établissement émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30 juin 2005 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de l'action touristique du 30 mai 2006 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARTICLE 1** : un agrément définitif est délivré à l'Association Vacances Voyages Loisirs 39, av Henri Barbusse – 94408 – VITRY SUR SEINE cedex pour la Maison Familiale de vacances « Chalet les Farlaix » LD les Farlaix à Méaudre (38112) pour l'accueil de 90 personnes.

**ARTICLE 2** : le numéro de l'agrément accordé est : **N° 38-11** .

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de Méaudre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006 - 04751 du 20 JUIN 2006**

*Licence d'entrepreneur de remise et de tourisme - SARL PREMIERE CLASSE TRANSPORT*

- VU** le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;
- VU** l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- VU** le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1<sup>er</sup> mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** la demande de licence d'entrepreneur de grande remise, formulée par M. Sébastien VITRANO, gérant de la société PREMIERE CLASSE TRANSPORT,
- VU** le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à Mme Marie-Pierre VITRANO, Directrice technique de l'entreprise, par M. le Préfet de l'Isère le 17 mars 2006,
- VU** l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de GRENOBLE ;
- VU** la conformité des pièces jointes au dossier ;
- VU** l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 30 mai 2006 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARTICLE 1 :** La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n°GR.38.0004 est délivré à la société :

Nom commercial : SARL PREMIERE CLASSE TRANSPORT

Adresse : 173, rue du Vieux Moulin à Le Cheylas (38570)

Gérant : M. Sébastien VITRANO

N°siret : 490 098 845 RCS Grenoble

**ARTICLE 2 :** Le titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme doit apporter une collaboration permanente et effective au fonctionnement de l'entreprise. En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions d'aptitude professionnelle permettant la délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme sont remplies. La licence est une autorisation administrative qui ne peut être vendue avec la société qui l'exploite.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise Sarl Première Classe Transport est autorisée à exploiter un véhicule principal dont le certificat sera remis ultérieurement.

**ARTICLE 4 :** L'utilisation de tout véhicule auxiliaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

**ARTICLE 5 :** Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

**ARTICLE 6 :** Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

**ARTICLE 7 :** L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006 - 04752 du 20 juin 2006**

*L'Office de Tourisme de Venosc Vénéon est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans*

- VU** le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** l'arrêté n° 2000-2940 du 28 avril 2000 classant l'Office de tourisme de Venosc Vénéon dans les catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;
- VU** la demande de reclassement, en date du 16 février 2006, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
- VU** l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 30 mai 2006 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2000-2940 du 28 avril 2000 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** l'Office de Tourisme de Venosc Vénéon est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Dominique BLAIS

## **ENVIRONNEMENT**

### **AVIS n° 2006-00538 du 20 juin 2006**

#### *AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de BERNIN*

Par délibération en date du 7 avril 2006, déposée en Préfecture le 12 avril 2006, le conseil municipal de BERNIN a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de BERNIN, institué par arrêté municipal du 5 mars 1998.

Pour le Préfet, l'attaché principal  
Chef de Bureau  
Philippe BUGUELLOU

### **ARRÊTÉ N° 2006-00851 du 27 juin 2006**

*Modifiant l'arrêté N°2004 – 09905 - Relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du Département de l'Isère en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

- VU** le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-09905 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du Département de l'Isère en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

#### **ARTICLE UNIQUE**

Le modèle de cahier d'épandage mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-09905 susvisé est remplacé par le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le SECRETAIRE GENERAL  
Dominique BLAIS

### **ARRÊTÉ N° 2006-01824 du 19 juin 2006**

*Autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire à créer deux bassins de stockage des eaux de crue sur la Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux*

- VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU** la demande en date du 24 Octobre 2005 présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de création de deux bassins de rétention sur la Baïse sur la Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Octobre 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12257 du 15 Décembre 2005, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 3 Janvier au 19 Janvier 2006 inclus en Mairie de Saint-Siméon-de-Bressieux ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jacques Delay, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 28 Janvier 2006 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 Novembre 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Siméon-de-Bressieux en date du 10 Février 2006 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Avril 2006 ;
- VU** la lettre en date du 4 mai 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;



**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Mai 2006 ;

**VU** la lettre en date du 23 mai 2006 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 29 mai 2006;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.0., 2.5.2., 2.5.3 et 2.5.4 de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire est autorisé, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de création de deux bassins de rétention sur la Baïse, situé sur la Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, afin de limiter les impacts des crues moyennes sur l'agglomération et de participer au programme général d'écrêtement des crues du Rival sur l'ensemble du bassin versant. Ce délai de trois ans pourra être prorogé à la demande du maître d'ouvrage.

Sauf décision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par le maître d'ouvrage.

Ils comprennent :

Création de deux casiers de stockage entre les lieux dits « Garembourg » et « Baïse » par :

- ↳ l'établissement d'une digue de 220 m de longueur calée à la cote 430,20 NGF soit 3 m de hauteur par rapport au terrain naturel au point le plus haut, équipée d'un déversoir de sécurité capable d'évacuer une crue d'occurrence millénaire de La Baïse ;
- ↳ l'établissement d'une digue de 170 m de longueur calée à la cote 424,70 NGF soit 2,30 m de hauteur par rapport au terrain naturel au point le plus haut équipée d'un déversoir de sécurité dont le fonctionnement est similaire à celui précité.

Ces deux casiers auront une capacité de retenue d'environ 18 000 m<sup>3</sup> pour le bassin amont et de 5 000 m<sup>3</sup> pour le bassin aval permettant d'écrêter la pointe de crue de 20 m<sup>3</sup>/s.

Chaque digue est traversée par un busage qui servira d'ouvrage de contrôle (débit maximum de transit 15 m<sup>3</sup>/s).

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 3 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article quatorze du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article quinze du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État

exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6 :

Les Agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle, afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident et leur fournir les moyens nécessaires.

Article 7 :

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 :

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- ↳ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la Mairie de Saint-Siméon-de-Bressieux, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire, le Maire de la Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2006-01824

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 – Objet de l'autorisation – nature des travaux

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin Hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire est autorisé à réaliser les travaux de création de deux bassins de rétention sur la Baïse.

Article 2 : Protection de la faune piscicole

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur JL Matheron, Chef du Service Départemental de la Garderie du CSP – Fax 04.38.37.21.39).

Les travaux devront être réalisés hors période de reproduction et de maturation de la faune piscicole c'est-à-dire du mois de Mai à Septembre.

La libre circulation des espèces aquatiques devra être rétablie après le chantier : les passages busés devront être franchissables.

Article 3 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions d'usage de chantier et la mise en œuvre des mesures préventives seront prises pour éviter une pollution de la Baïse.

Le chantier devra être isolé du cours d'eau par mise en assec ou dérivation de l'eau pendant la phase de travaux.

Les travaux devront être interrompus en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval du fait de sa toxicité importante pour la faune piscicole.

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur de la Baïse. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes les dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux, pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

Article 4 : Respect des usages du cours d'eau

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Réparation des dommages

Le permissionnaire demeure responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 6 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 7 : Achèvement des travaux - Récolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Article 8 : Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Grenoble, le 19 juin 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-04155 du 7 JUIN 2006**

Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38 00006 D

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titres I et IV ;

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n°53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 43-2 ;

**VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté N° 74-10642, en date du 11 décembre 1974, autorisant la société PIEC'AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 139, 142 et 140 (remplacée par les parcelles n° 168, 256 et 257) ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2005 par la société PIEC'AUTO en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de VOREPPE ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 14 mars 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 28 avril 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 29 mai 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 31 mai 2006, précisant que le projet n'appelle aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2005 par la société PIEC'AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PIEC'AUTO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – La société PIEC'AUTO (siège social : 925 route de l'Isère – BP 136 – 38343 VOREPPE Cedex) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles n°139, 142, 168, 256 et 257 situées sur le territoire de la commune de VOREPPE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La société PIEC'AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – L'article 3 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°74-10642 du 11 décembre 1974 susvisé est complété par les paragraphes suivants :

Paragraphe 3-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Paragraphe 3-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Paragraphe 3-3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Paragraphe 3-4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l

- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

**ARTICLE 4** – La société PIEC'AUTO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société PIEC'AUTO.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral N°2006-04155  
En date du 7 juin 2006  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 000 06 D du 7 juin 2006

##### 1) **Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

## 5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

## 6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

## 7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

### ARRETE N°2006-04220 du 08 juin 2006

#### *Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)*

**VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

**VU** la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

**VU** l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2005-01598 du 15 février 2005 et n°2005-02726 du 21 mars 2005,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Lalley, Tréminis,

St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilienne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestiers, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de Lans, Montaud, La Rivière, Engins, Veurey Voroize, Noyarey, St Nizier du Moucherotte, Lans en Vercors, Les Côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Valjouffrey.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

Le Moutaret, St Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Chamrousse, Séchilienne, Livet et Gavet, St Barthélémy de Séchilienne, Laffrey, Villard Notre Dame, Bourg d'Oisans, Venosc, Chantelouve, Le Périer, Entraigues, Valbonnais, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Siévoz, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont, Ste Luce, Corps, Beaufin, Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol, Cordéac, St Baudille et Pipet, Prébois, Cielles en Trièves, St Martin de Cielles, St Michel les Portes, Roissard, Monestier de Clermont, Miribel Lanchâtre, Château Bernard, Le Gua, St Paul de Varces, Méaudre, Autrans, St Quentin sur Isère, St Gervais, Rovon, Rencurel, Cognin les Gorges, Malleval, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus, Chapareillan, Ste Marie du Mont, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse, Le Sappey en Chartreuse, Quaix en Chartreuse, Sarcenas, Proveyzieux, Mont St Martin, St Pierre de Chartreuse, St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers, Entre deux Guiers, Miribel les Echelles, St Laurent du Pont, St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette, Voreppe.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

#### ARRETE N°2006-04221 du 8 JUIN 2006

*Portant modification de la Commission Locale d'Information et de surveillance ( C.L.I.S.) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-09054 en date du 2 août 2005, portant modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ( C.L.I.S.) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés , qui est exploité par le Syndicat de VIENNE et sa Région pour les Ordures Ménagères ( SYVROM) sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS ;

**VU** la lettre de Mme le Maire de REVENTIN-VAUGRIS, en date du 6 mars 2006, sollicitant la modification de son représentant titulaire au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance précitée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, de prendre acte de cette modification au sein de la Commission précitée ;;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ( C.L.I.S.) du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés du SYVROM de VIENNE est modifiée comme suit :

**2<sup>ème</sup> collègue :représentants des collectivités territoriales**

Titulaire Monsieur Christian MARQUES est remplacé par Monsieur Martial FIAT , Adjoint chargé de l'Environnement.

**ARTICLE 2** – Les modifications apportées à la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et le Sous-Préfet de VIENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de ladite commission..

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Dominique BLAIS

#### ARRETE N°2006-04277 du 8 JUIN 2006

*Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38 00007 D*

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titres I et IV ;

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n°53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77-1133, du 21 septembre 1977, modifié , notamment les articles 18 et 43-2 ;

**VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**VU** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté N° 95-5471, en date du 12 septembre 1995, autorisant la société MULTISERVICES SARL à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GONCELIN, dans la zone industrielle « La Valoire » ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 24 mars 2006 par la société MULTISERVICES SARL en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de GONCELIN ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 13 avril 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 28 avril 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 29 mai 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, précisant que le projet n'appelle aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 24 mars 2006 par la société MULTISERVICES SARL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MULTISERVICES SARL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – La société MULTISERVICES SARL, située dans la zone industrielle « La Valoire » sur le territoire de la commune de GONCELIN, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La société MULTISERVICES SARL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'article 1.1.4 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°95-5471 du 12 septembre 1995 susvisé est complété par les paragraphes suivants :

Paragraphe 1.1.4.3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Paragraphe 1.1.4.4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Paragraphe 1.1.4.5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Paragraphe 1.1.4.6

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 1.1.4.3 et 1.1.4.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

**ARTICLE 4** – La société MULTISERVICES SARL est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GONCELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GONCELIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société MULTISERVICES SARL.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral N°2006-04277  
En date du 8 juin 2006  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n°PR 38 000 07 D du 8 juin 2006

### 1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.



Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### 5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

### ARRÊTE N°2006-04900 du 21 JUIN 2006

*Commune de VENOSC - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière Installation de Traitement de Matériaux - Sté.SOVEMAT - ENQUÊTE PUBLIQUE*

**VU** le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

**VU** le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

**VU** le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

**VU** la demande déposée par la Société SOVEMAT – Carrières de l'Oisans – 32, rue de la Paix – 38130 – ECHIROLLES - concernant le renouvellement de son autorisation d'exploitation et l'extension de sa carrière, sur le territoire de la commune de VENOSC, lieudit « Le Peuye » ainsi qu'une autorisation d'implantation d'une Installation de Traitement de Matériaux

**VU** l'avis en date du 12 avril 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

**VU** la décision, en date du 29 mai 2006, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Henri BONNET, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la demande déposée par la Sté. SOVEMAT relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 et 2515-1 et 2517 b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARTICLE 1er** - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente deux jours consécutifs, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au lundi 2 octobre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 -** Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de VENOSC ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de VENOSC ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

**ARTICLE 3** - Monsieur Henri BONNET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

**Mercredi 5 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures,  
Samedi 9 septembre 2006 de 10 heures à 12 heures,  
Mercredi 13 septembre 2006 de 14 heures 30 à 17 heures,  
Jeudi 21 septembre 2006 de 14 heures 30 à 17 heures  
Lundi 2 octobre 2006 de 14 heures 30 à 17 heures**

**ARTICLE 4** : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2006, par le maire de VENOSC. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces de chaque dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

**ARTICLE 5** – Le maire de VENOSC ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage : AURIS-EN-OISANS, BOURG-D'OISANS, MONT-DE-LANS, VILLARD-NOTRE-DAME seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal, qui devra être motivé, au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées au Préfet de l'Isère – D.A.I. Bureau de l'Environnement –

**ARTICLE 6** - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ainsi que le maire de VENOSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P /LE PREFET  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

#### ARRETE N°2006-05129 du 27 juin 2006

##### *Délimitation des unités d'action du plan loup 2006*

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 publié au Journal Officiel de la République française le 1<sup>er</sup> juin 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04220 du 8 juin 2006 fixant la liste des communes où les mesures de protection des troupeaux contre la prédation sont éligibles au financement public (mesure t du plan de développement rural national),

**VU** l'avis exprimé par le comité départemental loup lors de sa séance du 12 mai 2006,

**VU** la consultation écrite des membres du Comité en date du 2 juin 2006

**CONDIDERANT** la liste des communes de l'Isère sur lesquelles des prédatons sur cheptel ovin ou bovin ont été constatées au cours des trois dernières années par des agents mandatés et ont donné lieu à indemnisation,

**CONSIDERANT** que l'espèce loup est présente, de façon régulière ou occasionnelle, sur l'ensemble des massifs montagneux de l'Isère (Belledonne, Chartreuse, Grandes Rousses, Oisans, Taillefer, Trièves, Vercors),

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les unités d'action pour l'application dans le département de l'Isère de l'arrêté interministériel du 24 mai 2006, sont délimitées comme suit :

Belledonne – Taillefer – Oisans - Beaumont :	59 communes
Vercors – Trièves - Obiou :	37 communes
Chartreuse :	12 communes

Ces unités sont délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Dans ces unités d'action, lorsque des dommages importants sont constatés malgré la mise en place de mesures de prévention, et lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des mesures d'effarouchement, de tirs de défense ou de prélèvements, peuvent être mises en oeuvre chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel susvisé et à son protocole technique d'intervention.

**ARTICLE 3** – Le groupe restreint désigné par le comité départemental loup est composé : du Président de l'association des Maires de l'Isère ou de son représentant, du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère ou de son représentant, de la Présidente de la FRAPNA Isère ou de son représentant, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou de son représentant, d'un scientifique membre du comité départemental.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Isère  
Michel MORIN

#### ARRETE N°2006-05131 du 27 JUIN 2006

##### *AUTORISATION PROVISOIRE DÉLIVRÉE À LA S.A.S. PAPETERIE DE VOIRON - EXPLOITATION D'INSTALLATION CLASSÉE SUR LA COMMUNE DE VOREPPE – 379 RUE LOUIS ARMAND*

**VU** l'autorisation délivrée à la S.A.S. PAPETERIE de VOIRON de créer un atelier de désencrage et de procéder à l'extension de la capacité de production de son usine de Voreppe, sise au 379 rue Louis Armand, par arrêté préfectoral n° 2001-8172 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, dûment motivé, conforme à la procédure réglementaire ainsi qu'aux textes régissant ce type d'autorisation et notamment :

- au Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;
- à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative a u régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;
- au décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;
- au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-8172 délivré à la S.A.S. PAPETERIE de VOIRON, prononcée par jugement du Tribunal Administratif en date du 20 avril 2006, parvenu en Préfecture le 15 juin 2006, faisant suite à la requête de la société DAVER ;

**VU** la demande de la S.A.S. PAPETERIE de VOIRON, en date du 21 juin 2006, appelant l'attention du Préfet de l'Isère sur les conséquences de cette annulation ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** les enjeux économiques liés à la poursuite de l'exploitation de cet établissement, dont l'activité spécifique de désencrage revêt une importance particulière pour l'économie locale ;

**CONSIDERANT** que l'interruption du fonctionnement de la S.A.S. PAPETERIE de VOIRON aurait des conséquences d'ordre social et économique graves, notamment en terme d'emploi ;

**CONSIDERANT** que cette usine contribue significativement au recyclage des déchets du grand Sud-Est de la France, grâce à son atelier de désencrage ;

**CONSIDERANT** la situation économique de l'industrie papetière en général et, en particulier sur le plan local ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – La S.A.S. PAPETERIE de VOIRON est autorisée, à titre provisoire, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées à poursuivre l'exploitation d'un atelier de désencrage et d'une unité de fabrication de papiers (deux machines à papier) dans son usine sise 379 rue Louis Armand à Voreppe.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77.1133 susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Voreppe, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. PAPETERIE de VOIRON.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-05266 du 30 juin 2006**

*Modifiant l'arrêté n°2004-15386 autorisant la Comm unauté de Communes des BALCONS SUD de CHARTREUSE à réaliser des travaux d'aménagements du ruisseau de LA LOUE pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'INTERET GENERAL les dits travaux sur la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE*

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et usages de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,
- VU** le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée,
- VU** l'arrêté n°2004-15386 du 7 Décembre 2004 autorisant la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse à réaliser des travaux d'aménagements du ruisseau de la Loue pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux,
- VU** la demande de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse du 19 Juin 2006,
- VU** le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Juin 2006,
- VU** la lettre en date du 20 juin 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006;
- VU** la lettre en date du \_\_\_\_\_ transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT** que les modifications techniques au projet initial ne sont pas de nature à modifier le projet dans la mesure où il satisfait son objectif premier d'évacuation des crues torrentielles et de protection de l'agglomération du SAPPEY EN CHARTREUSE,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1 -**

Les travaux suivants, prévus dans l'arrêté n°2004- 15386 – article1 - et dont l'intitulé est :

- remplacement de la buse existante à l'amont de la route communale, par un chenal d'écoulement, sur 60 m, équipé de 10 petits seuils en enrochements d'environ 30 cm de haut,
- remplacement de la buse existante de Ø 1000 mm par une buse de Ø 1400 mm, à partir de la route communale, et à son aval.

Sont remplacés par :

- o à l'amont de la route communale, un chenal à ciel ouvert sera créé en enrochements bétonnés jusqu'à 1,50 m de hauteur sur les berges, afin de protéger celles-ci lors des crues. Un petit seuil de 0,30 m de hauteur sera créé à l'amont de l'entonnement du busage, sous la route communale,
- o à partir de la route communale et à l'aval, sur 50 m, une buse de Ø 1200 mm sera mise en place. Cette buse sera équipée d'une grille de protection à l'entrée.

**ARTICLE 2 -**

Les autres dispositions de l'arrêté 2004-15386 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 -**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- . par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS, à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse, le Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-05363 du 30 JUIN 2006**

*La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à Saint-Clair de la Tour est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage*

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** le décret n°53-578, du 20 mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n°77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;
- VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-523 du 31 janvier 1983 autorisant M DUROULE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande d'agrément, présentée le 26 janvier 2006 par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à Saint Clair de la Tour, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mars 2006 ;
- VU** la lettre, en date du 2 mai 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 15 juin 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2006 par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à la Société précitée cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'articles L511-1 du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### ARTICLE 1

La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à Saint-Clair de la Tour est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

La société DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à Saint-Clair de la Tour est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°83-523 du 31 janvier 1983 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

#### ARTICLE 4 : échéancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 3-1 doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

#### ARTICLE 5

La société DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à Saint-Clair de la Tour est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE .

POUR LE PREFET  
ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-05377 du 30 JUIN 2006**

*Monsieur MORALES (établissement AUTO SCRATCH MORALES - St Victor de Morestel) est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.*

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n°53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

**VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°88.2386 du 6 juin 1988 autorisant monsieur Antoine Morales à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2006, par Monsieur Antoine MORALES pour son établissement AUTO SCRATCH MORALES situé sur la commune de St Victor de Morestel – ZA des Nizeray, en vue d'y effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 mars 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 2 mai 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 15 juin 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2006 par M. MORALES pour son Etablissement AUTO SCRATCH MORALES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à l'établissement précité cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'articles L511-1 du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1

Monsieur MORALES, au titre de l'exploitation de son établissement AUTO SCRATCH MORALES, situé sur le territoire de la commune de St Victor de Morestel- ZA des Nizeray – Chemin du Juclé, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur MORALES, pour l'exploitation de son établissement AUTO SCRATCH MORALES situé sur le territoire de la commune de St Victor de Morestel est tenu, dans l'activité pour lequel il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint au présent arrêté.

Article 3

Le paragraphe 1.1.4 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°88.2386 du 6 juin 1988 susvisé est complété par le texte suivant :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le paragraphe 1.1.5.4 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°88.2386 du 6 juin 1988 susvisé est complété par le texte suivant :

- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts

- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Le paragraphe 1.4.1.1. des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°88.2386 du 6 juin 1988 susvisé est remplacé par le texte suivant :

- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés dans un bassin de rétention et traités avant leur

rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieure à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

Article 4

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 concernant le stockage des vieux moteurs et des pièces graisseuses dans un lieu couvert et imperméable avec dispositif de rétention, ainsi qu'avec celles de l'arrêté préfectoral n°88.2386 du 6 juin 1988, concernant l'achèvement de la clôture du chantier sera réalisée dans un délai maximal de quatre mois.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

ARTICLE 5

Monsieur MORALES est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement AUTO SCRATCH MORALES situé sur le territoire de la commune de St Victor de Morestel - ZA de Nizeray, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT VICTOR DE MORESTEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT VICTOR DE MORESTEL et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antoine MORALES.

POUR LE PREFET  
ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Dominique BLAIS

## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

#### ARRETE N°2006-05080 du 22 juin 2006

*Mademoiselle Isabelle Faure, agent technique qualifiée de la commune d'Estrablin est nommée régisseuse*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-02200 du 4 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Estrablin

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-02201 du 10 mars 2005 portant nomination d'un régisseur

**VU** la demande présentée le 24 avril 2006 par la commune d'Estrablin

**VU** l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 12 juin 2006

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n°2005-02201 du 10 mars 2005 est abrogé

**ARTICLE 2** : Mademoiselle Isabelle Faure, agent technique qualifiée de la commune d'Estrablin est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

**ARTICLE 3** : Mademoiselle Isabelle Faure est dispensée de constituer un cautionnement

**ARTICLE 4** : Monsieur Gérard Pleyne garde-champêtre est désigné mandataire

**ARTICLE 5** : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique Blais

**ARRETE n°2006-05118 du 27 juin 2006**

*Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont une régie de recettes de l'Etat*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU** le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
- VU** la demande présentée le 2 juin 2006 par la commune de Monestier de Clermont
- VU** l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 21 juin 2006
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

**ARTICLE 2** : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Monestier de Clermont, située à Monestier de Clermont, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

**ARTICLE 4** : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Dominique Blais

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° 2006-04347 du 01 juin 2006**

*Syndicat Intercommunal des eaux Vif - Le Gua – SIVIG - Modifications statutaires*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;
  - VU** l'arrêté institutif modifié du 6 février 1947 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua ;
  - VU** la délibération en date du 31 janvier 2006 par laquelle le conseil syndical a demandé une modification des statuts du syndicat ;
  - VU** les délibérations concordantes de trois communes membres :
- LE GUA.....4 mai 2006  
MIRIBEL LANCHATRE.....23 février 2006  
VIF.....20 avril 2006

Donnant leur accord à cette modification ;

- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** –

Le Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua est habilité à conduire et réaliser les études, méthodes et moyens propres pour le portage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Drac et de la Romanche ;

**ARTICLE 2** – Statuts

Les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua sont modifiés en conséquence ;

**ARTICLE 3** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux Vif – Le Gua et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET,  
Michel MORIN

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N° 2006-04642 du 19 mai 2006**

*Ouverture d'élection d'une commission pour la modification des limites territoriales entre Thodure et Viriville*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-2 à L2112-13
- VU** la demande présentée par la commune de Thodure par délibération du 30 juin 2005
- VU** l'obligation de créer une commission spéciale en vu de la modification des limites territoriales entre Thodure et Viriville.



**VU** l'arrêté n°2006-114 relatif à l'ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales,  
**VU** l'arrêté n°2006-03523 modifiant l'arrêté 2006-114 relatif à l'ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales,  
**CONSIDERANT** que l'élection de cette commission n'a pu avoir lieu ni le 23 avril, ni le 2 juillet 2006,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARTICLE 1ER** – Le nombre des membres de la commission est fixé à 3.

**ARTICLE 2** – L'élection des membres de cette commission prévue à l'article L2112-3 du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée au 9 juillet 2006.

**ARTICLE 3** – Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de Viriville et élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants.

**ARTICLE 4** – Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants du quartier de la Combe Poésie qui ont un domicile réel et fixe sur cette partie du territoire et les propriétaires de bien fonciers sis sur cette portion de territoire.

**ARTICLE 5** – Cette commission s'éteindra d'elle-même à la fin de la procédure relative à la modification des limites territoriales

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIRIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

**ARRETE N° 2006 – 05187 du 22 Juin 2006,**

*COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS - Modification statutaire*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1425-1 relatif aux réseaux et services locaux de télécommunications, et L. 5211-17 concernant les modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°99-8823 du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

**VU** la délibération du 29 novembre 2005 du conseil de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais relative à une extension de ses compétences en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que durant le délai de trois mois qui leur était imparti aucun des conseils municipaux des communes membres ne s'est opposé au transfert proposé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » est transférée à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour la partie concernant, jusqu'aux sous-répartiteurs, le réseau structurant de son territoire.

**ARTICLE 2** – La décision institutive susvisée et les statuts de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées
- le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- les Maires des Communes membres,

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et ampliation transmise :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N° 2006-05188 du 22 Juin 2006**

*Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Modifications du périmètre*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305, du 3 mai 1994, instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux, mentionnées ci-dessous, sollicitant le retrait des communes considérées du syndicat mixte :

Laffrey 11 juin 2005

Le Percy 20 juin 2005

Tencin 23 juin 2005

Saint-Hilaire de Brens 1<sup>er</sup> juillet 2005

La Tronche 11 juillet 2005

Saint-Maximin 22 juillet 2005

Villard-Reculas 22 juillet 2005

**VU** la délibération du conseil municipal de Prébois du 31 octobre 2005 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat mixte ;

**VU** les délibérations du comité syndical des 17 octobre 2005 et 6 mars 2006 acceptant ces modifications de périmètre ;

**VU** les statuts du SE38 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Le périmètre du SE38 est modifié :

- d'une part, par le retrait des communes de Laffrey, Le Percy, Saint-Hilaire de Brens, Saint-Maximin, Tencin, La Tronche et Villard-Reculas ;

- d'une part, par l'adjonction de la commune de Prébois ;

**ARTICLE 2** – La décision institutive susvisée et les statuts du SE38 sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,

- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,

- le Président du SE38,

- les Maires des Communes concernées.

LE PREFET  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### ARRETE N°2006 – 05117 du 22 Juin 2006

*Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise ( EPFLRG ) - Adhésion de Saint-Théoffrey*

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 324-1 à L. 324-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2002-11323 du 31 octobre 2002 instituant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise – EPFLRG.

**VU** la délibération du conseil municipal du Saint Théoffrey, du 3 février 2006, demandant l'adhésion de la commune à l'EPFLRG ;

**VU** les délibérations concordantes :

- du conseil d'administration de l'EPFLRG, du 30 mars 2006,

- du conseil général de l'Isère, du 23 mars 2006,

- du conseil de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole du 21 avril 2006,

- du conseil municipal du Sappey-en-Chartreuse du 15 mai 2006,

acceptant cette adhésion ;

**VU** les statuts de l'EPFLRG et notamment l'article VI relatif aux membres et adhésions

**CONSIDERANT** que l'avis du conseil régional est réputé favorable, à défaut de délibération dans le délai de deux mois suivant la notification de l'accord du conseil d'administration ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Le périmètre de l'EPFLRG est étendu par adhésion de la commune de Saint Théoffrey.

**ARTICLE 4** – La décision institutive susvisée et les statuts de l'EPFLRG sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 9** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

➤ le Secrétaire Général de l'Isère,

➤ le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités intéressées,

➤ le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

➤ le Président de l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise,

➤ le Maire de Saint Théoffrey.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise au Directeur Départemental de l'Équipement.

LE PREFET  
Michel MORIN

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## URBANISME

#### ARRETE 2006-04028 du 2 juin 2006

*Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FROGES*

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-00450 du 11 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FROGES ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-14059 en date du 25 novembre 2005 soumettant à une enquête publique du 19 décembre 2005 au 19 janvier 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FROGES ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FROGES ;
- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 décembre 2005.;
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de FROGES faisant l'objet de la délibération en date du 23 novembre 2005 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service RTM en date du 29 mars 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2006 ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FROGES annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (hors inondation par l'Isère) au 1/5000,
- le zonage réglementaire (hors inondation par l'Isère) au 1/10000 ,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas (hors inondation par l'Isère)1/10000
- des fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FROGES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENoble,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENoble.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENoble & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FROGES aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FROGES,
- Mme. le Ministre de l'Écologie et du Développement durable,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04161 du 7 juin 2006**

*Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité - GRENoble – résorption de l'insalubrité - 67 rue St Laurent – Expropriation succession PILLITTERI*

**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le Code de la santé publique, articles 28,30,38 et 42;

**VU** les décrets 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-6655 du 22 septembre 2000 prononçant l'insalubrité irrémédiable des immeubles situés à GRENoble, 67 rue St Laurent, 69 rue St Laurent et 42 quai Xavier Jouvin;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de GRENoble, en date du 27 mai 2002, demandant, dans le cadre de sa politique de réhabilitation du Quartier Saint-Laurent et quai Xavier Jouvin, la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 67 rue St Laurent à GRENoble (dont l'insalubrité a été déclarée irrémédiable) et la cessibilité des mêmes locaux ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** l'état parcellaire ;

**CONSIDERANT** l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé et la nécessité de sa réhabilitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de GRENoble d'un

lot n°4, de 55 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 67, rue St Laurent à GRENOBLE, cet immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable par arrêté préfectoral n°2000-6655 du 22 septembre 2000.

**ARTICLE 2 :** Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 3 :** Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté, il pourra être pris possession de l'immeuble dont il est fait mention après paiement aux propriétaires ou usufruitiers, ou en cas d'obstacles au paiement, après consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines.

**ARTICLE 4 :** Le montant de l'indemnité provisionnelle à verser au propriétaire est évalué comme suit :

- indemnité globale de 8 994,49 € correspondant à une valeur vénale du bien estimée à 7 622,45 € et à une indemnité de emploi estimée à 1 372,04 € qui sera consignée à la Caisse des dépôts et Consignations du fait de la succession non réglée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Grenoble aux lieux accoutumés, notamment à la porte principal de l'hôtel de ville. Il sera, en outre, notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés, à la diligence des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS :** le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

**ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS**

DEPARTEMENT : ISERE

COMMUNE : GRENOBLE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

- Feu Mme PILLITTERI Calogera née RIGGIO à Sommatino (Italie) le 28 mai 1902, décédée le 15/01/78 (succession non réglée) ;
- Feu M. PILLITTERI Calogero né à Sommatino (Italie) le 3 janvier 1907, décédé le 13/06/79 (succession non réglée) ;
- Mme PILLITTERI Angéla épouse ALBANESE née à Sommatino (Italie) le 6 décembre 1930, domiciliée 7, rue Edmond Rostang 38400 Saint Martin d'Hères ;
- Mme PILLITTERI Guiseppina épouse TAOUITAOU née à Sommatino (Italie) le 1<sup>er</sup> février 1933, domiciliée 11, rue Edmond Rostang 38400 Saint Martin d'Hères ;
- Mme PILLITTERI Maria épouse RIBELLINO née à Caltanissetta (Italie) le 4 septembre 1940, domiciliée Quartier de la Gare 13120 Gardanne ;
- M. PILLITTERI Giovanni né à Sommatino (Italie) le 30 avril 1943, domicilié chemin de la bonde 13120 Gardanne ;
- Feu M. PILLITTERI Charles né à la Mure (Isère) le 23 décembre 1947, décédé le 21/04/1980 ;
- Mme PILLITTERI Diéga née ILARDO à Sommatino (Italie) le 24 mars 1931, domiciliée 10 rue Emile Romanet 38100 Grenoble ;
- PILLITTERI Anne Marie née à la Mure (Isère) le 2 septembre 1949, domiciliée 23, rue Jean Bart 38100 Grenoble ;
- PILLITTERI Toni né à la Mure (Isère) le 17 décembre 1950, domicilié 10, rue Emile Romanet 38100 Grenoble ;
- PILLITTERI Josephine épouse BELLONE née à la Tronche (Isère) le 11 février 1958, domicilié 12 rue Emile Romanet 38100 Grenoble ;
- PILLITTERI Rosette née à Grenoble (Isère) le 18 juin 1961, domiciliée 10 rue Emile Romanet 38100 Grenoble ;
- PILLITTERI Angèle épouse LOTITO née à Grenoble (Isère) le 10 septembre 1962, domiciliée 384 rue du Managlier 38530 Poncharra-sur-Breda ;
- PILLITTERI Jean Louis né à la Tronche (Isère) le 29 avril 1959, domicilié 6, rue Sarah Bernhardt 38400 Saint Martin d'Hères ;
- PILLITTERI Danièle épouse GIULIANO, née à la Tronche (Isère) le 24 octobre 1963, domiciliée 10, rue Marie Margaron 38400 Saint Martin d'Hères ;
- PILLITTERI Charles né à la Tronche (Isère) le 16 septembre 1957, domicilié Cité Covet 13120 Biver Gardanne ;
- PILLITTERI Michel né à Grenoble (Isère) le 21 octobre 1959, domicilié 51 rue du Canal 69100 Villeurbanne ;
- PILLITTERI Vincent né à la Tronche (Isère) le 22 août 1964, domicilié 136, avenue de Savoie 38530 Poncharra-sur-Breda ;
- PILLITTERI Angélo François né à Grenoble (Isère) le 12 avril 1966, domicilié 33 boulevard des Provinces 69 110 Sainte Foy les Lyon ;

**Origines de propriété**

- Publié aux hypothèques le 23 janvier 1961 – volume 7334 n°7 – Vente du 9 janvier 1961 : Me Garnier, par CAMPANELLA né 13 mai 1925 et son épouse INCARDONNA née le 14 juillet 1930, à PILLITTERI né le 3 janvier 1907 et son épouse RIGGI née le 28 mai 1902 acquérant indivisément entre eux et néanmoins par moitié – Prix : 6 000 NF.
- Publié aux hypothèques le 14 août 1997 – vol 97 V n°2577, hypothèque légale en vertu de l'ordonnance n°58/1372 du 29/12/58 au profit du Trésor Public à la Trésorerie de Grenoble 1<sup>ère</sup> division, contre PILLITTERI né le 3 janvier 1907 pour sûreté la somme de 17 109F. Effet jusqu'au 12/08/2007.

INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE			RELIQUAT						
SECTION	N°	Adresse du Lieu-dit	Surf			Surf			N°	Surf.			
			ha	a	ca	ha	a	ca		Ha	a	ca	
AT	68	67 rue Saint Laurent appartement 1 <sup>er</sup> étage			55			55			0		

TOTAL SURFACE						55			55			0	

**ARRETE N°2006 – 04225 du 8 juin 2006**

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité touristique nouvelle (UTN) - Commune de VILLARD DE LANS - Réaménagement de la Côte 2000

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié aux articles L. 145-1 à L. 145-13 du code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 86-52 du 10 janvier 1986 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et notamment son article 1<sup>er</sup>, codifié aux articles R. 145-1 à R. 145-10 du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du 20 avril 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de VILLARD DE LANS a approuvé le dossier du projet d'UTN « réaménagement de la Côte 2000 » ;

**VU** le dossier qui l'accompagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-15815 en date du 26 décembre 2005 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 ;

**Article 1er :** Le dossier du projet d'UTN est tenu à la disposition du public du lundi 26 juin 2006 au vendredi 28 juillet 2006 inclus :

- En mairie de VILLARD DE LANS du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30, sauf jours fériés ;
- En mairie de CORRENCON EN VERCORS du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf jours fériés ;
- En préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme) du lundi au vendredi de 9 à 11 heures 45 et de 14 à 15 heures 30, sauf jours fériés ;

Afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

**Article 2 :** Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du comité de massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 21 septembre 2006.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré ;
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Et affiché en mairie de VILLARD DE LANS et de CORRENCON EN VERCORS.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de VILLARD DE LANS, Monsieur le Maire de la commune de CORRENCON EN VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04429 du 13 juin 2006**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et les articles R. 125-23 à R. 125-27 ;

**VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1**

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement est complétée par les communes suivantes :

N° de commune	commune	PPR multirisques prescrit ou approuvé	PPR inondation prescrit ou approuvé	niveau de sismicité	existence arrêté cat-nat
38029	LA BATIE MONTGASCON			1B	x
38228	MERLAS			1B	x

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les données plus précises nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs seront notifiées à chacune des deux communes, dans le dossier d'informations qui sera annexé à chacun des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

**ARTICLE 3**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, sera affiché dans les mairies de ces deux communes pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera consultable en Préfecture de l'Isère (sur rendez-vous du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30, au bureau de l'urbanisme), en sous-préfecture de Vienne et de La Tour du Pin et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné. »

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique Blais

**ARRETE N°2006-04430 du 13 juin 2006**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE de : MERLAS**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

**VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04429, en date du 13 juin 2006, modifiant l'arrêté 2006-00083 du 5 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend, en tant que de besoin :

- La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- La carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de Prévention des Risques)
- La cartographie des zones exposées, indiquant la nature et l'intensité des risques (carte d'aléa) ;
- Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- Le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- La liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Isère (sur rendez-vous du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30, au bureau de l'urbanisme), en sous-préfecture de Vienne et de La Tour du Pin et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné »

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune de MERLAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-04431 du 13 juin 2006**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE de : LA BATIE MONTGASCON**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

**VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04429, en date du 13 juin 2006, modifiant l'arrêté 2006-00083 du 5 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend, en tant que de besoin :

- La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- La carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de Prévention des Risques)
- La cartographie des zones exposées, indiquant la nature et l'intensité des risques (carte d'aléa) ;
- Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- Le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- La liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Isère (sur rendez-vous du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30, au bureau de l'urbanisme), en sous-préfecture de Vienne et de La Tour du Pin et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné »

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune de LA BATIE-MONTGASCON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique Blais

**ARRETE N°2006-04436 du 12 JUIN 2006**

*Autorisant l'occupation temporaire d'un terrain sur le territoire de la commune d'HURTIERES dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** la demande en date du 5 juin 2006 de la commune d'HURTIERES en vue d'occuper temporairement un terrain sur le territoire de la commune afin de réaliser une étude hydrologique dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal ;

**VU** le plan parcellaire des lieux ;

**VU** l'état parcellaire ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain défini au plan et à l'état parcellaire annexés ;

**ARTICLE 1er** – Dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal, les agents de la commune d'HURTIERES ou les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée d'une journée, la parcelle du terrain situé sur la commune d'HURTIERES et définies par le plan et l'état parcellaire ci-annexés en vue d'effectuer l'étude de sol préalable et nécessaire à la réalisation du projet d'extension du cimetière communal ;

**ARTICLE 2** - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**ARTICLE 3** – L'occupation des terrains désignés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plans parcellaires et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire d'HURTIERES à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

**ARTICLE 4** – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune d'HURTIERES procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

**ARTICLE 5** – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune d'HURTIERES.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune d'HURTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N° 2006-04799 du 23 mai 2006**

*Projet d'exécution pour les travaux de remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY*

Par décision conjointe de messieurs les préfets de l'Isère et de la Savoie en date du 23 mai 2006, est approuvé le projet d'exécution présenté le 22 septembre 2005 par RTE - Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne, pour les travaux de remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY par une ligne électrique à deux circuits 400 kV CHAFFARD GRANDE ILE I et II et travaux induits sur la ligne électrique à deux circuits 400 kV CREYS-GRANDE ILE I et II et sont autorisés les travaux correspondants.

**ARRETE N° 2006-04818 du 19 juin 2006**

*DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE - Aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée (la Ferme de l'Hôpital) sur la commune de St Egrève*

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** le code de la voirie routière

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole en date du 19 septembre 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du POS pour l'opération d'aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée sur la commune de St Egrève ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-05273 du 13 mai 2005 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée (Ferme de l'hôpital), de la mise en compatibilité du POS de St Egrève, déclassement de voirie et sur l'emprise du projet ;

**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de St Egrève ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 13 mai 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de St Egrève, au siège de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 27 mai et 17 juin 2005.

**VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 2 juin 2005 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du PLU de la commune de St Egrève ;

**VU** l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur le projet en date du 30 juin 2003 ;

**VU** la réponse apportée par la Communauté de Communes dans son courrier du 18 août 2003 en faveur des agriculteurs ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de St Egreve du 8 juin 2006 approuvant le POS ;

**VU** la délibération en date du 21 avril 2006 par laquelle la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée sur la commune de St Egrève ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis le 26 juillet 2006 des conclusions favorables assorties de réserves, à l'exécution du projet ;

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage a levé les réserves par délibération du conseil de communauté du 21 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone Intercommunale d'activités Dièse Vallée sur la commune de St Egrève.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de St Egrève telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

**ARTICLE 3** – La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 5** – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de St Egrève et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et Madame le maire de la commune de St Egrève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N°2006-04819 du 19 juin 2006**

*Déclaratif d'utilité publique - Construction de logements sociaux - Rue des Tournelles par ACTIS - Commune de GRENOBLE*

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Actis en date du 28/09/2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet de construction de logements sociaux, rue des Tournelles, et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-14552 du 5 décembre 2005 de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 9 au 25 janvier 2006 inclus ;

**VU** le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 5 décembre 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 9 au 25 janvier 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du jeudi 29 décembre 2005 et mercredi 11 janvier 2006 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 30 décembre 2005 et vendredi 13 janvier 2006 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions du 23 février 2006 pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la délibération en date 25 avril 2006 par laquelle le Conseil d'Administration d'ACTIS se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de construction de logements sociaux, rue des Tournelles, sur la commune de Grenoble ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de logements sociaux, rue des Tournelles, sur la commune de Grenoble.

**ARTICLE 2** : ACTIS est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général d'ACTIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N°2006-04970 du 20 juin 2006**

*Déclaration d'Utilité Publique - Projet d'aménagement du Chemin des Bergers à Chantesse*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;  
**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;  
**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;  
**VU** le projet de la commune de CHANTEMESSE d'aménager le Chemin des Bergers afin de permettre une meilleure desserte des riverains et opérer une jonction entre deux voies ouvertes au public, le Chemin Neuf au sud et la route départementale n°153 au nord ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de CHANTEMESSE du 14 septembre 2004 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;  
**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 10 mai 2005, désignant Monsieur Jean-Pierre DENIAU, géomètre-expert DPLG, en qualité de commissaire enquêteur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-09995 du 30 août 2005 d'ouverture d'enquêtes publiques, du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet précité ;  
**VU** les pièces des dossiers présentés par la commune de CHANTEMESSE et soumis aux enquêtes publiques susvisées ;  
**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2005-09995 du 30 août 2005 a fait l'objet d'un affichage en mairie de CHANTEMESSE et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 31 jours consécutifs, soit du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus ;  
**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 5 et 23 septembre 2005 et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 9 et 23 septembre 2005 ;  
**VU** les rapports et les avis favorables du commissaire-enquêteur des 29 novembre 2005 et 16 février 2006 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CHANTEMESSE du 21 mars 2006 adoptant le document devant être annexé au présent arrêté et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 (3°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**VU** la Déclaration de Projet adoptée par la même délibération précitée du 21 mars 2006, conformément aux dispositions de l'article 145-I de la loi "démocratie de proximité" du 27 février 2002 codifiée à l'article L.11-1-1 (1°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du Chemin des Bergers, sur la commune de CHANTEMESSE.

**ARTICLE 3** – La commune de CHANTEMESSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

**ARTICLE 4** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de CHANTEMESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### ARRETE N°2006-04986 du 21 juin 2006

*Déclaratif d'utilité publique - Commune de SAINT MAURICE L'EXIL - Aménagement du plan d'eau des Blaches*

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-10425 du 9 septembre 2005 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2005 inclus ;  
**VU** le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;  
**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 9 septembre 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Maurice l'Exil, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 26 septembre au 26 octobre 2005 inclus ;  
**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches ;  
**VU** la délibération en date du 30 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement du plan d'eau des Blaches ;  
**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;  
**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis le 5 février 2006 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER**: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du plan d'eau des Blaches sur la commune de Saint Maurice l'Exil.

**ARTICLE 2**: La Commune de Saint Maurice l'Exil est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3**: Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Maurice l'Exil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N°2006-05185 du 28 juin 2006**

*Déclaratif d'utilité publique - Construction d'équipements sportifs - Commune de BERNIN*

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BERNIN en date du 13 janvier 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et de voirie pour l'opération de construction d'équipements sportifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-01128 du 31 janvier 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de voirie portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements sportifs et qui s'est déroulée du 27 février au 24 mars 2006 inclus ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 31 janvier 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs soit du 27 février au 24 mars 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 17 février et 3 mars 2006 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**VU** la délibération en date du 9 juin 2006 par laquelle la commune de BERNIN se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction d'équipements sportifs ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'équipements sportifs par la commune de BERNIN.

**ARTICLE 2** : La commune de BERNIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

**ARTICLE 4** : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de BERNIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N°2006-05278 du 29 juin 2006**

*Déclaration d'Utilité Publique - PROJET : RN 6 - Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-15375 portant constat du transfert des routes nationales d'intérêt local au département de l'Isère

**VU** le projet d'aménagement de la RN 6 dans la traversée de l'Isle d'Abeau sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Vaulx-Milieu et Villefontaine ;

**VU** la demande, formulée auprès du Préfet par le Directeur Départemental de l'Equipement le 26 août 2005, d'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

**VU** les pièces des dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12401 du 18 octobre 2005 d'ouverture, du 14 novembre au 16 décembre 2005 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Vaulx-Milieu ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2005-12401 du 18 octobre 2005 a fait l'objet d'un affichage en mairies de Bourgoin-Jallieu, Vaulx-Milieu et Villefontaine et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du 14 novembre au 16 décembre 2005 inclus ;

**VU** les justificatifs de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 28 octobre et 23 novembre 2005 et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 28 octobre et 18 novembre 2005 ;

**VU** les rapports d'enquêtes et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur déposés en Préfecture les 9 janvier et 2 février 2006 ;

**VU** la réponse du Directeur Départemental de l'Equipement du 24 avril 2006 et le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et devant être annexé à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de La TOUR-DU-PIN du 7 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) le projet d'aménagement de l'ex-route nationale n°6 dans la traversée de l'Isle d'Abeau, sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Vaulx-Milieu et Villefontaine, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article premier est transféré au Département de l'Isère, la voie concernée par le projet d'aménagement faisant partie du domaine public routier départemental de l'Isère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 2** - Le Département de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de Bourgoin-Jallieu, Vaulx-Milieu et Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Michel MORIN

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### ARRETE N°2006-05321 du 30 juin 2006

##### ARRETE DE CESSIBILITE - Commune de CROLLES - Construction de la digue du Brocey

**VU** les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-7223 du 26 octobre 1998 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols et parcellaire du projet de construction de digue dans le secteur du Brocey sur la commune de CROLLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-2875 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'une digue dans le secteur du Brocey sur la commune de CROLLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-04030 du 13 avril 2004 prorogeant l'arrêté n°99-2875 ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** la liste des propriétaires ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 26 octobre 1998 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de CROLLES ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches ;

**VU** les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1999 ;

**VU** les états parcellaires ci-annexés ;

**VU** la demande de cessibilité présentée par la commune de CROLLES en date du 13 juin 2006 ;

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Crolles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet de construction de la digue du Brocey sur la commune de Crolles ;

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le maire de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

## **FINANCES LOCALES**

### **ARRETE N°2006-04268 du 9 juin 2006**

*Réglant le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal du Collège de Villard Bonnot*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19 et L 1612-20;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

**VU** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 25 avril 2006 au motif que le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal du Collège de Villard Bonnot n'a pas été adopté, ayant été rejeté par son conseil syndical du 28 mars 2006 ;

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2006-1 26 du 22 mai 2006, proposant de régler le budget primitif 2006 du syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal de Villard Bonnot est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
011	Charges à caractère général		53 089	
012	Charges de personnel		224	
65	Autres charges de gestion courante		10 000	
66	Charges financières		28 700	
022	Dépenses imprévues		13 841	
023	Virement à la section d'investissement		117 000	
042	Opération d'ordre entre section		1 146	
74	Dotations et participations			196 160
75	Autres produits de gestion courante			13 999
002	Résultat reporté			13 841
	<b>TOTAL</b>		<b>224 000</b>	<b>224 000</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
23	Immobilisations en cours		8 758	
16	Remboursement d'emprunts		117 000	
	Solde d'exécution reporté		146 388	
28	Amortissement des immobilisations			1 146
021	Virement de la section de fonctionnement			117 000
1068	Affectation résultat fonctionnement			154 000
	<b>TOTAL</b>		<b>272 146</b>	<b>272 146</b>

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal du Syndicat Intercommunal du Collège de Villard Bonnot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

## **DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

### **BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION**

#### **ARRETÉ n°2006-04172 du 30 MAI 2006**

*Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur TACHKER, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères du Plan et de l'Aménagement du Territoire, et de l'Agriculture ;

**VU** les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 modifiant les arrêtés susvisés en ce qui concerne les budgets du Ministère de l'Urbanisme et du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2003 nommant Monsieur Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'écologie et du développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**VU** le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés », « Forêt », « Soutien des politiques de l'agriculture », « Enseignement technique agricole », « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » et « Gestion des milieux et biodiversité » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes suivants :

Programme 143 : Enseignement technique agricole

Programme 149 : Forêt

Programme 153 : Gestion des milieux et biodiversité

Programme 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation / pour la Sous-action 26 « Identification des animaux » du budget opérationnel 01C.

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 227 : Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés »

Cette délégation autorise Monsieur Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations des programmes mentionnés ci-dessus.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental « Moyens » des services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et responsable de l'unité opérationnelle correspondante, à l'effet de :

- Recevoir les crédits alloués au Budget opérationnel de programme départemental « Moyens » ;

- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions du budget opérationnel de programme dès lors que son économie générale n'est pas remise en cause. Le délégataire informe Monsieur le Préfet de cette modification sans délai ;

- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique ». Le délégataire informe Monsieur le Préfet de cette modification sans délai ;

- Engager, liquider et mandater les dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 5 du Budget Opérationnel de Programme départemental.

**Article 4** : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.

Pour ce qui concerne les opérations d'investissement d'intérêt national de catégorie I, l'exercice de la présente délégation est subordonné au visa préalable de Monsieur le Préfet, des décisions ministérielles de délégation d'autorisation d'engagement.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé, la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits de catégorie III, pour des opérations déterminées, relève de la compétence de Monsieur le Préfet.

**Article 5** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Yves TACHKER peut subdéléguer sa signature au fonctionnaire exerçant les activités suivantes :

- Adjoints au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- Secrétaire général de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

**Article 6** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel MORIN

**ARRETE N°2006 – 04173 du 30 MAI 2006**

*Fixant la composition du "Conseil Départemental de l'Education Nationale"*

**VU** la loi du 27 Février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux Conseils académiques ;

**VU** la loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement Primaire ;

**VU** la loi n°75.620 du 11 Juillet 1975 relative à l'Education ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complété par la loi n°85.97 du 27 Janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** la loi n°84.579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'Enseignement Agricole Public ;

**VU** le décret n°895 du 21 Août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

**VU** la lettre de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère en date du 29 novembre 2004;

**VU** la décision du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2004;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 avril 2004 ainsi que l'arrêté du Conseil Général de l'Isère en date du 20 Janvier 2005;

**VU** les courriers de l'Inspection Académique de l'Isère en date des 8 et 13 juillet, et 14 septembre 2005

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-13095 du 7 novembre 2005 fixant la composition, dans le département de l'Isère, du Conseil départemental de l'Education Nationale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1er** – L'arrêté n°2006-13095 est abrogé.

**Article 2** - Le Conseil Départemental de l'Education du département de l'Isère est présidé par :

↳ Le Préfet ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation,

↳ le Président du Conseil Général ou en cas d'empêchement par le Conseiller Général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des Présidents ont la qualité de Vice-Présidents. Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

**Article 3** - Outre les Présidents et Vice-Présidents, le Conseil comprend :

● **Collège des élus locaux** (commune, département, région)

↳ **au titre des communes : quatre maires**

**Titulaires**

- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL

Maire de La Salle-en-Beaumont

- M. Gérard FAÏELLA

Maire de Lumbin

- M. Jean-Noël BERLIOUX

Maire de d'Omon

- M. René PROBY

Maire de St Martin d'Hères

**Suppléants**

- M. Georges RUELLE

Maire de Cholonge

- M. Alain ANDRIEUX

Maire de Sablons

- Mme. Marie-Jeanne CHESNEAU

Maire de Charantonnay

- M. Gérard NEURY

Maire de Sérézin de la Tour

↳ **au titre du Département : cinq Conseillers Généraux**

**Titulaires**

- M. Didier RAMBAUD
- M. Christian NUCCI
- M. Max MICOUD
- M. Bernard PERAZIO
- M. Robert VEYRET

**Suppléants**

- Mme. Christine CRIFO
- M. Georges BESCHER
- Mme. Gisèle PEREZ
- M. Marcel BACHASSON
- M. Paul DE BELVAL

↳ **au titre de la Région : 1 Conseiller Régional**

**Titulaire**

Mme Elisa MARTIN

**Suppléant**

- M. VOIR Patrice

⊗ **Collège des personnels :**

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↳ **au titre des représentants des personnels**

**SE-UNSA**

**Titulaires**

- M Jacques RABBONI
- M. Antoine MONTENEGRO

**Suppléants**

- M. Patrick MAUREY
- Mme Renée COLLET

**FO**

**Titulaire**

- M. Pascal COSTARELLA

**Suppléant**

- M. André SYLVESTRE

**SGEN - CFDT**

**Titulaire**

- Mme Dominique MELLE ELICERY

**Suppléant**

- Mme Michelle ZORMAN

**FSU**

**Titulaires**

- Mme Marie-Laurence MOROS
- Mme Valérie MILLER
- M. Serge PAILLARD
- Mme Françoise GUILLAUME
- Mme Francette MONNIER
- Mme Anne TUAILLON

**Suppléants**

- M. Jean-Yves GOBREN
- M. Blaise PAILLARD
- M. Pascal THOMAS
- M. Xavier CÔTE
- Mme Chantal BLANC-TAILLEUR
- M. Thierry PLACETTE

⊗ **Collège des usagers**

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le Préfet, l'autre par le Président du Conseil Général en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ **Représentants des parents d'élèves**

**FCPE**

**Titulaires**

- M. Jean-Luc ABITBOL
- M. Michel BARDET
- M. Patrick FEDER
- M. Ludovic GAILLEDROT
- Mme Marie-Louise GOUYAUD
- Mme Dominique NUSSARD

**Suppléants**

- M. Joël BATILA
- M. Gilles DARET
- Mme Louise GOMA
- M. Xavier MEZERETTE
- M. Aimé VAREILLE
- M. Henri WEISBUCH

**PEEP**

**Titulaire**

- M. Jérôme MARCHAL

**Suppléant**

- M. Lucien CAVALLI

↳ **Représentant des Associations Complémentaires**

- M. Alain HUARD

- Bernard BUZELIN

↳ **Personnalités désignées en raison de leur compétence par :**

**Le Préfet de l'Isère**

**Titulaire**

- M. Jean-Marie PEYRIN-BIROULET

**Suppléant**

- Mme Paule-Catherine DREYFUS

**Le Président du Conseil Général de l'Isère**

**Titulaire**

- Mme Arlette GERVASI, Psychologue-scolaire

**Suppléant**

- M. Philippe MIGNOT, Professeur des Ecoles



□ **Représentant du délégué départemental de l'Education Nationale**

- M. Maurice DUCASSE

**Article 4** - Les membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale sont nommés pour la période restant à courir jusqu'au 19 janvier 2008.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

**Article 5** - L'un des Présidents ou Vice-Présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE n°2006-04174 du 02 JUIN 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par interim*

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 16 mars 2004 du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3174 du 11 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement nommant M. Bruno DUPUIS pour assurer l'intérim du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère à compter du 5 juin 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n°2006-3174 susvisé est abrogé.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M. Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par interim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

**A - SALAIRES, REPOS HEBDOMADAIRE et REGLEMENT des CONFLITS**

- ◆ Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile ;
- ◆ Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutants des travaux à domicile et des frais accessoires ;
- ◆ Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés ;
- ◆ Dérogations individuelles au repos dominical et leurs extensions ;
- ◆ Dérogations individuelles au repos dominical dans les zones et communes touristiques ;
- ◆ Engagement des procédures de conciliation au niveau départemental en vue du règlement des conflits collectifs de travail.

**B - EMPLOI**

- ◆ Toutes décisions relatives à la prise en charge de l'indemnisation du chômage partiel ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions du Fonds National de l'Emploi ;
- ◆ Toutes décisions relatives aux conventions de contrats Emploi-Solidarité, Contrats Emploi Consolidé et toutes décisions y afférant notamment en matière de formation et de tutorat ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre du contrat d'apprentissage ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution du Contrat Initiative Emploi ;
- ◆ Toutes décisions relatives à l'octroi de primes à l'embauche et à la formation en contrat d'apprentissage ;
- ◆ Aide à la création d'entreprise par les chômeurs créant ou reprenant une entreprise, pour toutes catégories de bénéficiaires : affiliation à la Sécurité Sociale, exonérations de cotisations ;
- ◆ Agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil ;
- ◆ Conventonnement des organismes prestataires dans le cadre du chèque conseil - création d'entreprise ;
- ◆ Exonérations pour l'embauche du premier salarié ainsi que dans les entreprises de 4 à 50 salariés en zones rurales fragiles et urbaines sensibles ;
- ◆ Conventions et décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des stages d'insertion et de formation à l'emploi ;
- ◆ Autorisation de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des conventions pour le développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- ◆ Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) et décisions de renouvellement ou de retrait ;

- ◆ Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) et décisions de renouvellement ou retrait ;
- ◆ Contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et élaboration des conventions de coordination DDTEFP/ANPE/ASEDIC en découlant ;
- ◆ Admission et exclusion du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique ;
- ◆ Emission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;
- ◆ Ensemble des conventions de Promotion de l'Emploi et de la ligne d'actions spécifiques (LAS) ;
- ◆ Décisions relatives au dispositif " Nouveaux services-emplois jeunes " et notamment le conventionnement et l'ingénierie d'accompagnement des activités créées ;
- ◆ Conventionnement des entreprises d'insertion par l'économique, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires ;
- ◆ Conventions prévoyant l'aide à l'accompagnement des salariés dans les Associations d'insertion (AI) ;  
Avenants modificatifs des conventions ;
- ◆ Conventions de soutien aux actions d'accompagnement menées par les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)  
Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)
- ◆ Conventions prévoyant une aide aux postes d'insertion par les Entreprises d'Insertion (EI)  
Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)
- ◆ Conventions du fonds Départemental de l'Insertion (FDI)
- ◆ Agréments des associations et entreprises de services aux personnes
- ◆ Agréments des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif " chèque-conseil " (pour les créateurs d'entreprise)
- ◆ Décisions portant mise en place et exécution du dispositif TRACE et Bourses d'Accès à l'Emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé
- ◆ Toutes décisions relatives aux conventions d'objectifs relatives aux contrats d'avenir

### **C - FORMATION PROFESSIONNELLE**

- ◆ Aide au remplacement des salariés en formation ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre des contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification y compris au profit d'adultes et des contrats de professionnalisation ;
- ◆ Toutes décisions d'agrément au titre de la Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, notamment : la préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions ...), la recevabilité de la demande des candidats à la VAE, la délivrance des titres, le suivi des candidats ;

### **D - TRAVAILLEURS HANDICAPES**

- ◆ Toutes décisions relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés ;
- ◆ Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- ◆ Primes de reclassement et subventions d'installation ;
- ◆ Aides financières en faveur de la réinsertion et de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- ◆ Coordination et gestion du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés ;
- ◆ Conventions et décision de règlement de l'aide au poste et émission des titres de perception y afférant.

### **E - MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE**

- ◆ Délivrance ou rejet de contrats d'introduction ;
- ◆ Décisions de régularisation ;
- ◆ Autorisations provisoires de travail.

### **F - ADMINISTRATION GENERALE ET PERSONNEL**

- ◆ Organisation et fonctionnement des services ;
- ◆ Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le Budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

### **G - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

- ◆ Présentation des mémoires en défense devant la juridiction administrative.

**Article 3** :- Délégation de signature est donnée à M. Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, en qualité de personne responsable des marchés, tous actes concernant les investissements exécutés dans les services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 4** :- Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 :

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les décisions attributives de subvention en matière d'investissement ;
- Les conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat en matière d'investissement ainsi que les actes portant transfert de propriété ;
- Les circulaires et correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionale et Départementale ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires et des Conseillers Généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la Loi du 2 mars 1982

**Article 5** : – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUPUIS, pour tous les actes ou décisions mentionnés aux articles 2 et 3, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mmes ou MM. :

↳ Jean-Paul BEAUD, Directeur du Travail

↳ Martine EFFANTIN, Directrice Adjointe

- ✉ Roger FLAJOLET, Directeur Adjoint
- ✉ Mireille GOUYER, Directrice Adjointe
- ✉ Jacques VANDENESCH, Directeur-Adjoint

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRÊTÉ N° 2006-04175 du 02 JUIN 2006**

*Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par interim pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses*

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2003 du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2004 nommant Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02570 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses,
- VU** l'arrêté du 16 mai 2006 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement nommant M. Bruno DUPUIS pour assurer l'intérim du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère à compter du 5 juin 2006 ;
- VU** le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes de la mission « Travail Emploi » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2006-02570 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Bruno DUPUIS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par interim pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes 102 « Accès et retour à l'emploi », 103 « Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques », 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », 133 « Développement de l'emploi » et 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Cette délégation autorise Monsieur Bruno DUPUIS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par interim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des 5 programmes mentionnés ci-dessus.

**Article 3** : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits de catégorie III, pour des opérations déterminées, relève de la compétence de Monsieur le Préfet.

La signature des décisions attributives de subvention en matière d'investissement relève de la compétence de Monsieur le Préfet.

La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat, ainsi que des actes portant transfert de propriété est réservée à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions du décret n°2004-374 susvisé.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.

L'attribution des subventions à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Bruno DUPUIS peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, ainsi qu'aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

**Article 5** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel MORIN

**PREFECTURE N°2006-4719**

ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N°200 6-02 et N°2006-03 du 17 mars 2006

ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N°200 6-02

Relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,

**VU** le code de l'Education, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9 ;

**VU** le décret N°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret N°2005-10 13 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;

**VU** l'avis du conseil supérieur de l'Education en date du 20 octobre 2005,

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Arrête :

**Art. 1er.** La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est constituée comme suit :

-l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président,

-le médecin scolaire, conseiller technique départemental,

- l'Assistant des services sociaux, conseiller technique départemental,

*et les membres ci après, désignés pour une durée de trois ans :*

- M. Pascal MERCIER, IEN Grenoble 4

- M. Gérard BLOND, IEN AIS Bourgoin nord

- M. Christian PERRIN TOININ, directeur de l'école élémentaire Clémenceau GRENOBLE

- Mme Laure MINAZIO, chef d'établissement, collège Charles Münch, GRENOBLE

- M. François NOTTE, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté, Collège Iles de Mars, PONT DE CLAIX

- M. Jean-Pierre ODDOU, directeur de l'EREA La Batie, CLAIX

- M. Jean-Martin BRESCH, enseignant du premier degré, école élémentaire les Béalières, MEYLAN

- Mme Agnès MIRANDE, enseignante du second degré, PLP, Collèges Iles de Mars PONT DE CLAIX, titulaire

- M. Hervé ALOTTO, enseignant d'un RASED, école élémentaire Iles de Mars, PONT DE CLAIX

- Mme Françoise PRADEL, psychologue scolaire, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) GRENOBLE

- Mme Gisèle TAVEL, directrice de CIO, CIO de Saint Martin d'Hères

- Mme Catherine BELHOUL, conseiller d'orientation psychologue, CIO des Eaux Claires GRENOBLE

- Mme Christiane ANDRIOL, assistante de service social, lycée Pierre Béghin MOIRANS

- M. Laurent METZGER, pédopsychiatre, CHS Saint Egrève

**trois représentants de parents d'élèves :**

\* Mme Geneviève BRAME, parent d'élève PEEP

\* Mme Marie Louise GOUYAUD, parent d'élève FCPE

\* Mme Claudine GHEZZANI, parent d'élève FCPE

**Art.2 :** Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

**Art. 3 :** Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

**Art. 4 :** Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Jacques AUBRY

ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N°200 6-03 du 31 mars 2006

Relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, abroge et remplace l'Arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n°2006-02

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,

**VU** le code de l'Education, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9 ;

**VU** le décret N°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret N°2005-10 13 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;

**VU** l'avis du conseil supérieur de l'Education en date du 20 octobre 2005,

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Arrête :

**Art. 1er.** La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est constituée comme suit :

-l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président,

-le médecin scolaire, conseiller technique départemental,

- l'Assistant des services sociaux, conseiller technique départemental,

*et les membres ci après, désignés pour une durée de trois ans :*

- M. Pascal MERCIER, IEN Grenoble 4

- M. Gérard BLOND, IEN AIS Bourgoin nord

- M. Christian PERRIN TOININ, directeur de l'école élémentaire Clémenceau GRENOBLE
- Mme Laure MINAZIO, chef d'établissement, collège Charles Münch, GRENOBLE
- M. François NOTTE, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté, Collège Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- M. Jean-Pierre ODDOU, directeur de l'EREA La Batie, CLAIX
- M. Jean-Martin BRESCH, enseignant du premier degré, école élémentaire les Béalières, MEYLAN
- Mme Agnès MIRANDE, enseignante du second degré, PLP, Collèges Iles de Mars PONT DE CLAIX,
- M. Hervé ALOTTO, enseignant d'un RASED, école élémentaire Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- Mme Françoise PRADEL, psychologue scolaire, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) GRENOBLE
- Mme Gisèle TAVEL, directrice de CIO, CIO de Saint Martin d'Hères
- Mme Catherine BELHOUL, conseiller d'orientation psychologue, CIO des Eaux Claires GRENOBLE
- Mme Christiane ANDRIOL, assistante de service social, lycée Pierre Béghin MOIRANS
- Mme Elisabeth GAUTIER, pédopsychiatre, Antenne Adolescents GRENOBLE

**Trois représentants de parents d'élèves :**

- \* Mme Geneviève BRAME, parent d'élève PEEP
- \* Mme Marie Louise GOUYAUD, parent d'élève FCPE
- \* Mme Claudine GHEZZANI, parent d'élève FCPE

**Art.2 :** Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

**Art. 3 :** Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

**Art. 4 :** Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Jacques AUBRY

**PRÉFECTURE N° 2006-4720**

*DÉCISION N°060/2006, 062/2006, 063/2006, 064/2006 et 065/2006 du Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest Isère*  
DÉCISION N° 060/2006

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest Isère  
nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**VU** le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

**VU** la décision du Directeur Général nommant Madame Dominique CORBEL en qualité de Directrice de l'Agence de La Tour Du Pin

**VU** l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Madame Dominique CORBEL, Directrice de l'Agence de La Tour Du Pin reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision n°053/2004

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon le 12 janvier 2006

Alain POULET

Directeur Délégué Ouest Isère

Décision N°062/2006

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest-Isère  
nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**VU** le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

**VU** la décision du Directeur Général nommant Monsieur Bernard ROCHE en qualité de Directeur de l'Agence de Bourgoin-Jallieu

**VU** l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Monsieur Bernard ROCHE, Directeur de l'Agence de Bourgoin-Jallieu reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision n°058/2004

**Article 3:** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon le 12 janvier 2006

Alain POULET

Directeur Délégué Ouest-Isère

Décision N°063/2006

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest-Isère  
nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**VU** le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

**VU** la décision du Directeur Général nommant Madame Christiane BUGNAZET en qualité de Directrice de l'Agence de Roussillon

**VU** l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Madame Christiane BUGNAZET, Directrice de l'Agence de Roussillon reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision n°036/2004

**Article 3:** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon le 12 janvier 2006  
Alain POULET  
Directeur Délégué Ouest-Isère  
Décision N° 064/2006

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest-Isère  
nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**VU** le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

**VU** la décision du Directeur Général nommant Monsieur Patrick FERRARI en qualité de Directeur de l'Agence de Vienne

**VU** l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Monsieur Patrick FERRARI, Directeur de l'Agence de Vienne reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 038/2004

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon Le 13 février 2006  
Alain POULET  
Directeur Délégué Ouest-Isère  
Décision N° 065/2006

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest-Isère  
nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**VU** le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

**VU** la décision du Directeur Général nommant Madame Nadine DELAGE en qualité de Directrice de l'Agence de Villefontaine

**VU** l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, Madame Nadine DELAGE, Directrice de l'Agence de Villefontaine reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 061/2006

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon Le 3 avril 2006  
Alain POULET  
Directeur Délégué Ouest-Isère

**PRÉFECTURE N° 2006-4820 du 30 mai 2006**

*Modificatif n°5 de la décision n°72 / 2006 portant t délégation de signature*

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**DECIDE**

Article 1

La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>GRENOBLE TROIS VALLEES</b>			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET  Cadre opérationnel	<u>Virginie LEHMANN</u> Cadre opérationnel  <u>Antoinette PASCUAL</u> Cadre opérationnel
Fontaine  Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel <u>Anne-Laure MASSON</u> Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi

Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent Lucette GOUY CPE
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	<b><u>Evelyne CARTIER-MILLON</u></b> Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	<b><u>Martine MOREL</u></b> Cadre opérationnel	<b><u>Agnès DELRAN</u></b> Cadre opérationnel <b><u>Sophie NICOLET</u></b> Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel  Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

<b><u>D.D.A.</u></b> <b><u>QUEST ISERE</u></b>	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu  POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel <b><u>Murielle LE MORVAN</u></b> Cadre opérationnel  Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	<b><u>Dominique CORBEL</u></b>	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN Cadre opérationnel

Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel <b>Corinne CROZIER</b> Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Joëlle SEUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel <b>Marie-Christine MERCIER</b> Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 30 mai 2006  
Le Directeur Général  
Christian CHARPY

## – II – SOUS-PRÉFECTURES

### VIENNE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ISERE

#### ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-04416 du 24 avril 2006

*Portant transformation de la commission syndicale de biens indivis - Sablons – Serrières en syndicat intercommunal De Sablons et Serrières*

LE PREFET DE L'ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-5, L. 5222-2 à 5222-4, il est formé entre les collectivités territoriales citées ci-après, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à vocation unique de Sablons et Serrières,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°88-4492 du 6 octobre 1988 portant sur la constitution d'une commission syndicale pour assurer la gestion des biens possédés en indivision par les communes de Sablons (Isère) et Serrières (Ardèche),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 sur les compétences ;

**VU** la délibération de la commission syndicale de gestion de biens indivis en date du 13 janvier 2006 portant sur la transformation en syndicat intercommunal,

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de :

- Sablons en date du 20 décembre 2005,
- Serrières en date du 19 décembre 2005,

Se prononcent favorablement sur la transformation de la commission syndicale en syndicat intercommunal et approuvent les statuts du SIVU,

**VU** l'avis du Receveur des Finances en date du 10 juin 2004,

**SUR** la Proposition des Secrétaires Généraux de l'Isère et de l'Ardèche,

ARRETTENT

#### ARTICLE 1 :

Est autorisée la transformation de la commission syndicale de biens indivis de Sablons - Serrières en syndicat intercommunal à vocation unique (qui regroupera les communes de Sablons et Serrières).

#### ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet de gérer, d'entretenir les bâtiments, le matériel et les terrains de biens indivis relevant de la compétence de l'ancienne commission syndicale des biens indivis. Il s'agit :

- Gymnase « Empi et Riaume », situé à SABLONS – rue du Dauphiné
- Salle polyvalente « Fanély Revoil », situé à SABLONS – place du Champ de Foire
- Terrain de Foot et Vestiaires, situé à SABLONS – rue du Stade
- Salle de Musique « Girardin », située à SERRIERES
- Matériel du Comité des Fêtes, entreposé à SABLONS – rue César Geoffroy
- Aspirateur à feuilles, entreposé à SERRIERES
- Eclairage du Pont de Sablons/Serrières,
- Tondeuse Stade de Football , entreposée à SABLONS – rue du Stade



- Auto laveuse, entreposée à SABLONS – salle polyvalente,
- Souffleur : matériel entreposé soit à Serrières soit à Sablons.

La gestion des biens nécessaires à l'exercice des compétences est régie par les dispositions des articles L. 5222-2 et L. 5222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat pourra passer toutes les commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

**ARTICLE 3 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 : SIÈGE DU SYNDICAT.**

Le syndicat a son siège à la Mairie de Sablons (Isère). Il pourra être transféré par décision du comité syndical.

**ARTICLE 5 : ELECTION DU PRÉSIDENT**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,

**ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES DÉLÉGUÉS**

Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 7 : BUDGET :**

**LES RECETTES**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du syndicat se composent :

- des cotisations et participations prélevées par le syndicat parmi ses membres,
- des fonds de concours, subventions ou participations de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, des départements, des communes, et de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets,
- Des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission,
- Des dons et legs,
- Du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- De toutes autres recettes dont produits d'emprunts,
- Des revenus des biens syndicaux.

**LES DEPENSES**

Elles se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

- Les dépenses de fonctionnement se composent notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat seront fixées selon le principe suivant :

Déduction faite des subventions des différents partenaires publics et privés, les collectivités se répartiront le solde pour équilibrer le budget à raison de 60 % pour Sablons et 40 % pour Serrières, selon la clé de répartition prévue à l'article 16 des statuts.

- Les dépenses d'investissement seront prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli comme suit :

Déduction faite des subventions des différents partenaires publics et privés, les collectivités se répartiront le solde pour équilibrer le budget, à raison de 60 % pour Sablons et 40 % pour Serrières, selon la clé de répartition prévue à l'article 17 des statuts.

Le Comité Syndical proposera chaque année pour l'année suivante, un programme d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire sur la base de clés de répartition qui seront ajustées dans les conditions fixées par le règlement intérieur, en fonction de la nature et de la localisation des opérations programmées.

Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

**ARTICLE 8 :**

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Roussillon .

**ARTICLE 9 : RETRAIT**

Les communes membres du Syndicat peuvent s'en retirer, en application de l'article L. 5222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La restitution des biens mis

à disposition par la commune se déroulera suivant les conditions prescrites par cette même disposition.

**ARTICLE 10 : DISSOLUTION**

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification s'effectue dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12 :**

Les statuts sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Secrétaire Général de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Commission syndicale de Biens Indivis, les maires des communes de Sablons, de Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de l'Ardèche et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Roussillon.

Pour le Préfet de l'Ardèche  
le secrétaire général  
Ghyslain CHATEL

Pour le Préfet de l'Isère  
le secrétaire général  
Dominique BLAIS

**LA TOUR DU PIN**

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-04722 du 15 juin 2006**

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la BIEVRE ET DU VAL D'AINAN - Extension du périmètre*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-16 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°99-40 du 4 mars 1999, portant changement de siège du syndicat,  
**VU** les arrêtés préfectoraux n°69-6031 du 11 septembre 1969 – n°77-3351 du 22 avril 1977 – n°79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du syndicat ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat ;  
**VU** les délibérations des communes du département de la Savoie :  
- BELMONT-TRAMONET en date du 5 décembre 2005  
- DOMESSIN en date du 12 septembre 2005  
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 6 octobre 2005  
- SAINT BERON en date du 4 octobre 2005  
demandant leur adhésion au Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan pour la compétence « assainissement collectif » ;  
**VU** la délibération du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan en date du 7 décembre 2005 acceptant cette adhésion ;  
**VU** les délibérations concordantes des communes de :  
- ROMAGNIEU en date du 27 janvier 2006  
- SAINT ALBIN DE VAULSERRE en date du 3 février 2006  
- SAINT JEAN D'AVELANNE en date du 10 février 2006  
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 23 janvier 2006  
- PRESSINS en date du 31 mars 2006  
- SAINT MARTIN DE VAULSERRE en date du 30 mars 2006  
émettant un avis favorable à l'adhésion de ces nouvelles communes ;

**CONSIDERANT** que :

le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1 :** les communes de BELMONT-TRAMONET, DOMESSIN, PONT DE BEAUVOISIN (73) et SAINT BERON sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan pour la compétence « assainissement collectif ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires et présidents d'EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Le Préfet de l'Isère,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

Le Préfet de la Savoie,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Jean-Michel PORCHER

**ARRETE N°2006-05171 du 29 juin 2006**

*Délégation de signature*

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret en date du 17 juin 2004 nommant Monsieur Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;  
**VU** l'arrêté n° 04.1591.A du 25 novembre 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales nommant Madame Muriel DUCOTTET aux fonctions de directeur des services de la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN à compter du 15 décembre 2004 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 donnant délégation de signature à M. LE MENN et, en cas d'empêchement à M. AUBERT, Mme DUCOTTET, Mme LAPEYRE, Mme DOUARE dans les conditions définies par les articles 2 et 3 ;  
**CONSIDERANT** que Mme Laurence PINOL est affectée par décision du Sous-Préfet depuis le 2 mai 2006 dans les fonctions d'adjoint au chef de bureau du service aux usagers ;

**ARTICLE 1.-** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des signataires ayant reçu délégation par l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Laurence PINOL à l'effet de signer :

- Les agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers,
- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- La délivrance des autorisations de transporter les corps ou les cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT),
- Instruction des demandes de liquidations commerciales, de ventes ou déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide-greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m<sup>2</sup> et autorisations qui en découlent,
- Instruction et délivrance des passeports

**ARTICLE 2.**- L'arrêté n°2004-15752 du 15 juillet 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3.**- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Sous-Préfet,  
Bernard LE MENN

**ARRETE N° 2006-05190 du 29 juin 2006**

*Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000/2472 du 11 mai 2000 portant transformation du District de l'Isle Crémieu en Communauté de communes de l'Isle Crémieu ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes de l'ISLE Crémieu ;

**VU** la délibération de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu du 7 février 2006 décidant de la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise, sur la modification des statuts de la Communauté de communes ;

CHAMAGNIEU en date 24 mars 2006

CREMIEU en date du 19 juin 2006

FRONTONAS en date du 27 février 2006

LEYRIEU en date du 6 avril 2006

MORAS en date du 13 mars 2006

OPTEVOZ en date du 10 mars 2006

PANOSSAS en date du 16 mars 2006

SICCIEU ST JULIEN ET CARIZIEU en date du 12 mai 2006

SOLEYMIEU en date du 31 mars 2006

VERTRIEU en date du 3 mars 2006

VEYSSILIEU en date du 21 mars 2006

VILLEMORIEU en date du 17 mars 2006

ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 27 mars 2006

**CONSIDERANT** que les communes de ANNOISIN-CHATELANS, CHOZEAU, DIZIMIEU, n'ont pas délibéré mais que leur avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant leur saisine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2000/9446 du 22 décembre 2000 est complété comme suit, dans son alinéa :

**c) compétences facultatives**

➤ Gestion, coordination et suivi de politiques contractuelles d'intérêt communautaire menée notamment avec l'Union Européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements publics de coopération intercommunales, collectivités territoriales ou associations.

**ARTICLE 2:** Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de CREMIEU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
B. LE MENN.

## – III – SERVICES DE L'ÉTAT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE n° 2006-02261 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Bruno" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE (n°FINESS : 380786590) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **378 381 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **378 381 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 378 381 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **28,43 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **18,04 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **7,65 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02262 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour le logement-foyer/EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD (n°FINESS : 380800839) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **179 103 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **179 103 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait global : **179 103 €**

- tarifs GIR 1 & 2 = **26,04 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **6,52 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **7,01 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02263 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON (n°FINESS : 380781575) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 947 895 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 947 895 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 947 895 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>39,01 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>24,76 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,50 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02265 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n°FINESS : 380803148) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>502 509 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>502 509 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 502 509 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>26,88 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>17,06 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,24 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02266 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS (n° FINESS : 380 781 674) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **991 765 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **991 765 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 991 765 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **32,69 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **20,75 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **8,80 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02267 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de la communauté de communes du canton de MONESTIER-DE-CLERMONT représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de la communauté de commune de MONESTIER DE CLERMONT pour la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLEMRONT ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT (n° FINESS : 38080331 2) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **274 504 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 274 504 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 279 755 € pour l'exercice 2006 considérant la reprise du déficit 2004 de 5 251 €.

Elle se répartit comme suit :

- 219 629 € au titre de l'hébergement permanent
- 20 557 € au titre de l'hébergement temporaire
- 35 318 € au titre de l'accueil de jour
- tarifs GIR 1 & 2 = 26,52 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 16,83 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7,14 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02268 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE pour le logemen-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT (n°FINESS : 380786533) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 301 683 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 301 683 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 301 683 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = 21,85 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13,87 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5,88 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02269 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** les propositions budgétaires du Président du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS (n°FINESS : 38078159 1 est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>374 388 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>374 388 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 374 388 € pour l'exercice 2006.

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02270 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale d'Aoste représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Volubilis" à AOSTE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale d'Aoste pour le logement-foyer/EHPAD " Les Volubilis " à AOSTE ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE (n°FINESS : 380789990) est fixée ainsi qu' il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>325 663 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>325 663 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 325 663 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>24,08 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,28 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02271 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;



**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE (n°FINESS : 380804005) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>761 305 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>761 305 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 761 305 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- 603 310 € au titre de l'hébergement permanent	
- 157 995 € au titre de l'hébergement temporaire	
- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,56 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,22 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,88 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02272 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU (n°FINESS : 380 781 682) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 126 649 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 126 649 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 126 649 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>39,33 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>24,96 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,59 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02273 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de DOMENE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de DOMENE pour le logement-foyer/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" (n°FINESS : 380785493) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **158 116 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **158 116 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 158 116 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = 34,55 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 21,93 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02274 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de FONTAINE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Eglantine" à FONTAINE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de FONTAINE pour la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE (n°FINESS : 380 792 119) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **627 723 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **627 723 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 627 723 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **51,46 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **32,65 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **13,85 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02275 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE pour l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE (n°FINESS : 380002139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **459 945 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **459 945 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 459 945 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **29,96 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **19,01,€**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02276 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'actions sociales d'Echirolles représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ Fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales d'ECHIROLLES pour la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES (n°FINESS : 380013896) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>682 685 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>682 685 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 682 685 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>32,37 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>20,54 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02552 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENoble*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'actions sociales représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Narvik" à GRENoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENoble pour la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENoble ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENoble (n°FINESS : 380794172) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>560 879 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>560 879 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 560 879 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>39,62 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>25,14 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,67 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02553 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du GRAND LEMPS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS (n°FINESS : 380 781 583) est fixée ain si qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **686 202 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **686 202 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire " soins " est fixé à 686 202 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **29,18 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **18,52 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **7,86 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02557 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS (n°FINESS : 380782617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **480 659 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **480 659 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire " soins " est fixé à 480 659 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **26,80 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **17,01 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **7,22 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02558 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du centre de jour "Les Alpines" à GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant le centre d'accueil de jour (EHPAD) "Les Alpines" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le centre d'accueil de jour "Les Alpines" à GRENOBLE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du centre d'accueil de jour (EHPAD) "Les Alpines" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785022) est fixé e ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **140 666 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **140 666 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 140 666 € pour l'exercice 2006.

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD accueil de jour "Les Alpines" à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02565 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF (n° FINESS : 380781666) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **893 216 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **893 216 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 893 216 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>31,71 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>20,12 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,54 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02566 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente du centre communal d'actions sociales de SAINT EGREVE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de SAINT EGREVE pour "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE (n°FINESS : 38079464 4) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>673 958 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>673 958 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 613 899 € pour l'exercice 2006, vu la raison de la reprise du déficit 2004 de 39 941 € sur la partie hébergement complet.

Elle se répartit comme suit :

- **491 864 €** au titre de l'hébergement permanent
- **51 394 €** au titre de l'hébergement temporaire
- **70 641 €** au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>28,98 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>18,39 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,80 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02567 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE (n° FINESS : 380875147) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **472 663 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **472 663 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 472 633 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **25,39 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **16,11 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **6,84 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02568 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publique de SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380781658) est t fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **1 640 319 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **1 640 319 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 640 319 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **39,57 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **25,11 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **10,65 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**ARRETE n° 2006-02574 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n°FINESS : 380802736) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **482 229 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **482 229 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 482 229 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **472 103 €** au titre de l'hébergement permanent

- **10 126 €** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 = **26,19 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **16,62 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **7,05 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02576 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON (n°FINESS : 380781609) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **697 900 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **697 900 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 697 900 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **37,13 €**

- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>23,56 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,00 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02577 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de VOIRON pour la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON (n°FINESS : 380804617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>438 358 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>438 358 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 438 358 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>23,78 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,09 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,40 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02578 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES (n°FINESS : 380802595) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 529 352 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 529 352 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 529 352 € pour l'exercice 2006.

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02579 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE (n°FINESS : 38078 1641) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 457 598 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 457 598 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 457 598 € pour l'exercice 2006.

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02580 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de JARRIE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à JARRIE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale pour la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE (n°FINISS : 380803577) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **203 922 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **203 922 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 203 922 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **40,46 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **25,68 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02581 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de l'(EHPAD) – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES (n°FINISS : 38000548 8) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **83 463 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **83 463 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 83 463 € pour l'exercice 2006 :

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD - Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02582 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires de la représentante de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n°FINESS : 380785121) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>570 420 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>570 420 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 570 420 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>24,13 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,31 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,50 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02586 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires de l'UDMI pour la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU (n°FINESS : 38080313 0) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>533 740 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>533 740 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 533 740 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>26,22 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,64 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,06 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02587 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'UDMI pour l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n°FINESS : 380803 890) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **492 995 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **493 557 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 493 557 € du fait de la reprise exceptionnelle du déficit de 562 € :

- tarifs GIR 1 & 2 = **23,61 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **14,98 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **6,36 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02588 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Maison des Anciens" à ECHIROLLES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association "Maison des Anciens" pour la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 38078 5378) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **599 264 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **599 264 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 599 264 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **563 945 €** au titre de l'hébergement permanent

- **35 319 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 = **22,21 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **13,99 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **5,94 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02589 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENoble*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bajatière" à GRENoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENoble ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENoble (n° FINESS : 380785048) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **921 872 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **921 872 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 921 872 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **902 467 €** au titre de l'hébergement permanent

- **19 405 €** au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 = **34,67 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **22,00 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **9,34 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02590 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENoble*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association des résidences "Reyniès" et "Bévière" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bévière" à GRENoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association des résidences "Reyniès" et "Bévière" pour la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENoble ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENoble (n°FINESS : 380795872) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>769 760 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>769 760 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 769 760 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	36,84 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,38 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,92 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02591 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENoble*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires de la directrice de la maison de retraite "Les Villandières" à GRENoble ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENoble (n°FINESS : 380013060) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>378 429 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>378 429 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 378 429 € pour l'exercice 2006.

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).



**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02592 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association " des résidences "Reyniès et Bévière" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association des résidences "Reyniès et Bévière" pour la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE (n°FINESS : 380795804) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **811 737 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **811 737 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire " soins " est fixé à 811 737 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **769 484 €** au titre de l'hébergement permanent

- **42 253 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =

**36,82 €**

- tarifs GIR 3 & 4 =

**23,37 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02593 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Id'Artémis" à L'ISLE D'ABEAU représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association Id'Artémis à L'ISLE D'ABEAU pour la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n°FINESS : 380803270) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>405 097 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>405 097 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 405 097 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>23,07 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>14,64 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,21 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02594 du 19 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide" à JARDIN*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN (n°FINESS : 380013235) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>478 077 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>478 077 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 478 077 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>22,16 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>14,06 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>5,97 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02595 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de PONT DE CLAIX représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du CCAS de PONT DE CLAIX pour le logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX (n°FINESS : 380795468) est fixée a insi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>452 268 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>456 572 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 456 572 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>22,75 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>17,61 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,47 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02596 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association " L'Argentière " à VIENNE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Argentière" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du Président de l'association " L'Argentière " à VIENNE pour le logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE (n°FINESS : 380786673) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>424 479 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>424 479 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 424 479 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>26,63 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,90 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02597 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Les Edelweiss" à VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association "Les Edelweiss" pour le logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n°FINESS : 380802561) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>667 733 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>667 733 €</b>

**Article 2**– Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire " soins " est fixé à 667 733 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **606 911 €** au titre de l'hébergement permanent
- **60 742 €** au titre de l'hébergement temporaire
- tarifs GIR 1 & 2 = **22,45 €**
- tarifs GIR 3 & 4 = **14,25 €**
- tarifs GIR 5 & 6 = **6,04 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02598 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente du syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées de MEYLAN représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2006 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN (n°FINESS : 380800847) es t fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>505 031 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>505 031 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 505 031 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>33,20 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>21,07 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,94 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02599 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n°FINESS : 380 785063) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **635 349 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **635 349 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 635 349 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,35 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,09 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,82 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02602 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association intercommunale "Le Bon Accueil" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association intercommunale "Le Bon Accueil" pour la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL (n°FINESS : 380786988) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>344 388 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>344 388 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 344 388 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- 334 262 € au titre de l'hébergement permanent	
- 10 126 € au titre de l'hébergement temporaire.	
- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>23,57 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>14,96 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,35 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02603 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n°FINESS : 380785329) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 065 731 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 065 731 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 065 731 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- 1 024 618 € au titre de l'hébergement permanent	
- 41 113 € au titre de l'hébergement temporaire.	
- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>46,37 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>29,43 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02604 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n°FINESS : 380804732) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **659 156 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **659 156 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 659 156 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **555 396 €** au titre de l'hébergement permanent

- **20 252 €** au titre de l'hébergement temporaire

- **83 508 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =

**22,00 €**

- tarifs GIR 3 & 4 =

**13,96 €**

- tarifs GIR 5 & 6 =

**5,92 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02605 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Vivre son âge" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires de l'association "Vivre son âge" pour la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER (n°FINESS : 380803803) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>451 947 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>451 947 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 451 947 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

-441 821 € au titre de l'hébergement permanent	
- 10 126 € au titre de l'hébergement temporaire.	
- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>31,68 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>20,10 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,53 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02606 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY (n°FINESS : 38078 5139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>436 672 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>436 672 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 436 672 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- 401 878 € au titre de l'hébergement permanent	
- 34 794 € au titre de l'accueil de jour.	
- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,16 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,96 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,77 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).



**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02623 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES (n°FINESS : 38 0785113 ) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **420 408 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **420 408 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 420 408 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **26,74 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **16,97 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **7,20 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02624 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigé" à SAINT MARTIN LE VINOUX*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "La Providence" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigé" à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association "La Providence" à SAINT MARTIN LE VINOUX ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigé" à SAINT MARTIN LE VINOUX (n°FINESS : 380 785071) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **355 740 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **355 740 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 355 740 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>31,68 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>20,10 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,53 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02625 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "La Chêneraie" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du Président de l'association "La Chêneraie" pour la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n°FINESS : 3 80785055) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **860 671 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **860 671 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 860 671 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **773 961 €** au titre de l'hébergement permanent

- **51 390 €** au titre de l'hébergement temporaire

- **35 320 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>23,00 €</b>
----------------------	----------------

- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>14,60 €</b>
----------------------	----------------

- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,19 €</b>
----------------------	---------------

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02626 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS (n°FINISS : 380804740) est fixé e ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>443 818 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>443 818 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 443 818 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,56 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,22 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,88 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02663 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président des Œuvres du Bon Pasteur à VIENNE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du Président des Œuvres du Bon Pasteur pour la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE (n°FINISS : 380785154) es t fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>628 083 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>628 083 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 628 083 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>32,62 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>20,70 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,78 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02664 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de VIF représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du CCAS de VIF pour la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF (n°FINESS : 380013532) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **389 743 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **389 743 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 389 743 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **30,78 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **19,53 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **8,29 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" VIF à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02665 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration pour la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE (n°FINESS : 380782664) est fixée ainsi qu' il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **1 325 754 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **1 325 745 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 325 754 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>37,13 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>23,56 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,00 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02666 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration pour la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE (n°FINESS : 380781518) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **411 390 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **411 390 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 411 390 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>24,69 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,67 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,65 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02667 du 25 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Le Val Marie" à VOUREY représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires de l'association "Le Val Marie" à VOUREY pour la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY (n° FINESS : 380789958) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>198 495 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>198 495 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 198 495 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>21,57 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>13,69 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>5,81 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02669 du 26 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC (n° FINESS : 380785238) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>791 906 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>791 906 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 791 906 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>47,70 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>30,27 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>12,84 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental des  
 affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE: N°2006-02671 du 26 avril 2006  
(D : N°2006-1977)**

*Autorisant la création de 48 lits de type EHPAD au logement-foyer "Les Volubilis" à AOSTE*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande présentée par le centre communal d'actions sociales de la commune d'AOSTE en vue de l'extension de quinze lits de cure médicale à quarante lits de type EHPAD ;

**VU** l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 31 décembre 2003 ;

**VU** la délibération du centre communal d'action sociale d'AOSTE en date du 28 décembre 2004;

**VU** la convention tripartite en date du 10 novembre 2005 entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant du centre communal d'action sociale d'AOSTE ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**SUR** proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le centre communal d'action sociale d'AOSTE est autorisé à identifier quarante-huit lits de type EHPAD au sein du logement-foyer "Les Volubilis" à AOSTE, dont la capacité est de soixante-seize lits d'hébergement permanent, et ce à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**ARTICLE 2** – Les modalités d'installation de ces lits seront précisées dans la convention tripartite et officialisées lors de la visite de conformité.

**ARTICLE 3** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS : 380 789 990

- Code catégorie : 202 (logement-foyer)

- Code discipline : 927 (logement-foyer "personnes âgées") et 926 (logement-foyer "couples")

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 (internat)

- Code statut : 17 (CCAS)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** – Le Président du Conseil général et le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet  
Michel Morin

Le Président du Conseil général  
André Vallini

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE N°2006-02672 du 26 avril 2006  
(D N°2006-2387)**

*Autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Coralies" à CHOZEAU en EHPAD médicalisé*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande présentée par la SAS "Les Coralies" à CHOZEAU, en vue de la transformation de la maison de retraite "Les Coralies" à CHOZEAU en EHPAD médicalisé ;

**VU** l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance de novembre 2004 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**SUR** proposition du président du conseil général de l'Isère ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application du code de l'action sociale et des familles, la SAS "Les Coralies" domiciliée à CHOZEAU en Isère, est autorisée à transformer son établissement "Les Coralies" à CHOZEAU en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) de plus de soixante ans.

Cette autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et limitée à soixante-cinq lits d'hébergement complet des deux sexes, sous réserve de la signature et de l'effectivité de la convention tripartite pluriannuelle.

**ARTICLE 2** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS : 380785618

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (internat)
- Code statut : 75 (société)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet  
Michel Morin

Le Président du Conseil général  
André Vallini

**ARRETE n° 2006-02673 du 26 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif à ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires de l'UDMI pour la résidence mutualiste du FONTANIL ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence mutualiste" de FONTANIL (n°FINESS : 380 787671) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **931 157 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **931 157 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 931 157 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **779 282 €** au titre de l'hébergement permanent

- **151 875 €** au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =

**31,12 €**

- tarifs GIR 3 & 4 =

**19,75 €**

- tarifs GIR 5 & 6 =

**8,38 €**

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02674 du 26 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;



- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI), représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires de l'UDMI pour la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE (n°FINESS : 380785097) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>604 929 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>620 140 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 620 140 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>26,04 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,52 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,01 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02675 du 26 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Saint Jean" au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET (n°FINESS : 380785808) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 191 952 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 191 952 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 191 952 € pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>28,55 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>18,12 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,69 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02680 du 26 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif à u financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association pour le développement sanitaire du pays d'Allevard ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD, (N° FIN ESS : 380793612), est fixée à 164 748 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place du service s'élève à : 10 603 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02681 du 26 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative à u financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif à u financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU (N° F INESS : 380801241), est fixée à 114 159 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 9 513 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02682 du 26 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif a u financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON (N°FINES S : 380801233), est fixée à 271 087 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 843 €.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de le centre de soins des Cités à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02683 du 26 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif a u financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS (N°FINES S : 380013391), est fixée à 554 653 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 12 058 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02684 du 26 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD de la région VOIRONNAISE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1618 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" (N°FINESS : 380 792036), est fixée à 272 921 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 9 097 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02685 DU 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD de BEAUREPAIRE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le directeur de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de BEAUREPAIRE (N° FINESS : 380791368) est fixée à 284 951 € pour l'exercice 2006.

Forfait journalier : 30.94 €

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 398 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02686 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 380793590), est fixée à 1 190 913 € pour l'exercice 2006, répartie comme suit :

Sous-dotation personnes âgées : 1 170 538 €

Sous-dotation handicapés : 20 375 €

**Forfait journalier :** 30.94 €

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 726 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02687 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et Handicapées dont il assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de GRENOBLE (N° FINESS : 380786236), est fixée à 2 860 886 € pour l'exercice 2006, répartie comme suit :

Sous-dotation pour les 240 places personnes âgées : 2 840 511 €

Sous-dotation pour les 240 places personnes âgées : 55 650 €

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 725 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02688 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE (N°FINESS : 380801258), est fixée à 542 087 € pour l'exercice 2006.

Forfait journalier : 29,70 €

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 842 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02689 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) de GRENOBLE pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'ADPA de GRENOBLE (N°FINESS : 380789875), est fixée à 2 301 527 € pour l'exercice 2006, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées : 2 281 152 €

- Sous dotation places handicapés : 20 375 €

Forfait journalier : 33,36 €

A titre indicatif, le coût à la place s'élève à : 10 603 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice de l'ADPA de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02690 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par la Fédération ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par la Fédération ADMR pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fédération départementale ADMR de ST MARTIN LE VINOUX (N°FINISS : 380791293), est fixée à 3 932 896 € pour l'exercice 2006, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées :	3 912 521 €
- Sous dotation places handicapés :	20 375 €
Forfait journalier :	28,43 €
A titre indicatif, le coût à la place s'élève à :	10 432 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Présidente de la Fédération ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02691 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES (N°FINISS : 380799833), est fixée à 832 582 € pour l'exercice 2006, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées :	478 590 €
- Sous dotation places handicapés :	15 284 €
Forfait journalier :	28,19 €
A titre indicatif, le coût à la place s'élève à :	10 289 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02692 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD du canton de MENS*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domiciles du canton de MENS", (N°FINESS : 380799858), est fixée à 314 536 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 846 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domiciles du canton de MENS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02693 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES (N°FINESS : 380789867), est fixée à 832 582 € pour l'exercice 2006, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées : 812 207 €  
- Sous dotation places handicapés : 20 375 €  
Forfait journalier : 38,02 €  
A titre indicatif, le coût à la place s'élève à : 13 876 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02694 du 28 avril 2006**

*Fixant les forfaits globaux de soins 2006 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;



**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** les propositions budgétaires des représentants des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
**Article 1** – Les forfaits de soins globaux annuels des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 ;

COMMUNES	LOGEMENTS-FOYERS (LF)	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL 2006
BOURGOIN-JALLIEU	LF "Renouveau"	380785451	133 294 €
CHATONNAY	LF "Les 4 Vallées"	380785477	71 079 €
CLAIX	LF	380801159	29 788 €
GONCELIN	LF "Maison des Anciens"	380785576	29 221 €
GRENOBLE	LF gérés par le CCAS	380785608	416 033 €
MEYLAN	LF "Le Pré Blanc"	380786616	58 355 €
MONTFERRAT	LF "Le Plein Soleil"	380785550	85 000 €
PONTCHARRA	LF "Maison des Anciens"	380785568	40 651 €
ST MARTIN D'HERES	LF "Pierre Sépard"	380785600	87 836 €
LA TOUR DU PIN	LF "Arc-en-Ciel" et "Robert Allagnat"	380785543	147 000 €
VARCES	LF "Maurice Gariel"	380801175	18 448 €

**Article 2** – Les établissements disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des logements-foyers concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02695 du 28 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**CONSIDERANT** que l'établissement n'a pas déposé de budget auprès des services de la DDAS ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380781625) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>746 889 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>746 889 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 786 889 € pour l'exercice 2006 :

Elle se répartit comme suit :

- **667 014 €** au titre de l'hébergement permanent
- **28 632 €** au titre de l'hébergement temporaire

- 51 216 € au titre de l'accueil de jour.	
- tarifs GIR 1 & 2 =	27,73 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17,60 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,47 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02696 du 28 avril 2006**

*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que l'établissement n'a pas déposé de budget auprès des services de la DDASS :

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2006 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS (n°FINESS : 380784991) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **294 445 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **294 445 €**

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 294 445 € pour l'exercice 2006.

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02697 du 28 avril 2006**

*Fixant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'Association "Les Deux Tours" à MORESTEL ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL, (N° FINESS : 380803338), est fixée à 438 581 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à :

9 746 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur adjoint  
des affaires sanitaires et sociales  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02742 du 24 mai 2006**

*Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur*

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du PERRON à St Sauveur ;

**VU** les propositions budgétaires de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur,

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" (n° FINESS : 80782680) est fixée pour l'année 2006 à :

3 093 552.00 €

(trois millions quatre vingt treize mille cinq cent cinquante deux euros)

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	53,47 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	33,93 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	14,39 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-02743 du 7 juin 2006**

*Modifiant le forfait global de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de GRENOBLE pour le Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et Handicapées dont il assure la gestion ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02687 du 28 avril 2006 fixant le forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de GRENOBLE ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-02687 du 28 avril 2006 susvisé est modifié pour la répartition de la dotation globale annuelle de soins 2006 du service de soins à domicile géré par le CCAS de GRENOBLE (N°FINESS : 380786236), soit 2 860 886 € répartis comme suit :

Sous-dotation pour les 240 places personnes âgées :	2 840 511 €
Sous-dotation pour les 4 places personnes handicapées :	20 375 €

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-03353 du 31 mai 2006**

*Modifiant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix*

**VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;  
**VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
**VU** la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02314 du 17 avril 2006 fixant la tarification de l'IMPRO la Batie à Claix ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n°2006-02314 du 17 avril 2006 fixant la tarification de l'IMPRO la Batie à Claix, est abrogé.

**ARTICLE 2**

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMPRO "la Batie" à Claix (N°FINESS : 380 784 264), sont fixés comme suit :

- Internat.....	246,49 €
- Semi-internat .....	182,78 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 4**

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE : N°2006-03354 du 31 mai 2005**  
**D : N°2006-4001**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du CAMSP du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère) (N°FINESS : 380005538) sont autorisées comme suit :

			Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 054,71	316 762,64
	Dépenses afférentes au personnel	258 567,07	
	Dépenses afférentes à la structure	46 140,86	
<b>Recettes</b>	Produits de la tarification	354 750,92	354 750,92
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement du CAMSP du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu est fixé comme suit :

- Dotation globale de financement d'un montant de 85 725 € à la charge de :

.Part de l'assurance maladie (80 %) :	68 580 €
.Part du département (20 %) :	17 145 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le directeur général  
des services du Département  
Thierry VIGNON

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE : N°2006-03355 du 31 mai 2006**

**D : N°2006-4002**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du CAMSP "Huguette Permingeat" de l'ARIST à Poisat*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E N T****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) "Huguette Permingeat" de l'ARIST à Poisat (Isère) (N°FINESS : 380787390) sont autorisées comme suit :

			Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 054,71	316 762,64
	Dépenses afférentes au personnel	258 567,07	
	Dépenses afférentes à la structure	46 140,86	
<b>Recettes</b>	Produits de la tarification	354 750,92	354 750,92
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise d'un déficit de 37 988,28 €.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement du CAMSP "Huguette Permingeat" de l'ARIST à Poisat est fixé comme suit :

- Dotation globale de financement d'un montant de 354 750,92 € à la charge de :

.Part de l'assurance maladie (80 %) :	283 800,74 €
.Part du département (20 %) :	70 950,18 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le directeur général  
des services du Département  
Thierry VIGNON

**ARRETE n° 2006-03356 du 29 mai 2006**

*Autorisant la création d'une section semi-internat à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n°2000-1249 du 21.12.2000 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n°1-129 du Préfet de la Région Rhône-Alpes du 17 juillet 2001 concernant l'Institut Médico-Educatif "le Grand Boutoux" à Saint Chef ;

**VU** la demande de l'Etablissement sollicitant la création d'une section semi-internat de 5 places et d'une classe externalisée de 5 places pour enfants autistes ;

**VU** l'arrêté n°2006-02877 de M. le Préfet de l'Isère du 26.04.2006 autorisant la création d'une section semi-internat à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 10 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté n°2006-02877 de M. le Préfet de l'Isère du 26.04.2006 autorisant la création d'une section semi-internat à l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale Départementale de l'Isère pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux (AFIPAEIM) en vue de la création d'une section semi-internat de 10 places à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef.

**ARTICLE 3 :**

La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 72 places pour enfants et adolescents des deux sexes, de 6 à 20 ans, présentant une déficience moyenne ou profonde avec ou non un versant autistique ou psychotique sévère, réparties de la manière suivante :

- 55 places en internat de semaine dont 20 places en section "autiste",
- 10 places en semi-internat dont 5 places de classe externalisée pour enfants autistes,
- 7 places en internat de week-end et de congés.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Association AFIPAEIM à Grenoble
N°FINESS .....	38 079 2341
Code statut .....	61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Institut Médico-Educatif "le Grand Boutoux"</u>	
N°FINESS.....	380 780 932
Code catégorie.....	183 (institut médico-éducatif
Code discipline.....	903 (éducation générale et professionnelle et soins
	spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle.....	111 (retard mental profond)
	203 (déficience grave de la communication -autisme)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet ou internat)
	13 (semi-internat)
Code statut.....	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

**ARTICLE 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03357 du 22 mai 2006**

*Autorisant la régularisation de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAJH à Eybens (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n°95-413 en date du 17 août 1995 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Direction régionale de affaires sanitaires et sociales, portant création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile sur l'agglomération grenobloise de 48 places,

**VU** la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de l'Isère sise 7 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble sollicitant la régularisation de la capacité du SESSAD à Eybens,

**CONSIDERANT** que l'extension de 6 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours.

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de l'Isère pour la régularisation de 6 places.

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à **54 places** pour enfants déficients intellectuels légers ou moyens, scolarisés en milieu ordinaire, avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <b>Entité Juridique :</b>	APAJH
N°FINESS .....	38 079 331 5
Code statut .....	61 (ass.L.1901 reconnue d'utilité publique)
♦ <b>Etablissement :</b>	SESSAD (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
N°FINESS .....	38 000 051 3
Code catégorie .....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile))
Code discipline .....	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle .....	110 (déficiences intellectuelles)
Mode fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN

**ARRETE N° 2006-04002 du 2 juin 2006**

*Fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes " Hauquelin " de Grenoble*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 04-023 en date du 21 janvier 2004 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Hauquelin " géré par le CHU de Grenoble dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 en date du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO ;

**VU** la demande présentée par le CHU de Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Hauquelin " géré par le CHU de Grenoble (n°FINESS : 380795716) est fixée à **six cent trente et un mille deux cent soixante dix sept euros (631.277 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE N° 2006- 04003 du 2 juin 2006**

*Fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Varcès*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2005-14249 en date du 9 décembre 2005 portant création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 en date du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO ;

**VU** la demande présentée le Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n°FINESS : 380007708) est fixée à **cent vingt-et-un mille trois cent soixante et onze euros (121.371 €)**.



**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE N° 2006 – 04004 du 2 juin 2006**

*Fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Varcès*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 04-024 en date du 21 janvier 2004 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 en date du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO ;

**VU** la demande présentée par Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380 799460) est fixée à **centre trente cinq mille cent quatre-vingt neuf euros (135.189 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-04030 du 2 juin 2006**

*Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par le Centre communal d'actions sociales de la ville d'ECHIROLLES*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'actions sociales de la ville d'ECHIROLLES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02691 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS d'Echirolles ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-02691 du 28 avril 2006 susvisé est modifié pour le montant de la dotation globale annuelle de soins qui se trouve ramenée à 493 874 €. Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'actions sociales de la ville d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE : n° 2006- 04031 du 9 juin 2006**  
**(D : n° 2006-4292)**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère)*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté Etat/Département n°2006-2878/ 2006-3352 fixant pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du **CAMSP de l'APF à St Martin d'Hères (Isère)** (N°FINESS : 38 078 500 6) **est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisées comme suit :

		Total en Euros	
<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 4 6 4 9 , 4 0	7 2 6 9 5 4 , 5 7
	Dépenses afférentes au personnel	5 8 0 5 3 9 , 8 4	
	Dépenses afférentes à la structure	1 0 1 7 6 5 , 3 3	
<b>Recettes</b>	Produits de la tarification	7 3 8 4 6 8 , 9 6	7 3 8 4 6 8 , 9 6
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 11 814,39 €

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère)** est fixé comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **738 768,96 €** à la charge de :

- **Part de l'assurance maladie (80 %)** ..... 591 015,16 €  
- **Part du département (20 %)** ..... 147 753,80 €

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du département, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTT

P/ le Président du Conseil Général,  
et par délégation  
Le directeur général des services du département  
Thierry VIGNON

**ARRETE n° 2006-04032 du 22 juin 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'EM APF d'EYBENS*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté préfectoral n°2006-02298 du 24 avril 2006 fixant pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de **l'Institut d'Education Motrice, 3 rue de l'Industrie à d'Eybens (Isère) de l'Association des Paralysés de France** (N°FINESS : 38 000 049 7) **est modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.**

**ARTICLE 2**

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'Institut d'Education Motrice, 3 rue de l'Industrie à d'Eybens (Isère) de l'Association des Paralysés de France** (N°FINESS : 38 000 049 7 - N°SIRET : 775 688 7 32 05466) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 643,41	2 534 635,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 582 895,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	441 096,38	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 501 140,17	2 501 140,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

- Un excédent de 33 495,60 €

**ARTICLE 4**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006**, le prix de journée de **l'IEM APF d'EYBENS (Isère)** est fixé comme suit :

- Semi-internat ..... **276,57 €.**

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-04033 du 22 juin 2006**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du SESSAD APF à ECHIROLLES (ISERE)*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté préfectoral n°2006-02299 du 24 avril 2006 fixant pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) 18 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES de l'Association des Paralysés de France (APF) (N° FINESS : 38 000 050 5) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) 18 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES de l'Association des Paralysés de France (APF) (N°FINESS : 38 000 050 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 330,00	561 204,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	466 689,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 185,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	595 246,30	595 246,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 34 042,30 €.

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) 18 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES de l'Association des Paralysés de France (APF) est fixée à 595 246,30 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 49 603,86 €

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-04034 du 26 juin 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02881 du 4 mai 2006 fixant la tarification pour l'année 2006 de "l'IME le Hameau de Sésame" à Crolles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02881 du 4 mai 2006 fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "Hameau de Sésame" à Crolles (Isère) (N°FINESS : 380 000 554) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles (Isère) (N°FINESS : 380 000 554) sont autorisées comme suit :

			Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 595,10	1 609 260,52
	Dépenses afférentes au personnel	1 259 411,12	
	Dépenses afférentes à la structure	216 254,30	
<b>Recettes</b>	Produits de la tarification	1 667 231,90	1 703 100,90
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 869,00	

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 93 840,38 €.

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles sont fixés comme suit :

- Internat ..... 268,07 €
- Semi-internat ..... 147,65 €

**ARTICLE 5**

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 9**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006 -04177 du 8 juin 2006**

*Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BERNARD sis à PONT EVEQUE*

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-4424 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le numéro 38.2000.01 de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCES BERNARD sis à PONT EVEQUE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 – 14536 modifié du 24 novembre 2004, portant agrément sous le n°38.2004. 185 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L VIENNE AMBULANCES sis à JARDIN,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** la décision en date du 14 février 2006 du tribunal de commerce de VIENNE portant sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaire AMBULANCES BERNARD gérée par M. Stéphane BUTHION, agréée par l'arrêté préfectoral n°2000 – 4424 modifié du 27 juin 2000, sous le n°38.2000.01,

**VU** l'acte de cession de fond de commerce en date du 12 avril 2006 entre la société AMBULANCES BERNARD " taxi BUBU " représentée par Maître BILLIQUOD, mandataire judiciaire, la société AMBULANCES BERNARD SARL représentée par M. Stéphane BUTHION , gérant associé unique et la société VIENNE AMBULANCES représentée par Mme Vanessa PERRIN relative à la cession du fond de commerce de transport sanitaires privés par ambulances et par véhicules sanitaires légers,

**VU** le courrier de Mme PERRIN gérante de l'entreprise SARL VIENNE AMBULANCES en date du 17 mai 2006, portant sur la modification de l'agrément de sa société (prise en compte du rachat des véhicules autorisés et du fond de commerce des AMBULANCES BERNARD),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006 – 02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,

Que l'entreprise AMBULANCES BERNARD a été mise en liquidation judiciaire et que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires lui appartenant ont été cédés à la SARL VIENNE AMBULANCES gérée par Mme Vanessa PERRIN,

Qu'en conséquence la société AMBULANCES BERNARD ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'agrément n°38.2000.01 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BERNARD pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n°2000-4424 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n°38.2000.01 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BERNARD est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Jean Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006 – 04178 du 8 juin 2006**

*Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-4424 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le numéro 38.2000.01 de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCES BERNARD sis à PONT EVEQUE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004 – 14536 modifié du 24 novembre 2004, portant agrément sous le n°38.2004.185 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L VIENNE AMBULANCES sis à JARDIN ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** la décision en date du 14 février 2006 du tribunal de commerce de VIENNE portant sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaire AMBULANCES BERNARD gérée par M. Stéphane BUTHION, agréée par l'arrêté préfectoral n°2000 – 4424 modifié du 27 juin 2000, sous le n°38.2000.01,

**VU** l'acte de cession de fond de commerce entre la société AMBULANCES BERNARD " taxi BUBU " représentée par Maître BILLIQUOD, mandataire judiciaire, la société AMBULANCES BERNARD SARL représentée par M. Stéphane BUTHION , gérant associé unique et la société VIENNE AMBULANCES représentée par Mme Vanessa PERRIN relative à la cession du fond de commerce de transport sanitaires privés par ambulances et par véhicules sanitaires légers,

**VU** le courrier de Mme PERRIN gérante de l'entreprise SARL VIENNE AMBULANCES en date du 17 mai 2006, portant sur la modification de l'agrément de sa société (prise en compte du rachat des véhicules autorisés et du fond de commerce des AMBULANCES BERNARD),

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006 – 02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004 – 14536 modifié du 24 novembre 2004, portant agrément sous le n°38.2004.185 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L VIENNE AMBULANCES est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en circulation de deux des trois véhicules sanitaires légers issus du rachat de la société AMBULANCE BERNARD

Véhicule déjà autorisé :

**“ VEHICULES AMBULANCES :**

MERCEDES	WDB1241051F205425	604	CES	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVKMOD	132	BMD	38
OPEL	FF7BDD6	168	CHJ	38
<b>V.S.L.</b>				
<b>PEUGEOT</b>	<b>MPE5202MV730</b>	<b>629</b>	<b>CEW</b>	<b>38</b>

**Nouveaux véhicules sanitaires légers :**

OPEL	WOLOXCE7554365139	555	CLL	38 à/c du 12 avril 2006
PEUGEOT	VF33C9HXC84444654	787	CNR	38 à/c du 12 avril 2006

Les deux véhicules ambulances et le dernier véhicule sanitaire léger issu du rachat de l'entreprise AMBULANCES BERNARD seront mis en circulation ultérieurement . (travaux de remise en conformité des véhicules)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,  
Jean Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2006-04222 du 7 juin 2006**

*Concernant les tutelles aux prestations sociales pour mineurs*

- VU** la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,  
**VU** le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application de la loi susvisée,  
**VU** l'avis donné par la Commission budgétaire des tutelles et des curatelles d'Etat et des tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 16 mai 2006,  
**VU** les conventions d'agrément des associations tutélaires,  
**VU** la liste d'inscription des délégués à la tutelle des parquets des tribunaux de grande instance de l'Isère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,  
**ARTICLE 1 :** Le tarif mensuel de remboursement des frais engagés pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales pour mineurs dans l'Isère est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à 240,72 euros (deux cent quarante euros et soixante douze centimes).  
**ARTICLE 2 :** Les résultats comptables de l'exercice budgétaire précédent sont intégrés dans l'exercice budgétaire en cours.  
**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO.

**ARRETE n°2006-04223 du 7 juin 2006**

*Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes*

- VU** la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,  
**VU** le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application de la loi susvisée,  
**VU** l'avis donné par la Commission budgétaire des tutelles et des curatelles d'Etat et des tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 16 mai 2006,  
**VU** les conventions d'agrément des associations tutélaires,  
**VU** la liste d'inscription des délégués à la tutelle des parquets des tribunaux de grande instance de l'Isère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006/02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,  
**ARTICLE 1 :** Le tarif mensuel de remboursement des frais engagés pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales pour adultes dans l'Isère est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à 240,72 euros (deux cent quarante euros et soixante douze centimes).  
**ARTICLE 2 :** Les résultats comptables de l'exercice budgétaire précédent sont intégrés dans l'exercice budgétaire en cours.  
**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet de l'Isère  
et par délégation,  
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE N°2006 – 03664 du 24 mai 2006**

*EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET des VOUILLANTS - PROPRIETE du CONSEIL GENERAL de l'ISERE - SISE sur la COMMUNE de SEYSSINET-PARISSET*

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,  
**VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,  
**VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 16 Février 2006,  
**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général de l'Isère en date du 15 Décembre 2003,  
**VU** le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

**ARTICLE 1er :** Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant au Conseil Général de l'Isère, sises sur le territoire communal de SEYSSINET-PARISSET et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
AO	2	Beauregard	0,5415	0	0,5415
AO	3	Beauregard	0,2920	0	0,2920
AO	22	Beauregard	1,0835	0	1,0835
B	100	Peynin	0,0802	0	0,0802
B	101	Peynin	0,1403	0	0,1403
B	109	Peynin	0,1565	0	0,1565
B	132	Peynin	0,6415	0	0,6415
B	133	Peynin	0,6416	0	0,6416
B	134	Peynin	1,0000	0	1,0000
C	221	Peul Rolland	0,4560	0	0,4560
C	222	Peul Rolland	1,2922	0	1,2922
C	223	Peul Rolland	1,0686	0	1,0686
C	233	Peul Rolland	0,0160	0	0,0160
C	234	Peul Rolland	0,0160	0	0,0160
C	235	Peul Rolland	6,2020	0	6,2020
C	236	Peul Rolland	0,4842	0	0,4842
C	237	Peul Rolland	0,7844	0	0,7844
C	239	Peul Rolland	0,5680	0	0,5680
C	240	Peul Rolland	0,0980	0	0,0980
C	241	Peul Rolland	0,2538	0	0,2538
C	242	Peul Rolland	3,2480	0	3,2480
C	243	Peul Rolland	12,5804	0	12,5804
C	244	Le Désert	0,4162	0	0,4162
C	248	Le Désert	4,9513	0	4,9513
C	332	Chourrière	0,1650	0	0,1650
C	333	Chourrière	1,6149	0	1,6149
C	335	Chourrière	0,2040	0	0,2040
C	336	Chourrière	0,0046	0	0,0046
<b>TOTAL</b>			39,0007	0	39,0007

**ARTICLE 2 :** La surface de l'Espace Naturel Sensible des Vouillants sise sur le territoire communal de SEYSSINET-PARISSET, relevant du régime forestier, est portée à **39 ha 00 a 07 ca.**

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SEYSSINET-PARISSET et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.  
Chef du Service Eau et  
Patrimoine Naturel  
Th. PERRIN



**ARRETE N° 2006-04265 du 9 juin 2006**

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PENOL**

- VU** les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-237 du 17 janvier 1983 portant création de l'Association foncière de remembrement de PENOL ;
- VU** la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 11 mai 1987 relative à la cession d'une partie de ses biens à la commune de PENOL ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de PENOL en date du 27 juillet 1987 acceptant les biens susvisés ;
- VU** l'acte administratif du 29 août 1987 relatif au transfert des biens précités de l'Association foncière de remembrement à la commune de PENOL, acte publié à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 28 décembre 1987 ;
- VU** la délibération du Bureau de l'Association foncière en date du 16 juin 2003 relative à la demande de dissolution de l'Association et le transfert du solde de ses biens à la commune de PENOL ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de PENOL du 2 décembre 2004 relative à cette cession de biens ;
- VU** l'acte administratif en date du 8 décembre 2005 relatif au transfert du solde des biens de l'Association foncière à la commune, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 3 janvier 2006 ;
- VU** l'avis du Directeur des services fiscaux en date du 7 février 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- CONSIDERANT** que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;
- CONSIDERANT** que l'Association est libre de tout endettement ;

Article 1

L'Association foncière de remembrement de PENOL est dissoute à compter du 30 juin 2006.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de PENOL le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de PENOL et M. le Maire de PENOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de PENOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Yves TACKER

**ARRETE N° 2006-04601 du 16 juin 2006**

**DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE PLAN**

- VU** les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-04672 du 8 avril 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2004-04672 du 8 avril 2004 renouvelant la commission communale d'aménagement foncier de PLAN ;
- VU** l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 7 septembre 2005 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 24 janvier 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil général en date du 28 avril 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 - RENOUELEMENT

L'arrêté préfectoral n°96-3726 en date du 13 juin 1996 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de PLAN est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRES

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

\* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

\* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- SEPT METRES pour les noyers à bois

- DIX METRES pour toutes les autres essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti le plus proche

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- SIX METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges des cours d'eau

- QUATRE METRES pour toutes les essences conformément au règlement applicable au titre de la police des cours d'eau

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

\* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- pour les haies, plantations et replantations d'alignement :

Les haies, plantations et replantations d'alignement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal (y compris dans le périmètre interdit) à condition de conserver leur caractère linéaire et une hauteur inférieure à DEUX METRES.

L'entretien des haies et de la bande de recul des DEUX METRES est à la charge des propriétaires.

- pour les arbres isolés :

Les arbres isolés d'essences forestières seront autorisés dans le périmètre interdit à condition qu'ils soient limités à un seul sujet par parcelle cadastrale. Pour les parcelles supérieures ou égales à 5 000 m<sup>2</sup>, un sujet supplémentaire par seuil de 5 000 m<sup>2</sup> atteint est admis.

ARTICLE 4 - SAPINS DE NOËL

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de QUATRE

METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

ARTICLE 5 - EXCEPTIONS

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 6 - REPLANTATION APRÈS COUPE RASE

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

ARTICLE 7 - DÉBROUSSAILLEMENT

Dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enrichissement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

ARTICLE 10 - MOTIVATIONS

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 11 - RECOURS**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 12 - APPROBATION ET DIFFUSION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de PLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de PLAN. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,  
Yves TACKER

**ARRETE PREFECTORAL N°2006-04604 du 20 juin 2006**

**DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

**VU** le Code Rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

**VU** la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Mr. Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**CONSIDERANT** l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes),

**CONSIDERANT** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

**SUR** proposition de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes,

**Article 1<sup>er</sup>** : La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracanthos* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., est soumise à passeport phytosanitaire européen lorsqu'elle est destinée à être envoyée dans des zones protégées de l'Union Européenne. Les parcelles supportant une telle production et présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2** : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, JARCIEU, MOISSIEU-SUR-DOLON, PACT, REVEL-TOURDAN, SAINT-LATTIER, SONNAY,

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-05556 du 23 mai 2005, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Yves TACKER

**ARRETE N° 2006-04643 du 19 juin 2006**

**DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE VILLARD DE LANS**

**VU** les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-04672 du 8 avril 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-00648 du 8 avril 2004 renouvelant la commission communale d'aménagement foncier de VILLARD DE LANS ;

**VU** l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 5 octobre 2005 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 24 janvier 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil général en date du 28 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1 - RENOUVELLEMENT**

L'arrêté préfectoral n°93-4141 en date du 26 juill et 1993 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de VILLARD DE LANS est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRES**

Le territoire communal est divisé en deux périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

**\* Périmètre interdit (rouge)**

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

**\* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)**

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**- pour les haies, plantations et replantations d'alignement :**

Les haies, plantations et replantations d'alignement sont autorisées à l'intérieur du périmètre interdit à l'exception des conifères.

Un recul minimum de DEUX METRES sera respecté vis à vis des fonds voisins.

Les propriétaires devront entretenir régulièrement leur plantation de haies.

**- pour les arbres isolés :**

Les arbres isolés d'essences forestières seront autorisés dans le périmètre interdit à condition qu'ils soient limités à un seul sujet par parcelle cadastrale.

**ARTICLE 4 - SAPINS DE NOËL**

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de DEUX

METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

**ARTICLE 5 - EXCEPTIONS**

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

**ARTICLE 6 - REPLANTATION APRÈS COUPE RASE**

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

**ARTICLE 7 - DÉBROUSSAILLEMENT**

Dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

**ARTICLE 8 - PROCÉDURE**

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

**ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

**ARTICLE 10 - MOTIVATIONS**

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 11 - RECOURS**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 12 - APPROBATION ET DIFFUSION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de VILLARD DE LANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de VILLARD DE LANS. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,  
Yves TACKER

**ARRETE N°2006-05047 du 23 juin 2006**

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juill et 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600188 en date du 20 février 2006, présentée par M. BAILLY Jean-Marc ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. BAILLY Jean-Marc demeurant à CHAMPAGNIER, concernant les parcelles situées sur la commune de CHAMPAGNIER d'une superficie totale de 5 ha 15 a 07 ca est refusée pour le motif suivant :

Parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, M. TRIDON Xavier (n° C0600319).

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

**ARRETE N°2006-05048 du 23 juin 2006**

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juill et 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600293 en date du 24 avril 2006, présentée par M. MOREL Frédéric;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. MOREL Frédéric demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PONT, concernant les parcelles situées sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY d'une superficie totale de 2 ha 94 a est refusée pour le motif suivant :

Un exploitant étant déjà en place : M. MARCOZ Alain.

#### ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

### **ARRETE N°2006-05049 du 23 juin 2006**

#### **ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juill et 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

**VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600191 en date du 20 février 2006 présentée par M. RUZAND Simon

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARTICLE 1

M. RUZAND Simon demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 63 a 05 ca (parcelles ZA 48, ZI 51 et 32) sises commune de SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 9ha 24 a 27 ca (parcelles ZI 8, ZE 44 et 27) commune de SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER est refusé, cette demande étant en concurrence avec celles de candidats prioritaires (M. FATOUX Cyrille : C0600195 et M. PAIRE Christian : C0600059)

#### ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE n°2006-05095 du 26 juin 2006**

Autorisant Madame Jacqueline MARGUET à exploiter DEUX plans d'eau à ST PIERRE DE BRESSIEUX dans un but de PISCICULTURE à VALORISATION TOURISTIQUE

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 431-6 et R. 431-7 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux demandes d'autorisation de pisciculture,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 1975 autorisant la création de deux plans d'eau au lieu-dit "Près de la Baïse" sur les parcelles D 704, D 736 et D 1222 du territoire communal de ST PIERRE DE BRESSIEUX,

**VU** la demande présentée par Madame Jacqueline MARGUET en date du 21 Février 2005, sollicitant le classement de deux étangs situés sur le territoire communal de ST PIERRE DE BRESSIEUX en pisciculture à valorisation touristique,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Janvier 2006,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis lors de sa séance du 17 Février 2006,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION -**

Madame Jacqueline MARGUET demeurant à Rossière - 38870 ST PIERRE DE BRESSIEUX est autorisée, en qualité de propriétaire du droit de pêche, à exploiter deux plans d'eau au lieu-dit "Près de la Baïse" sur le territoire communal de ST PIERRE DE BRESSIEUX, dans les conditions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE DEUX - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION -**

La présente autorisation a pour but de permettre l'exercice de la pêche dans le cadre d'une exploitation piscicole extensive à valorisation touristique.

Sont concernés par les présentes dispositions :

- un plan d'eau amont d'une superficie de 0,63 ha implanté sur les parcelles D 704 partie et D 736,
- un plan d'eau aval d'une superficie de 0,58 ha implanté sur les parcelles D 704 partie et D 1222,

du territoire communal de ST PIERRE DE BRESSIEUX

**ARTICLE TROIS - DISPOSITIONS PERMANENTES DE CLÔTURE -**

Le permissionnaire doit garantir, de manière permanente, la clôture de la pisciculture. Hydrauliquement, cette disposition sera assurée par la mise en place sur l'exutoire du plan d'eau d'une pêcherie équipée de grilles à barreaux espacés de dix millimètres (10 mm) au maximum et d'un lit filtrant en gravier.

L'emprise de l'espace "pisciculture" sera distinctement séparé du réseau hydrographique (ruisseau de l'Abbaye) par une clôture défendant toute intrusion humaine.

**ARTICLE QUATRE - MÉTHODES D'ÉLEVAGE -**

Le réempoissonnement du plan d'eau, à partir de poissons provenant exclusivement d'établissement piscicoles ou aquacoles agréés, est réservé à quatre espèces :

- Truite Fario (Salmo Trutta Fario),
- Truite Arc en Ciel (Salmo Gairderi),
- Gardon (Rutilus Rutilus),
- Carpe (Cyprinus Carpio).

La quantité annuelle de ces réempoissonnement doit être limitée à un maximum de 2 000 kg de poissons par an.

Annuellement, l'étang aval sera vidangé. La récupération et le tri des sujets seront assurés par la pêcherie. Ces opérations de vidange devront respecter les objectifs de qualité des eaux rejetées définies par l'arrêté ministériel du 27 Août 1999 relatif aux vidanges de plans d'eau.

Le lit filtrant sera régénéré en tant que de besoin et à défaut après chaque vidange.

**ARTICLE CINQ - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES -**

L'exploitation piscicole extensive à valorisation touristique peut s'exercer de Mars à Octobre sur ces deux plans d'eau.

**ARTICLE SIX - DÉLAI D'EXÉCUTION ET RECOLEMENT -**

L'ensemble des dispositions définies à l'article TROIS du présent arrêté devra être présenté à Monsieur le Préfet de l'Isère dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification au permissionnaire.

Monsieur le Préfet fera procéder à un récolement dans le délai d'un mois et notifiera sous quinzaine le procès-verbal de récolement au permissionnaire. En cas de défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, ou de non conformité aux prescriptions imposées, le Préfet mettra le permissionnaire en demeure de satisfaire dans un délai déterminé aux conditions de l'autorisation sous peine de son retrait.

**ARTICLE SEPT - DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION -**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**.

Après avoir recueilli les observations du titulaire de l'autorisation, le Préfet peut prononcer son retrait :

- lorsque le permissionnaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à une mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions imposées,
- à tout moment, s'il est constaté que la pisciculture occasionne des nuisances pour les autres peuplements piscicoles ou les milieux aquatiques.

**ARTICLE HUIT - MODIFICATION -**

Toutes modifications concernant l'objet de la pisciculture, la nature des espèces piscicoles élevées ou les méthodes d'élevage piscicole pratiquées telles qu'elles ont été précisées par le présent arrêté doivent être déclarées au Préfet, qui fait connaître le cas échéant, son opposition dans les deux mois.

**ARTICLE NEUF - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION -**

La demande de renouvellement de cette autorisation doit être présentée par le permis-sionnaire au Préfet, 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. Il est statué sur cette demande 6 mois au moins avant l'expiration de l'autorisation.

Lorsque la demande tendant au renouvellement d'une autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer au bénéfice de cette autorisation.

**ARTICLE DIX - CHANGEMENT DU TITULAIRE -**

En cours d'autorisation, le changement de titulaire doit être autorisé par le Préfet, sur la demande du permissionnaire et du postulant.

**ARTICLE ONZE - REMISE DES LIEUX EN ÉTAT -**

En cas de retrait de l'autorisation ou si celle-ci n'est pas renouvelée à son expiration, le permissionnaire est tenu d'appliquer la réglementation de la pêche en vigueur sur le réseau hydrographique riverain.

**ARTICLE DOUZE - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations permises par le présent arrêté.

**ARTICLE TREIZE - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai :

- ⇒ de 2 mois pour le permissionnaire à compter de sa notification,
- ⇒ de 4 ans pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE QUATORZE - PUBLICATION ET EXÉCUTION -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST PIERRE DE BRESSIEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jacqueline MARGUET.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de ST PIERRE DE BRESSIEUX. Cet affichage fera l'objet d'un certificat qui sera établi par le Maire de ST PIERRE DE BRESSIEUX et renvoyé à la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**ARRÊTÉ N° 2006-02469 du 18 avril 2006**

*Portant tarification 2006 du service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale Pour l'Insertion (AREPI)*

- VU** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble et géré par l'Association Régionale pour l'Insertion ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 habilitant le service de réparation pénale de Grenoble, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 13 février 2006, reçu le 16 février 2006, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 28 février 2006 ;
- VU** la réponse de l'association en date du 8 mars 2006, reçue le 16 mars 2006 ;
- VU** les propositions de détermination du prix de la mesure de réparation transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 17 mars 2006 ;
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 930,00	<b>123 229,25</b>
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	94 039,25	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	9 260,00	
<b>Recettes</b>	Groupe 1 Produits de la tarification	123 229,25	<b>123 229,25</b>
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	



	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service de réparation pénale de Grenoble est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	<b>665,17 euros</b>	

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

#### ARRÊTÉ N° 2006-02470 du 9 mai 2006

*Portant tarification 2006 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère*

**VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

**VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2001 habilitant le Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educative (IOE) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 20 mars 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA par courrier transmis le 27 mars 2006, reçu le 29 mars 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 avril 2006 ;

**VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA par courrier transmis le 27 avril 2006, reçu le 28 avril 2006 ;

**SUR** rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service Départemental d'Investigation et d'Orientation éducative de l'Isère est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros de l'acte	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	<b>3 480,37 €</b>	<b>19,07 €</b>

**Article 2 :** Les mesures d'Investigation et d'Orientation Educative commencées en 2005 et achevées en 2006, pour une durée ne pouvant excéder six mois, seront financées sous la forme d'un prix de journée. Les mesures commencées au 1er janvier 2006 seront financées à l'acte.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le sous-Préfet Chargé de mission,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Gilles PRIETO

**ARRÊTÉ N°2006-02471 du 9 mai 2006**

*Portant tarification 2006 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère*

**VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

**VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 habilitant le service d'Enquêtes sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 20 mars 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA par courrier transmis le 27 mars 2006, reçu le 29 mars 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 avril 2006;

**VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA par courrier transmis le 27 avril 2006, reçu le 28 avril 2006 ;

**SUR** rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service Départemental d'Enquêtes sociales est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération de chaque enquête
Enquêtes sociales	1 636,65 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet chargé de mission  
Secrétaire Général Adjoint,  
Gilles PRIETO

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PRÉFECTURE N°2006-03712 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3068)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à « la maison Jean-Marie Vianney » située à La Côte Saint André, gérée par les Orphelins apprentis d'Auteuil*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « la maison Jean-Marie Vianney » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 707	<b>2 723 217</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 590 524	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	608 986	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 730 595	<b>2 734 279</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 3 684	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 0	

**Article 2** : Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 156,48 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2004 de 11 062 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6** : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PRÉFECTURE N°2006-03718 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3296)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'Accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes : A.D.A.J. situé à Grenoble, géré par l'association Beauegard*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 147	<b>904 617</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 540	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256 930	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	880 425	<b>892 641</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 12 216	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 82,58 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 11 976 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03721 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3297)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Les Carlins situé à Autrans, géré par l'association Beauregard*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Carlines » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 477	<b>827 377</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	596 925	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 975	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	811 401	<b>814 953</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 1 200	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 2 352	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 229,66 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 12 424 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03722 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3072)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » situé à Autrans, géré par l'Oeuvre des villages d'enfants*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-07826 en date du 17 juillet 2002 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 923	<b>1 621 741</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 159 800	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	281 018	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 481 083	<b>1 488 524</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	6 500	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	941	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 127,95 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 133 217 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03723 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3161)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 en date du 16 juin 2003 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 110	<b>845 912</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 802	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	867 231	<b>867 231</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 168,12 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2004 de 21 319 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03729 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3070)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Accueil enfance situé à Voiron, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-592 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Accueil enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 309	<b>1 319 513</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	897 907	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 298	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 215 867	<b>1 217 898</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 2 031	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 169,31 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 101 615 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03731 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3071)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée au service AEMO situé à Grenoble, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative.*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;



- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02324 en date du 7 avril 2006 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total euros en</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 077	<b>893 558</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 523	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 958	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	844 548	<b>854 848</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 10 300	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 844 548 euros correspondant à un prix de journée de 7,73 euros applicable à compter du 1er mai 2006. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 38 710 euros.

L'activité de l'exercice 2006 est fixée à 108 496 journées.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03732 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3156)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-9581 en date du 16 juillet 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total euros en</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 482	<b>704 461</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 823	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 156	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	658 235	<b>663 235</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 0	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 5 000	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 658 235 euros correspondant à un prix de journée de 127,23 euros applicable à compter du 1er mai 2006. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 41 226 euros.

L'activité de l'exercice 2006 est fixée à 5 146 journées.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N° 2006-03743 du 30 mai 2006  
ARRÊTÉ N° 2006-3157**

*Relatif à la tarification 2006 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-5162 en date du 9 juillet 1999 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 601	<b>882 355</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	701 835	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 919	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	756 903	<b>819 610</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 707	

**Article 2** : Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 756 903 euros correspondant à un prix de journée de 173,56 euros applicable à compter du 1er mai 2006. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 62 745 euros.

L'activité de l'exercice 2006 est fixée à 4 402 journées.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6** : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**ARRÊTÉ N° 2006-03744 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N° 2006-3069)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée au Centre d'accueil immédiat situé à Poisat, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 353	<b>690 704</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 285	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 066	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	690 704	<b>690 704</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 0	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 690 704 euros correspondant à un prix de journée de 220,91 euros applicable à compter du 1er mai 2006. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2006 est fixée à 3 121 journées.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PRÉFECTURE N°2006-03745 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3298)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement L'Etoile du Rachais situé à La Tronche géré par l'association Comité commun.*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 18 octobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'Etoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 516	<b>2 721 191</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 197 615	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 060	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 700 881	<b>2 721 191</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 4 310	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 16 000	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 140,51 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03746 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3154)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 409	<b>4 697 937</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 784 329	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	691 199	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 362 795	<b>4 552 525</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 75 000	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 114 730	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 4 362 795 euros correspondant à un prix de journée de 8,18 euros applicable à compter du 1er mai 2006. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 145 412 euros.

L'activité de l'exercice 2006 est fixée à 534 360 journées.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**PREFECTURE N°2006-03763 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N°2006-3300)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Les Guillemottes situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre du Bon Pasteur.*

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-594 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Guillemottes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 821	<b>1 917 565</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 467 063	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 681	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 834 828	<b>1 841 497</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	6 669	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 164,77 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 76 068 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**ARRÊTÉ N°2006-03764 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N° 2006-3299)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement Espace adolescents situé à Grenoble, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative.*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-5164 en date du 9 juillet 1999 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espace adolescents » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 075	<b>3 541 066</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 600 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	510 991	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 500 580	<b>3 559 162</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	49 435	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	9 147	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 140,24 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2004 de 18 096 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**ARRÊTÉ N° 2006-03765 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N° 2006-3155)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint-Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;



**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-3751 en date du 22 mars 2002 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 560	<b>1 330 283</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	831 018	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 705	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 230 562	<b>1 268 001</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	22 222	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	15 217	

**Article 2** : Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 122,27 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 62 282 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6** : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 22 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

**ARRÊTÉ N°2006-03766 du 30 mai 2006  
(ARRÊTÉ N° 2006-3160)**

*Relatif à la tarification 2006 accordée au « Service Educatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.*

**VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

Arrêtent :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Service Educatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 073	<b>362 221</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 981	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 167	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	366 686	<b>366 686</b>
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	Autres 0	
	Groupe III : financiers et produits non encaissables	Produits 0	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2006 est de 89,75 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2004 de 4 465 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes - Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2006  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département  
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 22 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

**ARRÊTÉ N° 2006-04450 du 12 juin 2006**

*Portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement dénommé « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 351-1 et suivants ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- VU** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 2 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

**VU** la demande formulée le 3 octobre 2005 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, association loi 1901, organisme gestionnaire dont le siège est situé 129 cours Berriat 38 000 Grenoble, concernant l'habilitation de l'établissement dénommé « Le 44 » ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Isère ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

**Article 1** : L'établissement « Le 44 » situé 191 avenue de Ruffieu 38 300 Nivolas Vermelle et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère est habilité à recevoir des garçons et des filles de 13 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

**Article 2** : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

**Article 3** : La capacité globale de l'établissement est fixée à 14 places.

**Article 4** : La durée de placement au titre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs est limitée à une durée de six mois, renouvelable une fois sur rapport circonstancié adressé au Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère.

**Article 5** : L'établissement s'engage à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 6** : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

**Article 7** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006-05091 du 20 juin 2006**

*Portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé "Quadro" implanté 3541 Vieille route - 38250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'insertion des jeunes (A.R.P.A.I.J.)*

**VU** le code de l'action social et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Quadro », sis à 3541, vieille route « Les Girards » - 38250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne en date du 12 avril et du 19 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé aux modifications budgétaires proposées dans les délais impartis ;

**SUR rapport** de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé "Quadro" sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante	Dépenses 113 992,00	748 818,00
	Groupe 2 : afférentes au personnel	Dépenses 551 858,00	
	Groupe 3 : afférentes à la structure	Dépenses 82 968,00	
<b>Recettes</b>	Groupe 1 : tarification	Produits de la 733 915,00	733 915,00
	Groupe 2 : relatifs à l'exploitation	Autres produits 0,00	
	Groupe 3 : financiers et produits non encaissables	Produits 0,00	
<b>Reprise de résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat excédentaire 2003	14 903,00	14 903,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2006 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		<b>417,95</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69 418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET DE L'ISERE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Dominique BLAIS

## ARRÊTE N°2006-05093 du 20 juin 2006

Portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé "Belledonne" implanté 3541 Vieille route - 38250 Lans en géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'insertion des jeunes (A.R.P.A.I.J.) Vercors

**VU** le code de l'action social et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne », sis à 3541, vieille route « Les Girards » - 38250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne en date du 12 avril et du 19 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé aux modifications budgétaires proposées dans les délais impartis ;

**SUR rapport** de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Belledonne » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante	Dépenses 111 746,00	753 635,24
	Groupe 2 : afférentes au personnel	Dépenses 557 242,24	
	Groupe 3 : afférentes à la structure	Dépenses 84 647,00	
<b>Recettes</b>	Groupe 1 : tarification	Produits de la 725 158,24	725 158,24
	Groupe 2 : relatifs à l'exploitation	Autres produits 0,00	
	Groupe 3 : financiers et produits non encaissables	Produits 0,00	
<b>Reprise de résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat excédentaire 2003	28 477,00	28 477,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2006 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		<b>412,96</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69 418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET DE L'ISERE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Dominique BLAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**PRÉFECTURE N°2006-01969 du 3 mai 2006**

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.012)**

- **Vu** la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu la demande de la structure "SARL SOUTIEN SCOLAIRE GRESIVAUDAN" – 2, Impasse des cerisiers – 38190 FROGES présentée le 22 mars 2006,

SARL SOUTIEN SCOLAIRE GRESIVAUDAN  
Monsieur Jacques LEGER  
2, Impasse des Cerisiers  
38190 FROGES

**ARTICLE 1ER :**

L'entreprise " SARL SOUTIEN SCOLAIRE GRESIVAUDAN " est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de  
MANDATAIRE

- Soutien scolaire à domicile :

-Assistance informatique et interne à domicile couvre la chaîne des prestations de service suivante :

- livraison au domicile de matériels informatique
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile dematériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne de services décrite ci-dessus.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 22 mars 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
Mireille GOUYER

**PRÉFECTURE N°2006-04398 du 2 juin 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.013)*

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu la demande de la structure " ADOMICILIA SERVICES " – Hameau de la Verne – RN 6 – 38290 LA VERPILLIERE présentée le 20 avril 2006,

ADOMICILIA SERVICES Monsieur FERE Eric Hameau de la Verne – RN 6 38290 LA VERPILLIERE
--

**ARTICLE 1ER :**

L'entreprise " ADOMICILIA SERVICES " est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de  
PRESTATAIRE DE SERVICES

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits Travaux de jardinage
- Prestation de petit bricolage dites " homme toutes mains "
- Garde d'enfants (3ans et plus)
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la société , soit le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
Mireille GOUYER

**ARRETE n°2006-04418 du 12 juin 2006**

*Accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés - Agrément pour les années 2006 et 2007*

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04174 du 2 juin 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère par intérim,

**VU** l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales du Commissariat à l'Energie Atomique, Centre de Grenoble, en date du 8 février 2005,

**VU** la demande d'agrément présentée le 8 février 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007,

**VU** la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 septembre 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-13643 du 15 novembre 2005 n'agréant l'accord précité que pour l'année 2005,

**VU** la conclusion d'un nouvel accord en date du 21 avril 2006 prenant en compte les remarques figurant dans le précédent arrêté préfectoral,

**VU** la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 11 mai 2006,

**VU** l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005,

**CONSIDERANT** que le reliquat de l'accord précédent a été soldé,

**CONSIDERANT** le budget prévisionnel pour l'année 2006,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accord précité du 21 avril 2005 est agréé pour les années 2006 et 2007.

**Article 2 :** Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2006 et 2007.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Paul BEAUD

**PRÉFECTURE 2006-04706 du 21 juin 2006**

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Numéro d'Agrément : 2006-1.38.014**

- **Vu** la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- **Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- **Vu** la demande de la structure " REUSSIR L'ECOLE "– 6, Impasse Chartreuse – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET présentée complète le 16 mai 2006,

**REUSSIR L'ECOLE**  
**Madame Agnès PERRIN**  
**6, Impasse Chartreuse**  
**38760 VARCES ALLIERES ET RISSET**

**ARTICLE 1ER :**

La structure " REUSSIR L'ECOLE " est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**Cet arrêté dénonce l'agrément 1/RHO/905 établi précédemment en date du 31/01/03 en qualité de prestataire**

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 16 mai 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :



- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
Mireille GOUYER

**PRÉFECTURE : 2006-05335 du 15 juin 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-2.38.003)*

- **Vu** la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477,
- **Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2,
- **Vu** la demande de la structure SARL ST BERNARD Les Bournes – 38122 MONTSEVEROUX en date
- **Vu** l'avis du Conseil Général en date 29 mars 2006 et du 9 mai 2006,
- **Vu** les éléments complémentaires reçus de la structure en date du 6 juin 2006

DECIDE

**SARL ST BERNARD  
Les Bournes  
38122 MONTSEVEROUX**

**ARTICLE 1ER :**

L'entreprise " SARL ST BERNARD " est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité

**PRESTATAIRE**

- **Tâches ménagères :**  
(ménage, repassage, préparation de repas y compris le temps passé aux commissions)
- **Petits travaux de jardinage \***,
- **Aide à la mobilité**  
(accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constitue pas l'activité unique de la structure
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou handicapées et/ou dépendantes** à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **Aide dans les gestes de la vie courante**
- **Aide administrative**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**

\* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Le montant de ces prestations ouvrant à réduction d'impôt est plafonné à 1500€ par an et par foyer fiscal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément prend effet à la date de dossier complet, soit le 24 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
Mireille GOUYER

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE**

**PRÉFECTURE N°2006-4817 du 1<sup>er</sup> juin 2006  
ARRETE SG n°2006-14**

*Modification de l'arrêté rectoral n°2006-01 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble*

**VU** l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°06-17 0 du 12 mai 2006,

**VU** l'arrêté rectoral n°2006-01 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble,

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté rectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

au paragraphe intitulé " en tant que responsable des unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants", rajouter :

"formation supérieure et recherche universitaire"

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean Sarrazin

**INSPECTION ACADÉMIQUE**

**PRÉFECTURE N°2006-4718 du 8 juin 2006  
ARRETE N°2006-04 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE**

*Relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire*

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4

**VU** le décret n°2005-1014 du 24-8-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

**VU** l'avis du CSE du 20-10-2005

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2005

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est fixée comme suit :

- l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président
- Mme BEAUSSIER Inspectrice de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 3
- M. MAUGIRON directeur de l'école élémentaire Elisée Chatin GRENOBLE
- M. MANGIONE directeur de l'école élémentaire Grand Châtelet GRENOBLE
- M. Jean-Luc PHANATZIS enseignant à l'école élémentaire SINARD
- M. Pascal THIRION enseignant à l'école élémentaire Mairie FONTAINE
- Mme AMANATI psychologue scolaire école élémentaire Condorcet ST MARTIN D'HERES

- Mme le docteur THIRION C.M.S. école élémentaire Delaune ECHIROLLES
- M. NESME principal du collège de PONTCHARRA
- M. ANDRE professeur du 2<sup>nd</sup> degré au collège le Moucherotte LE PONT DE CLAIX
- Mme Françoise AUBERT, parent d'élève F.C.P.E.
- M. Michel BARDET, parent d'élève F.C.P.E.
- Mme Florence RIPOLL, parent d'élève P.E.E.P.

**Article 2** : les membres sont nommés pour une durée d'un an.

**Article 3** : le secrétaire Général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Jacques AUBRY

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

### ARRETE N° 2006-03324 du 4 novembre 2005

*Titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers*

**VU** le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**Article 1.** – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

<u>Ordre</u>	<u>NOM-Prénom</u>		<u>Section</u>
1.	GERARD	Florent	EYBENS
2.	ROLLAND	Anthony	ST GEORGES D'ESPERANCHE
3.	JOSSERAND	Rémi	ST SAVIN
4.	PICHAVANT	Aymeric	MOIRANS
5.	BERGEROT	Thomas	CROLLES
6.	VERJAT	Jérôme	ST SAVIN
7.	GUERRI	Alexis	CHASSE SUR RHONE
8.	CHARROIN	Cyril	CHASSE SUR RHONE
9.	BRILLAT	Audrey	VAL DU VER
10.	WALSER	Damien	ST SAVIN
11.	MUNERA	Jonathan	PEAGE DE ROUSSILLON
12.	BOURDON	Valentin	CANTON DE VIF
13.	GUENICHE	Alain	PORTE DE CHARTREUSE
14.	TOGNON	Anaëlle	GIERES
15.	HYPOLITE	Sylvain	MEYLAN
16.	BALZI	David	CROLLES
17.	PADILLAS	Aurélien	CHASSE SUR RHONE
18.	GROSSELLI	Guillaume	LA MURE
19.	SERVE	Elodie	PEAGE DE ROUSSILLON
20.	PATUREL	David	OYTIER SEPTEME
21.	PAGNOTTI	Lauriane	EYBENS
22.	NEPLE	Charlie	ST GEORGES D'ESPERANCHE
23.	ALTOBELLI	Morganne	OYTIER SEPTEME
24.	BADOIL - DENAIS	Alison	ST SAVIN
25.	CNOPS	Guillaume	ST GEORGES D'ESPERANCHE
26.	LAFORCE	Romain	ST SAVIN
27.	GUELORGET	Laurène	CROLLES
28.	ROMERO	Kévin	EYBENS
29.	CHABERT	Flavien	EYBENS
30.	MARILLAT	Régis	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
31.	CHAMPION	Florian	PORTE DE CHARTREUSE
32.	FAGES	Adrien	CANTON DE VIF

33.	BENIAMINE	David	MEYLAN
34.	PEYLIN	Noémie	MOIRANS
35.	ALAUX	Julien	PONTCHARRA
36.	SFORZZA	Kévin	MEYLAN
37.	SALESIANI	Alexandra	MONTALIEU
38.	GALICE	Thibault	PONTCHARRA
39.	BUGADA	Candice	PORTE DE CHARTREUSE
40.	MARCAIS	Romain	PEAGE DE ROUSSILLON
41.	CANCADE	Jesse	VIZILLE
42.	QUINTEAU	Joranne	PONTCHARRA
43.	BOURNAY	Amélie	LA MURE
44.	ORTUNO	Fabien	PORTE DE CHARTREUSE
45.	BRUNEL	Mickaël	BELLEDONNE
46.	FINAND	Julien	PEAGE DE ROUSSILLON
47.	PREVITALI	Coralie	OYTIER SEPTEME
48.	BENVENUTI RIZZUTI	Myriam	GIERES
49.	STELLA	Angélique	EYBENS
50.	CANNESAN	Mélissa	VINAY
51.	DELBECQUE	Jocelyn	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
52.	VITTOZ	Myriam	OYTIER SEPTEME
53.	MAZOYER	Aubrée	VINAY
54.	REL-MIRALLES	Jonathan	VIZILLE
55.	GERLAND	Christelle	CHASSE SUR RHONE
56.	JULLIEN	Diane	BELLEDONNE
57.	GRANGEY	Noémie	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
58.	MAZZILLI	Pierre	CROLLES
59.	MIRALLES	Lorine	ST ETIENNE DE CROSSEY
60.	MARINI	Benjamin	VIZILLE
61.	HERMIDA	Sonia	BELLEDONNE
62.	BERNOUD	Vincent	BELLEDONNE
63.	FLORET	Matthieu	PONTCHARRA
64.	VOLLE FONDEUR	Mickaël	VIZILLE
65.	DEBLAISE	Mickael	PORTE DE CHARTREUSE
66.	SALCINES	Anaïs	CANTON DE VIF
67.	BOISSEAU	Mathilde	GIERES
68.	DOUCET	Eugénie	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
69.	GIAIME	Jennyfer	VIZILLE
70.	CORDARO	Sophie	VIZILLE
71.	CHAUSSEDANT	Anaïs	TREPT
72.	UNG	Tchay-hy	PORTE DE CHARTREUSE

**Article 2.** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,  
Michel MORIN

*Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

**ARRETE N°2006-04384 du 12 juin 2006**

*Le centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Uriage est dissous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**ARTICLE 1 :** Le centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Uriage est dissous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel MORIN

**ARRETE N° 2005-14300 du 29 novembre 2005**

*Il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Trièves » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**ARTICLE 1 :** Il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Trièves » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Ce centre est classé centre de secours.

**ARTICLE 2 :** Le centre d'incendie et de secours « Trièves » est composé des unités opérationnelles de :

- Monestier de Clermont
- Gresse en Vercors
- Mens

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel BART

**ARRETE N° 2005-14303 du 29 novembre 2005**

*Le centre d'incendie et de secours du « Serpaton » est dissous juridiquement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-14300 en date du 29 novembre 2005 portant création du centre de secours « Trièves » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**ARTICLE 1 :** Le centre d'incendie et de secours du « Serpaton » est dissous juridiquement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**ARTICLE 2 :** Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours du « Serpaton » constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours du « Trièves ».

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel BART

## – IV – SERVICES RÉGIONAUX

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

**PRÉFECTURE N°2006-04005 du 24 mai 2006**  
**2006-RA-183**

*Montant dû à l'établissement CHU DE GRENOBLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINES 380780080

Etablissement :

CHU DE GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 28 807 643,68 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 22 555 078,05 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 19 094 169,76 €

au titre des actes et consultations externes ; 2 283 073,96 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 105 840,88 €

au titre des forfaits techniques ; 290 898,81 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 35 243,34 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 687 633,80 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 58 217,50 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 136 978,69 €

3° la part des produits et prestations mentionnés à u même article est égale à : 3 115 586,94 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 28 807 643,68 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'ARH  
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-04006 du 30 mai 2006  
N°2006-38-079**

*Montant de la dotation annuelle de financement de : " L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-058 en date du 5 avril 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Beaurepaire ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le conseil d'administration du 24 avril 2006 ;

**ARRETE**

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-058 en date du 5 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :

L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE n°FINESS : 380781351

est fixé pour l'année 2006, à : 1 981 721 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	211,15 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	160,70 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-et par délégation  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le directeur adjoint  
Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04007 du 31 mai 2006  
N° 2006-38-080**

*Dotation ou forfait annuel de la clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 ; et R.162-43

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant d'élégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 d u 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-030 du 24 mars 2006 fixant le montant d es ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires ";

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-030 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°FINESS : 3 80780130

est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :21 882 755 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à :19 115 313 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la

1 465 401 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 876 521 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 425 520 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 0 €

budget annexe unité de soins de longue durée :425 520 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30	1 233,04
Chirurgie	12	1 596,10	1 645,84
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50	
Hospitalisation incomplète :			
Hospitalisation de jour	50	775,30	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30	

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-04008 du 31 mai 2006  
N° 2006-38-081**

*Dotation annuelle de financement du centre médical "Henry Bazire"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-035 du 24 mars 2006 fixant le montant de ressources d'assurance maladie du Centre de pneumologie Henri Bazire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-035 du 24 mars 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" n°F INESS : 380780379 est fixé pour l'année 2006, à : 3 429 270 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 429 270 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

**ARTICLE 3** : Les tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie Henri Bazire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	268,00 €	298,00 €

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-4009 du 31 mai 2006  
N° 2006-38-082**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;



**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-032 du 24 mars 2006 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie du Centre de soins de Virieu ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-032 du 24 mars 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINES S : 380781138 est fixé pour l'année 2006, à : 4 333 454 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 4 333 454 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

**ARTICLE 3** : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
"Moyen Séjour			
Site Virieu (n°FINES ET : 380 781 138)"	30	197,14 €	224,14 €
"Etats végétatifs chroniques			
Site Virieu (n°FINES ET : 380 781 138)"	36	280,11 €	307,11 €
Moyen Séjour			
Site Bourgoin-Jallieu (n°FINES ET : 380 005 868)"	30	197,14 €	224,14 €

**ARTICLE 4**: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-04010 du 31 mai 2006  
N°2006-38-083**

*Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence "Le Mas des Champs"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financem ent de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-036 du 24 mars 2006 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation " Le Mas des Champs" ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-036 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINES S : 380781369 est fixé pour l'année 2006, à : 1 753 774 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 753 774 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	206,60 €	234,00 €

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-04011 du 31 mai 2006  
N° 2006-38-083**

*Dotation ou forfait annuel de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-036 du 24 mars 2006 fixant le montant de ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation " Le Mas des Champs" ;

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-036 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2006, à : 1 753 774 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 753 774 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	206,60 €	234,00 €

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PREFECTURE N°2006-04012 du 31 mai 2006  
N° 2006-38-084**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-039 du 24 mars 2006 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

**ARRETE**

- Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-039 du 24 mars 2006 est abrogé ;
- Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN n°FINESS : 380780171 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 4 193 689 €
- Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 230 423 €
- Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
  - 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
  - 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.
- Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 822 €
- Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 954 444 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 954 444 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	500,00 €
Moyen séjour	30	300,00 €
Rééducation Fonctionnelle MPR	31	350,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Hôpital de jour SSR	56	200,00 €
Hospitalisation de jour	50	650,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-04013 du 31 mai 2006  
ARRETE N°2006-38-086**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSSES"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-033 du 24 mars 2006 fixant le montant de ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses " ;

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-033 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :

MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088

est fixé pour l'année 2006, à : 1 513 542 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 513 542 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses ", sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	195,00 €	215,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-04014 du 31 mai 2006**

**ARRETE N°2006-38-087**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : MECS "LE FOYER"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-038 du 24 mars 2006 fixant le montant de ressources d'assurance maladie de la MECS "Le Foyer" à Méaudre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-038 du 24 mars 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS :3807805 51 est fixé pour l'année 2006, à : 1 188 148 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	1 188 148 €
budget annexe unité de soins de longue durée :	0 €

**ARTICLE 3** : Les tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen séjour	30	135,41 €

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-04015 du 9 juin 2006**  
**ARRETE N° 2006-38-099**

*Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

**VU** l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-060 du 14 avril 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne;

**VU** la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Vienne en date du 16 mai 2006 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-060 du 14 avril 2006, susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2**

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

**-1) Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAUPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

**-2) Collège de représentants des personnels :**

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN (Président)

M. le Docteur Hampar KAYAYAN

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Jean-François BEC



Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE DEPART RENOUELEMENT (pour 5 ans)
690780812	690000401					
Association hospitalière protestante de Lyon 690002068	Infirmierie Protestante de Lyon 690793468	69	ACHA	17/08/00	16/08/05	22/05/07
Association hospitalière de Fourvière 690780432	Hôpital de Fourvière 690000245	69	HTP	23/02/96	22/02/06	22/05/07
CHU Grenoble 380780080	Hôpital Michallon 380000067	38	IRM	30/09/98	29/09/05	22/05/07
CHU Grenoble 380780080	Hôpital Michallon 380000067	38	Gamma-caméra	30/12/97	29/12/04	22/05/07
Hospices Civils de Lyon 690781810	Hôpital de la Croix-Rousse 690784152	69	Scanographe	15/12/98	14/12/05	22/05/07
CHI Annemasse-Bonneville 740790258	Hôpital de Bonneville 740781158	74	Gamma-caméra	09/06/98	08/06/05	22/05/07

Annexe n°2 à la délibération de la Commission Exécutive  
n°2006/054 du 10 mai 2006

Autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds objet d'une injonction de dépôt d'un dossier de renouvellement exprès

Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE FIN DE VALIDITE (après prorogation)
C.H. d'Annonay 070780358	C.H. d'Annonay 070000179	07	ACHA	24/07/01	30/11/04	22/05/07
C.H. de Die 260000104	C.H. de Die 260000286	26	GO	28/04/95	27/04/05	22/05/07

**PRÉFECTURE N°2006-04724 du 31 mai 2006  
N°2006-38-088**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 d u 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-38-021 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Egrève en date du 25 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-021 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS 38078 0247 est fixé pour l'année 2006, à : 68 108 270 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 68 108 270 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 3 80 780 247) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	395,30 €
- Alcoologie	13	395,30 €
- Hospitalisation complète adolescents	14	500,00 €
- Accueil thérapeutique adultes	33	78,20 €
- Placements familiaux enfants	37	102,80 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	280,80 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	324,50 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	157,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
P / Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04725 du 31 mai 2006  
N°2006-38-089**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-38-020 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 28 avril 2006 ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-020 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

n°FINESS 380780213 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 12 988 794 €



Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 682 745 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :  
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; \*  
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;  
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 136 481 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 11 169 568 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 8 822 046 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 2 347 522 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	459,00 €
- Psychiatrie enfants	14	263,71 €
- Convalescence	30	255,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	2 318,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
 P / Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Le directeur adjoint,  
 Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04726 du 31 mai 2006  
 ARRETE N°2006-38-090**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant dé légation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 d u 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-023 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** les propositions présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-023 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS" n°FINESS : 380780312 est fixé pour l'année 2006, à : 8 232 624 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 8 232 624 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Georges Dumas (n° Finess : 380 780 312) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	520,00 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	260,00 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	130,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
P / Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint  
Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04727 du 31 mai 2006  
ARRETE N° 2006-38-091**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-024 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** les propositions présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-024 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN

n°FINESS : 380784462 est fixé pour l'année 2006, à : 1 166 303 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	1 166 303 €
budget annexe unité de soins de longue durée :	0 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Traitement MGEN (n°Finess : 380 784 462) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	103,29 €
- Demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	51,80 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
P / Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04728 du 31 mai 2006  
ARRETE N° 2006-38-092**

*Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement : CP DU VION*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-022 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- Vu** les propositions présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

- Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-022 est abrogé ;
- Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION n°FINESS : 38078030 est fixé pour l'année 2006, à : 14 452 764 €  
Elle se décompose de la façon suivante :  
budget principal 14 452 764 €  
budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €
- Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2006 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	615,70 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Placement familial thérapeutique	33	190,87 €
- Appartements thérapeutiques	34	246,28 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	461,77 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	338,63 €

- Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
P / Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04729 du 31 mai 2006  
ARRETE N°2006-38-093**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN*

- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

**VU** les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-003 du 15 février 2006 et n° 2006-38 -051 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

**ARRETE**

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-003 du 15 février 2006 et n° 2006-38-051 du 24 mars 2006, sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS 380780056 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :

9 459 518 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 4 847 997 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 799 941 €

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;\*

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 69 333 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 742 247 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 742 247 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	569,00 €
- Chirurgie	12	1 143,00 €
- Moyen séjour	30	516,00 €
- MPR	31	1 497,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Chirurgie ambulatoire	90	946,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"  
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-04730 du 31 mai 2006  
ARRETE N° 2006-38-094**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;  
**VU** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;  
**VU** les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Rives  
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-052 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-052 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS : 380780072

est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 4 835 446 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 404 303 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :  
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;  
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 431 143 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 2 358 879 €

budget annexe USLD (EHPAD E1) : 1 072 264 €

Article 7 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

"Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 49,26 €

- (GIR 3 et 4) : 31,26 €"

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	484,83 €
- Moyen séjour - Soins de suite	30	382,00 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"  
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-04731 du 31 mai 2006**

**ARRETE N°2006-38-095**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;



**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Voiron

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-055 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Voiron ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-055 du 24 mars 2006 est abrégé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751

est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 25 340 380 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 18 367 135 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 465 401 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 052 755 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 455 089 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	0 €
budget annexe unité de soins de longue durée :	1 455 089 €

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Voiron sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 387,50 €
- Chirurgie	12	1 795,70 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 383,20 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	943,80 €
- Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	943,80 €
- Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	943,80 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		789,05 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"  
Jean-Charles ZANINOTTO

**PREFECTURE N°2006-04733 du 31 mai 2006  
ARRETE N°2006-38-097**

*Montant de la dotation annuelle de financement de : "L'HOPITAL LOCAL DE MENS*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;  
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;  
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-042 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Mens ;  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;  
**VU** les propositions présentées par le conseil d'administration du 27 avril 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-042 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : "L'HOPITAL LOCAL DE MENS n°FINESS 380002758, est fixé pour l'année 2006, à : 495 689 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	233,63 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le directeur adjoint  
Pierre BARRUEL"

**PRÉFECTURE N°2006-04740 du 9 juin 2006**  
**ARRETE 2006-RA-202**

*Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre I<sup>er</sup> de la sixième partie,  
**VU** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
**VU** le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,  
**VU** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,  
**VU** le décret du 20 mars 2003 portant nomination de M. Jacques METAIS en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Charles ZANINOTTO, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

Arrête

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres 4, 5 et 6 du livre 1<sup>er</sup> de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du CHU de Grenoble.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
  - la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
  - l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
  - l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.
  - la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,
  - le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
  - la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,
- ainsi que toutes les correspondances adressées :



- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, la délégation qui lui est consentie sera exercée M. Raphaël GLABI, directeur adjoint, M. Pierre BARRUEL, directeur adjoint, Mme Marie-Paule ROBIN, inspecteur hors classe, M. Jean-François JACQUEMET, inspecteur hors classe et Mme Dominique BRAVARD, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4** : L'arrêté 2005-RA-96 du 20 avril 2005 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N° 2006-5168 du 26 juin 2006  
ARRETE 2006-RA-220**

*Fixant pour la région Rhône-Alpes la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la santé, notamment son article L. 6124-1 ;

**VU** le décret du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les établissements ci-après énoncés dans l'annexe au présent document sont dispensés de l'installation d'un système de rafraîchissement d'air en raison de leur situation géographique:

**Article 2** :

L'arrêté n° 2005-RA-175 en date du 22 juillet 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 3** :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements dans lesquels il s'applique.

Jacques METAIS

ANNEXE DE L'ARRETE 2006-RA-220 DU 26 JUIN 2006

Liste nominative des établissements dispensés de s'équiper  
d'un système de rafraîchissement d'air en raison de leur situation géographique

NFINESS	Nom de l'établissement	Ville	Type étab. <sup>(1)</sup>
070780226	Folcheran	Gravières	SSR
070784897	Centre Post Cure de Virac	Labastide de Virac	Centre de post-cure
070780184	Hôpital de Moze	Saint Agrève	HL
380783001	Centre médical Rocheplane	St Hilaire du Touvet	SSR
380780353	CRF Daniel Douady	St Hilaire du Touvet	SSR
380780379	Centre médical Henry Bazire	St Julien de Ratz	SSR
380002758	HL de Mens	Mens	HL
380780031	CH La Mure	La Mure	CH
380781120	Le Splendid	Villard de Lans	SSR
42000010 1	MECS de Riocreux	Saint Genest Malifaux	MECS
420780363	L'Angélus <sup>(2)</sup>	Saint-Etienne	SSR
730780566	HL de Modane	Modane	HL
730780525	CH de Bourg-Saint-Maurice	Bourg-Saint-Maurice	CH
740001839	CH de Chamonix	Chamonix	CH
740780986	Maison de conval. Château Bon Attrait	Villaz	SSR
740780176	Le Mont Blanc	Plateau d'Assy	SSR
74000062	Centre méd. Martel de Janville	Plateau d'Assy	SSR
740780192	SSR Praz Coutant	Plateau d'Assy	SSR
740780077	Maison de conval. Le Brévent	Plateau d'Assy	SSR
740781000	SSR Les Myriams	Plateau d'Assy	SSR
740780135	CRF Le Sancellemoz	Plateau d'Assy	SSR
740780952	SSR La Marteraye	Saint-Jorioz	SSR
740789599	SSR le Rayon de Soleil	Monnetier-Mornex	SSR

<sup>(1)</sup> CHU, CH, clinique, HL, CHS...

<sup>(2)</sup> Cet établissement va basculer dans le champ médico social avant la fin de l'année.

**PRÉFECTURE N°2006-5267 du 21 juin 2006  
ARRÊTÉ N° 2006-RA-214**

*Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

**VU** les articles L.162-22-13, L.162-22-14 et L.162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2005, modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC,

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 15 juin 2006,

**VU** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés,

Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement de vacations de psycho-oncologues.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire MIGAC, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Jacques METAIS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2006-RA-214 DU 21 JUIN 2006

<b>Etablissements</b>	<b>N°FINESS</b>	<b>Montant</b>
Hôpital privé Drôme-Ardèche	010780195	14.400
Clinique Kennedy	260003017	24.523
Clinique des Cèdres	380785956	16.509
Clinique Trénel	690780663	18.518
Clinique St Jean	690780440	25.000
Clinique du Tonkin	690782834	12.263
Polyclinique de Rillieux	690780390	16.573
Clinique Charcot	690780366	16.860
Clinique de la Sauvegarde	690780648	12.263
Infirmierie Protestante	690793468	12.263
Clinique générale d'Annecy	740780424	21.476
Polyclinique de Savoie	740785357	12.263
<b>TOTAL</b>		<b>202.911</b>

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**PRÉFECTURE N° 2006-5092 du 21 JUIN 2006  
ARRETE n°06-210**

*ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)*

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n°01-315 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère) :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants, sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), conjointement avec la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

**Titulaire :** Monsieur Marcel-Robert JANIN

(en remplacement de Monsieur Jean-Claude MICHELLIER)

Le reste sans changement ni adjonction.

**Article 2 :** Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'ISÈRE, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes  
et du département du Rhône

Par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Hervé BOUCHAERT

## – V – AUTRES

### CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

ARRETE N°2006-3868 du 1<sup>er</sup> juin 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES - CADRE DE SANTÉ INFIRMIER - DIPLOMÉ D'ÉTAT - (1 POSTE)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

**Un concours interne sur titres de cadre de santé infirmier diplômé d'état**

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du

**1<sup>er</sup> août 2006**

Peuvent être admis à concourir **les candidats titulaires** soit du **diplôme de cadre de santé**, soit d'un **certificat équivalent**, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

**Les dossiers d'inscription doivent être composés :**

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie du ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **1<sup>er</sup> août 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint  
M. FONTERS

### ETABLISSEMENT SOCIAL DE TRAVAIL ET D'HÉBERGEMENT ISÉROIS

ARRETE N°2006-04561 du 6 juin 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES - CADRE DE SANTE INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Sera organisé à : L'E.S.T.H.I. – Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois – soumis aux statuts de la Fonction Publique Hospitalière – 30, rue Paul Langevin – Saint Martin d'Hères (Isère)

en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé – filière infirmier** – pour son FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE à Seyssins.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'au moins 5 ans de service effectifs dans le corps des personnels infirmiers.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
  - un curriculum vitae accompagné d'un état de services
  - les diplômes ou certificats dont il est titulaire et notamment le diplôme de cadre de santé
- Candidature à envoyer dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur  
E.S.T.H.I.  
30, rue Paul Langevin  
38404 SAINT MARTIN D'HERES